

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

REQUÊTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION
DU PRIX UNITAIRE MOYEN DU TRANSPORT
ET À LA MODIFICATION DES TARIFS
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

DOSSIER : R-3401-98

RÉGISSEURS : **Me MARC-ANDRÉ PATOINE, président**
 M. FRANÇOIS TANGUAY
 M. ANTHONY FRAYNE

AUDIENCE DU 14 JUIN 2001

VOLUME 31

MICHEL DAIGNEAULT
STÉNOGRAPHE OFFICIEL

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureurs de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me F. JEAN MOREL
Me JACINTE LAFONTAINE
procureurs de Hydro-Québec;

INTERVENANTS :

Me CLAUDE TARDIF
procureur de Action Réseau Consommateurs (ARC) et
Fédération des associations corporatives d'économie
familiale du Québec (FACEF) et Centre d'études
réglementaires du Québec (CERQ);

M. RICHARD DAGENAIS
M. VITAL BARBEAU
représentants l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF de Québec);

Me ÉRIC DUNBERRY
procureur de l'Association de l'industrie électrique
du Québec (AIEQ);

Me PIERRE HUARD
Mme ISABELLE CÔTÉ
représentants de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me GUY SARAULT
procureur de la Coalition industrielle formée de :
l'Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité (AQCIE),
l'Association des industries forestières du Québec
limitée (AIFQ),
l'Association québécoise de la production d'énergie
renouvelable (AQPER);

M. PHI P. DANG
représentant Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc.;

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER
procureur du Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement
durable (UDD);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Le Groupe Stop et Stratégies énergétiques
(STOP-SÉ);

Me ANDRÉ DUROCHER
procureur de New-Brunswick Power Corporation (NB
Power);

Me TINA HOBDAV
procureure de New York Power Authority (NYPA);

Me PIERRE TOURIGNY
procureur de Ontario Power Generation (OPG):

Me ÉRIC FRASER
procureur de Option consommateurs (OC);

Me MARC LAURIN
Me MÉLANIE ALLAIRE
procureurs de PG&E National Energy Group Inc. (NEG);

Me HÉLÈNE SICARD
procureur du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Mme MARCIA GREENBLATT
représentante de Sempra Energy Trading Corporation
(SET);

Me JOCELYN B. ALLARD
procureur de Société en commandite Gaz Métropolitain
(SCGM).

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	5
LISTE DES ENGAGEMENTS	6
PRÉLIMINAIRES	7
 <u>PREUVE DE NEG</u>	
 RICHARD BORDELEAU, JOHN K. HAWKS, KRISTIN KRAIZA STEVE L. McDONALD	
EXAMINED BY Me F. JEAN MOREL	17
CROSS-EXAMINED BY Me DOMINIQUE NEUMAN	69
CROSS-EXAMINED BY Me PIERRE R. FORTIN	77
DISCUSSIONS	123
 <u>CONTRE-PREUVE HYDRO-QUÉBEC</u>	
 DENIS GAGNON	
INTERROGÉ PAR Me F. JEAN MOREL	147
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me MARC LAURIN	178
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	198
 ALBERT CHÉHADÉ JEAN-PIERRE GINGRAS	
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ DUROCHER	230
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	276
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD	282
CONTRE-INTERROGÉS PAR M. FRANÇOIS TANGUAY	338

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
<u>HQT-10 doc.1</u> :	Réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 76..... 145
<u>HQT-11 doc.2.1.1</u> :	Document révisé..... 145
<u>HQT-1 doc.1.1</u> :	Document révisé..... 145
<u>HQT-4 doc.1.1.1</u> :	Présentation par monsieur Denis Gagnon..... 146
<u>HQT-4 doc.1.1.2</u> :	Lettre adressée par monsieur Denis Gagnon en date du 5 août 1999 à PG&E Trading - Power L.P. à madame Sarah Barpoulis, et Procédure d'examen des plaintes des clients de TransÉnergie..... 166
<u>NEG-34</u> :	Lettre en date du 11 avril 2001 adressée au témoin D. Gagnon et signée par R. Chaussé..... 182
<u>NEG-35</u> :	Première page de fichier transmis à NEG..... 190
<u>NEG-35A</u> :	Copie disquette du document NEG-35 sur format Excel..... 192
<u>NBP-10</u> :	Northeast Power Coordinating Council Part III Report * Review of NPCC HVDC Models + SS-34 Working Group, november 1998..... 242
<u>NBP-11</u> :	Hydro-Quebec RNCC System Configurations (NB Power Illustration)..... 244
<u>NBP-12</u> :	New York ISO, Open Access Transmission Tariff, Attachment H..... 253
<u>HQT-10 doc.1.7.15</u> :	Réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 51..... 290

LISTE DES ENGAGEMENTS

	<u>PAGE</u>
<u>ENGAGEMENT 77</u> :	Confirmer la date à laquelle le choix de Marché de gros d'opter pour un service point à point plutôt qu'un contrat grand-père a été rendu public..... 176
<u>ENGAGEMENT 78</u> :	Vérifier si la <i>Procédure de plainte - lettre à PG&E Energy</i> se retrouve sur un site Web en anglais..... 194
<u>ENGAGEMENT 79</u> :	Vérifier si un ATC a été effectivement affiché sur le chemin HQT-NE durant la période du 1er mai au 17 novembre 1997 et le cas échéant, i.e. si ça a été affiché, fournir l'information qui a effectivement été affichée.. 220
<u>ENGAGEMENT 80</u> :	Vérifier si le chiffre de 12, 20 \$US soumis au témoin est le tarif qui s'appliquerait pour une transaction de New York via l'interconnexion Massena Châteauguay vers le Nouveau-Brunswick..... 262
<u>ENGAGEMENT 81</u> :	Fournir la demande pour le service en réseau intégré de 1997..... 295

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PRÉLIMINAIRES

(9 h 5)

L'AN DEUX MILLE UN (2001), ce quatorzième (14e)
jour du mois de juin :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Audience du quatorze (14) juin de l'an deux mille
un (2001), dossier R-3401-98. Requête relative à
la détermination du prix unitaire moyen du
transport et à la modification des tarifs de
transport d'électricité.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont :
maître Marc-André Patoine, président, de même que
monsieur François Tanguay et monsieur Anthony
Frayne.

Les procureurs de la Régie sont maître Pierre R.
Fortin et maître Jean-François Ouimette.

La requérante est Hydro-Québec, représentée par
maître F. Jean Morel et maître Jacinte Lafontaine.

Me F. JEAN MOREL :
Bonjour.

LE PRÉSIDENT :
Bonjour.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Les intervenants sont :

Action Réseau Consommateurs, Fédération des associations coopératives d'économie familiale, et Centre d'études réglementaires du Québec, représentés par maître Claude Tardif.

Me CLAUDE TARDIF :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Association coopérative d'économie familiale de Québec, représentée par monsieur Richard Dagenais et monsieur Vital Barbeau.

Association de l'industrie électrique du Québec, représentée par maître Éric Dunberry.

Association des redistributeurs d'électricité du Québec, représentée par maître Pierre Huard et madame Isabelle Côté.

Coalition industrielle, formée de : l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, l'Association des industries

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PRÉLIMINAIRES

forestières du Québec limitée et l'Association
québécoise de la production d'énergie
renouvelable, représentées par maître Guy Sarault.

Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc., représentée
par monsieur Phi P. Dang.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et
Union pour le développement durable, représentés
par maître Jean-François Gauthier.

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Groupe STOP et Stratégies énergétiques,
représentés par maître Dominique Neuman.

New-Brunswick Power Corporation, représentée par
maître André Durocher.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Bonjour.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PRÉLIMINAIRES

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

New York Power Authority, représentée par maître
Tina Hobday.

Ontario Power Generation, représentée par maître
Pierre Tourigny.

Me PIERRE TOURIGNY :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Option consommateurs, représentée par maître Éric
Fraser.

Me ÉRIC FRASER :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

PG&E National Energy Group Inc., représentée par

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PRÉLIMINAIRES

maître Marc Laurin et maître Mélanie Allaire.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec, représenté par maître
Hélène Sicard.

Sempra Energy Trading Corporation, représentée par
madame Marcia Greenblatt.

Société en commandite Gaz Métropolitain,
représentée par maître Jocelyn B. Allard.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
désirent présenter une demande ou faire des
représentations au sujet de ce dossier?

Je demanderais par ailleurs aux intervenants de
bien s'identifier à chacune de leurs interventions
pour les fins de l'enregistrement. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour tout le monde. Bonjour, Maître Laurin.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PRÉLIMINAIRES

Me MARC LAURIN :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Je vois que monsieur Bordeleau est parmi nous ce matin.

Me MARC LAURIN :

Monsieur Bordeleau est arrivé à huit heures quinze (8 h 15) à Dorval ce matin. Le chauffeur de taxi a été pour le moins expéditif à l'amener ici. Donc, je veux dire, on doit, nous, quant à nous, des remerciements à son épouse de l'avoir laissé partir dans les circonstances.

LE PRÉSIDENT :

Bien oui. C'est un petit qui va faire sa place. Il commence déjà à bouleverser tout le monde.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Il va falloir donner une gardienne francophone à mon épouse en échange.

LE PRÉSIDENT :

On verra ça.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Il commence déjà à coûter cher.

Me MARC LAURIN :

Alors le même panel qui s'était présenté devant vous en commençant à la gauche avec monsieur Steve McDonald, monsieur John K. Hawks, Kristin Kraiza et Richard Bordeleau sont à votre disposition pour être contre-interrogés. Je pense qu'ils n'ont pas été libérés la dernière fois, donc ils sont sous le même serment.

LE PRÉSIDENT :

Ils sont sous le même serment. Sauf que, avant de commencer, je voulais juste faire un petit tour de piste comme j'en fais souvent. On vous a envoyé une lettre le huit (8) juin pour les sujets à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Et je voulais avoir une idée du temps requis par chacun pour leur part. Alors, contre-interrogatoire des témoins de NEG, vous avez sûrement, Hydro-Québec, plusieurs questions à poser. Vous en avez pour combien de temps?

Me F. JEAN MOREL :

Effectivement, nous avons quelques questions. Plusieurs, ce n'est pas, c'est peut-être exagéré.

LE PRÉSIDENT :

C'est plus que une.

Me F. JEAN MOREL :

Plus que une, oui. De trente (30) à quarante-cinq (45) minutes, je dirais. Je vais parler vite pour libérer monsieur Bordeleau rapidement, puis il n'en tient qu'à lui de répondre vite.

LE PRÉSIDENT :

Et de façon concise. Est-ce qu'il y a d'autres participants qui ont l'intention de contre-interroger NEG, les témoins de NEG? Non.

Me MARC LAURIN :

Monsieur le Président, maître Neuman m'a laissé un message à l'effet qu'il voulait, lui, il aura des questions mais il n'est pas présent.

LE PRÉSIDENT :

Alors, on va lui donner dix minutes, pas plus. La Régie de l'énergie, vous prévoyez combien de temps pour vos questions?

Me PIERRE R. FORTIN :

Environ une vingtaine de minutes.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Maintenant, Hydro-Québec, avez-vous l'intention de faire une contre-preuve concernant NEG?

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PRÉLIMINAIRES

Me F. JEAN MOREL :

Oui, c'est notre intention, ça sera bref. Il y aura quelques acétates, une brève présentation du témoin de TransÉnergie.

LE PRÉSIDENT :

Une demi-heure, trois quarts d'heure?

Me F. JEAN MOREL :

Même pas. Je dirais quinze minutes.

LE PRÉSIDENT :

Quinze minutes. Le contre-interrogatoire par NB Power, vous prévoyez combien de temps?

Me ANDRÉ DUROCHER :

En supposant qu'il n'y ait pas d'évasion de la part des témoins.

LE PRÉSIDENT :

Là, il ne faut pas commencer de même, Maître Durocher!

Me ANDRÉ DUROCHER :

Je dirais à peu près trois quarts d'heure, une heure.

LE PRÉSIDENT :

On va mettre une heure. Et le RNCREQ, ils ne sont pas

arrivés, je pense. Est-ce que vous avez eu l'occasion de parler au RNCREQ, Maître Morel, est-ce qu'ils ont toujours l'intention de poser des questions ou si leur absence ce matin est significative?

Me F. JEAN MOREL :

Bien, je ne toucherai pas à ça. Oui, il y a eu discussion en fin de journée le premier (1er) juin afin d'identifier les engagements ou les réponses aux engagements qui avaient suscité des interrogations, là, additionnelles chez le RNCREQ afin que les témoins appropriés soient convoqués ou soient présents aujourd'hui. Depuis, je n'ai pas eu de confirmation ou d'infirmité que ce contre-interrogatoire aurait lieu.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Alors merci beaucoup. Alors on va procéder immédiatement au contre-interrogatoire des représentants de NEG.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PRÉLIMINAIRES

IN THE YEAR TWO THOUSAND AND ONE, on this
fourteenth (14th) day of June, PERSONALLY CAME AND
APPEARED:

RICHARD BORDELEAU,

JOHN K. HAWKS,

KRISTIN KRAIZA

AND

STEVE L. McDONALD

under the same solemn affirmation :

EXAMINED BY Me F. JEAN MOREL :

Merci bien. Monsieur le Président, bonjour,
Messieurs les régisseurs. Good morning, Panel.
Merci, Monsieur Bordeleau, vous avez entendu mes
bonnes intentions de poser mes questions
rapidement.

- 1 Q. I will start off with a reference to the NEG
brief, filed as Exhibit NEG-5. At Page 7, the last
paragraph on that page, and I believe it is the
last, or the next to last sentence, it reads,

*Considering HQ generation's monopoly
position with respect to installed
generation capacity in the
Province...*

would you agree that this is a *de facto* monopoly
and not a legislated monopoly?

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. I suppose so. I had always just looked upon it as, you know, a government monopoly, but certainly a *de facto* monopoly would be an applicable description as well.

2 Q. In the sense that there are other generators in the Province of Quebec, such as MacLaren?

A. Oh, okay. Yes.

3 Q. For example.

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. Maybe I will add that, based on HQ reports or what the market knows, Hydro-Québec controls more than ninety-five percent (95%) of the generation, even if there is IPP in Quebec, *de facto* Hydro-Québec controlled the output for more than twenty years on those independent producers, which by default puts HQ at higher than ninety-five percent (95%) of generation.

4 Q. Okay. You wouldn't classify MacLaren or Alcan Aluminum in those IPPs, which are contracted to Hydro-Québec?

A. No, I would not classify MacLaren for the hundred megawatt (100 MW). I might classify Alcan, with their twenty-two year contract with Hydro-Québec, as having sold three hundred and fifty megawatts (350 MW) to Hydro-Québec as being under Hydro-Québec control, for that three hundred and fifty megawatts (350 MW).

5 Q. And you referred to the hundred megawatts (100 MW) of MacLaren, that is the one for which they have obtained a long-term transmission...

A. I think that is what they have under their control.

6 Q. Okay. And I think your brief makes, yes, on the same page, your brief makes reference to confirm reservations in two thousand (2000) for sixty-five (65), I guess, occasions or occurrences for Énergie MacLaren, right?

A. Yes, it does, those reservations are mostly short-term reservations.

7 Q. Okay. Now I will turn to NEG-9, which was your presentation made on June first (1st). And on the very first page, not the title page but the page that is numbered 1 and entitled, "NEG Testimony", the third bullet on that page reads,

- *Inject Third-Party Investments
into Québec*

When you are referring to investments in this bullet, are you referring to investments in generation projects or...

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. As well as transmission capacity too.

8 Q. Transmission...

A. Yes, we intended that more as a global descriptor to

cover ability to acquire transmission capacity,
that was our principal thought.

- 9 Q. Okay.
- A. But I think it could be assumed to include generation as well.
- 10 Q. Okay. But in transmission, you were, I guess, referring in acquiring transmission services?
- A. Yes.
- 11 Q. Rather than...
- A. Not building.
- 12 Q. ... building transmission assets?
- A. That is correct.
- 13 Q. Okay. And with respect to generation, I guess it could be building generation assets?
- A. Our partnering with entities in Quebec, it could be any type of an investment scheme as far as generation is concerned, yes.
- 14 Q. Does NEG have any such project in mind at this time for the Province of Quebec?
- A. No, I believe the furthest we have gone is to screen the market up here, but we do not have any formal, or active development projects, or even development ideas at this point.
- 15 Q. With respect to transmission investments, or contracting transmission services, what prevents such third-party investments in that sense into Quebec at this time?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

- A. I think that the first point is that to buy transmission, you need to have access to a wholesale market, which we think that right now, in Quebec, it is like quasi non-existent, first, the wholesale market, based on the fact that there is no competition. The second point is, the rates that everybody has been describing as being too high preclude transactions to happen, not only if the transmission was available, first of all, the transmission on long term, if you want to structure a transaction long term, you won't be able to do it, it is only short-term like windows that are available. And if you want to do that, the rates are too high, so it precludes to do any transactions. Maybe, Jack, you want to...

Mr. JOHN K. HAWKS :

- A. I agree, that is right, that is correct.
- 16 Q. So when you were referring to the wholesale market, that would be for wheel-in services in the sense that you were referring to the Quebec wholesale market not being sufficiently open or attractive?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

- A. When I am looking at the wholesale market in Quebec, I am looking at the internal province market, where basically, if you are looking to buy transmission,

let's say HQT to Mass, or HQT to any of these wholesalers for ninety-five percent (95%) or more, it's Hydro-Québec. So basically, there is one seller. If you are from an external point of view, there is one seller, maybe multiple buyers, but it is not selling.

If you are looking for the, let's say, IPP point of view in Quebec, let's say for the last like RFP for four hundred and fifty megawatts (450 MW), there is multiple small sellers, but they are forced to sell to Hydro-Québec by Law. So depending on which side of the fence you are, there is no, no third party can compete.

17 Q. Are we talking generation here, I thought we were talking transmission?

A. To buy transmission, you need to have access to a market. If there is no market, it is tough to go and buy transmission.

18 Q. Okay. What about wheel-through's?

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. Access to a supply market, in addition to the load or demand market. It is on both sides.

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. For wheel-through's, what explains why there was no request in the past is, Hydro-Québec, they did not

recognize neither New Brunswick or Ontario in the past, so that explains in the past why there was no wheel-through. In the future, with Ontario opening, and New Brunswick just being recognized like in two thousand (2000), we should foresee an increase in reservations in the future.

(9 h 20)

19 Q. Other than the rates or the level of the rates, which you've discussed, you've also referred to access to long-term capacity. You are of the view there's no access or it's hard to get access to long-term capacity?

A. I would say so, if you place a request on OASIS right now you're going to... let's say you try New England, there's nothing available because of what we presented two weeks ago and, basically, if you're trying on Massena, like the testimony of Mr. Roberge, say, they're in negotiation with New York ISO to try to increase what they can sell in term of firm service.

So, right now, it's mostly fully committed. If you're going to reserve that on the OASIS, you know that the real capacity, what can really actually flow, if you reserve the yearly firm it won't get you anywhere because your transaction is going to get cut or reduced because of the fact that the line cannot take that amount of capacity on the New York side or on

the New England side of the border.

- 20 Q. But in order to get capacity then, you would have to displace others, am I correct?

Mr. JOHN K. HAWKS:

- A. Yes, I would look at -- the word "displacement" is... I wouldn't characterize it as displacement, I would characterize it as competition between users of the transmission system, so these entities would be competing against each other to reserve capacity, to reserve long-term capacity.

- 21 Q. But the long-term capacity wouldn't necessarily increase by itself because of that?

- A. No, the revenues would but not the physical capacity, that's right.

- 22 Q. So, there's...

- A. Revenues may well but not the physical capacity.

- 23 Q. Why would the revenues increase?

- A. Because if the buyers bidding against each other or competing against each other for capacity, the entity that values it the most is going to be the one that acquires the capacity at the higher value, so.

M. RICHARD BORDELEAU:

- A. Just for example, in New York there's a limited amount of capacity but since there is more than one player, let's say that there's thirty (30) different marketers, like we saw in the testimony of some

people like before, when there's competition, basically, people are going to bid it different their view of the market so instead of having only one view of the market you might have thirty (30) different, which by creating competition.

If we go to an auction process, for example, you might create revenue over and above what TransÉnergie is expecting right now. So you can see that in New York where, on some paths, and historically it was three dollars (\$3,00) but right now it's trading around twenty dollars (\$20,00), so the transmission provider is creating extra revenues right now.

24 Q. And if I understand correctly, in order to get more revenues out of such a mechanism, an auction mechanism, players, competing players, in your view, would be paying more than the current rates?

A. Depending for which period, maybe not overall on the yearly firm period but for, let's say for July, August or for some period during the year, transmission might have more value than what is the monthly rates. In other periods, it might be less value but people are going to still bid something because there's a possibility that they get it. Right now, they don't do it because they see that everything is committed.

25 Q. Let's go on with this proposal of yours, this auction mechanism. I'll refer you firstly to the conclusion

or conclusion of your brief, Exhibit NEG-5, page 15. And the first numbered paragraph in your conclusion, which is roman numeral V, it reads:

Implementing a mechanism such as the auction mechanism described herein.

And in referring or re-reading your brief, I believe you're referring to the page we already have, page 7, unless you can direct me somewhere else where your auction mechanism would be described.

I understood, and you can correct me, that your... that's where you envisaged the auction mechanism and you state the end of the sentence, which I've already quoted to you:

Section 2.2 should be amended in order to permit access by other market participants.

And then you go on:

As it was envisaged by BC Hydro, a mechanism could be implemented to guarantee a minimal capacity on the day-ahead market for other clients, which could be made available on the first-come-

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

THEMES 5 & 6
Panel - NEG
Cross- ex. - Me F. Jean Morel

first-serve or option basis.

Is my understanding correct that this is what...

- A. Yes, your understanding, what we try to refer here in the mechanism is we are telling like the Régie and Hydro-Québec that the section 2.2, when we say "should be amended in order to permit access to other market participants" is if they're going to grant the renewal to Hydro-Québec, they should, before doing that, look at "That renewal is based on what? Is it on a transmission request that was valid at that time or...?", so.

And what we are quoting with BC Hydro, they should look at implementing a mechanism. We quote BC Hydro because we know that they have been working on that to try to give access at the Alberta border to all the market participants by -- to drafting rules that make the market more competitive.

- 26 Q. So, when you wrote your conclusion here, you already had in mind your presentation or you had already taken cognizance of the OPG evidence or?
- A. Maybe you can repeat the question, I'm not sure that I understand what you try to ask us.
- 27 Q. Well, I'm referring to Exhibit NEG-5, page 15, where you say, in your first conclusion, that you are recommending that the Régie should consider implementing a mechanism such as the auction mechanism described herein. "Herein", my understanding was NEG-5, okay, and I was asking you

to direct me and explain to me what is the exact auction mechanism that you are presenting in NEG-5?

A. What we're looking at probably here is when we say "implement a mechanism" is either, first of all, what we presented two weeks ago is do an open season for the capacity that should have been open season or, if they don't do that, create an auction where people are going to have a first shot on those rights. It should be like market base.

28 Q. If I get back to page 7, or at the top of page 8, can you explain to me what you mean exactly by:

A mechanism could be implemented to guarantee a minimal capacity on the day-ahead market

Would that a be short-term market?

A. BC Hydro, from the discussion that we had with the different parties in the market, basically, they envisioned that at the start of that process, that they're going to start up with a day-ahead market and try to implement it on a longer-term process. So, basically, it was the first step getting towards like competition in the transmission.

29 Q. Okay, but I'm right -- okay, sorry.

A. Real-time is like, just to make the difference, like for people that need to understand that. The market, let's say, in New York and New England,

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

THEMES 5 & 6
Panel - NEG
Cross- ex. - Me F. Jean Morel

the day

ahead, let's say this morning I pick up the phone at eight o'clock (8:00) and I can buy energy for tomorrow, which is the day-ahead market.

That market is closing at twelve (12:00), at noon (12:00) for New England. So, basically, I need to schedule with other control areas before the deadline is noon (12:00) or eleven o'clock (11:00), depending, or ten o'clock (10:00), depending on the control area. But that's the day-ahead market.

The hourly market is the real-time market, which means that in two hours, like in New England you need to give ninety (90) minute notice to implement an hourly transaction; in ninety (90) minutes, it's going to be for the other hour coming. So, this is the difference between day-ahead, hour-ahead, so, just to specify for you.

30 Q. But my understanding is correct that your example, your BC example is a short-term market example?

A. It was the start of the implementation of the market.

31 Q. And your proposal or what I gather from your proposal, which you've complemented during your oral testimony is that there should be an auction for long-term capacity?

A. Yes, that's one option that should be really envisioned by the Régie and by HQ.

32 Q. Do you know of any other jurisdiction where such

auction mechanism for long-term transmission capacity has been instituted?

- A. Yes, just your neighbour, the closest market to Hydro-Québec, you're looking at New York ISO. When they opened the New York ISO there was a five-year auction for transmission rights. I think that us, NEG, we took some transmission or congestion rights in that auction.

There are some other auctions that are six-month auctions, where we know that, it's posted after the fact, who is buying or taking those rights. We know that Hydro-Québec US participates in those auctions, they were able to participate on the market and they take some transmission rights so they are able to participate in the US market.

Another good example is the PGM market where they have the FTR and -- financial transmission rights -- and, basically, it's the same. There's like an Online auction that is proposing PGM or you're going to be able to bid during the day to buy transmission and you're going to see what is the highest bid, live on the screen. Right now, it's done like by fax where you can buy it and there's that mechanism but that's where the market is going.

- 33 Q. But an FTR auction such as the one you described I guess for PGM, is it really comparable to through

capacity auction?

- A. Yes, it gives you the right to move from one location to the other. For example, if we transpose it to the Quebec market, it will give you the right to move from Montreal to New Brunswick. So, people are going to bid to have that right, to move energy from one place to the other, if there's so, at a fixed price.

So, the more players that are involved, we should suppose that the more the price will be higher, so the more revenue the transmission probably will do, the less the load we'll end up paying.

- 34 Q. And those are long-term capacity reservation or long-term capacity right again?

- A. Those, I would qualify them as long-term because like in New York you can buy it for five years. Those are like a financial hedge, you're buying the right to move from one location to the other.

So, basically, if you have the physical power at one location, take for example like if you were taking from zone N, which is the New York interface with Hydro-Quebec, and tried to deliver that in New York City, you can buy the right to move the energy or the right to buy on a congestion. So, basically, it allows you to transact. So, there's a limitation on the line but if all other transactions are not flowing, you are guaranteed of a price that you're

going to deliver your energy.

- 35 Q. But I understood FTR or financial transmission rights to be exactly financial hedges with respect to congestion.

Mr. JOHN K. HAWKS:

A. That's right.

Me F. JEAN MOREL :

- 36 Q. Does it guarantee long-term access to capacity?

Mr. RICHARD BORDELEAU:

A. I would think so, I would think so because if you have capacity in West New York and you're selling capacity and energy in East New York, it guarantees you where you're going to be able to deliver at their price. So, whatever the price will be you're going to be financially hedged, which means that you can deliver your capacity.

- 37 Q. In the sense that the FTR that you've, I guess, acquired or through the auction process is a definite guaranty that capacity will be there for you for five years?

Mr. JOHN K. HAWKS:

A. Yes, I think so. The FTR is going to allow you to recover the costs of the re-dispatch that was

acquired to move your power. So, from that standpoint, yes, I think I understand where you're going and I can perhaps help out a little bit here.

The financial rights mechanism or model is the first one that achieved implementation in the US and it was promulgated by a group of academicians at Harvard but that was the first model that achieved operational status.

What is happening now in a number of the Western RTOs, RTO West, up in the North West, Desert Star in the South West, the mid-West ISO and the Alliance RTO together and SPP, they are moving towards a design that you're referring to, where it's a physical rights model as opposed to a financial hedge or financial rights model.

And none of those are operational yet, that's part of Order 2000 and they'll come together perhaps as early as December of this year but I suspect that FERQ will allow some of these regions to delay somewhat. But under those models you will be, again, they'll have probably annual auctions for physical rights to -- physical transmission rights. So, that's the distinction that's happening right now in the States.

M. RICHARD BORDELEAU:

- A. Maybe just to continue on what I was explaining. Why you're going to be able to flow physically, if you own a FTR or congestion right, is that everybody in the location, let's say that you're looking in West New York for example, everybody that owns a generator needs to put a decremental bid, which means that's where you accept your transaction to be cut.

The owner of a FTR, it guarantees you the difference of price. So, you're going to bid your energy at minus ten thousand dollars (-\$10,000), you're willing to pay ten thousand dollars (\$10,000) a megawatt/hour if they dispatch you.

So, the person that does not own a FTR is not able to physically flow the energy because he's going to need to pay ten thousand dollars (\$10,000), which is too much. I'm not sure that Hydro-Québec would like to sell at ten thousand dollars (\$10,000), have to pay New York to sell power.

So, if you own that right, you are collecting the difference between the two points, so you don't care where the price is going, you can bid like minus a million (-1M) for a megawatt/hour, you're going to still flow your energy.

So that's in that sense that I want to specify if you own a FTR, depending of the way that you're bidding, but if you're bidding properly you have, in fact, a financial right to move your energy and a physical right.

(9 h 40)

- 38 Q. Okay, thank you. But the capacity auction you are recommending, or you are discussing in your brief is, as I understand from your earlier answers, is exactly that, for capacity, sort of moving towards, what?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

- A. It is an example how it has been done in some jurisdictions. The way that we envisage it is like, in the Northeast, that is where it is going; in New England, for example, we are going to add up like a PJM mechanism, that is like similar, it is going to work like a common marketplace, so that is in that sense that we are proposing that.

- 39 Q. And I gather that... okay, sorry?

- A. Just to be in the same line that Hydro-Québec is proposing to have similar rules for HQ-US in the States, we are just trying to do the same here, to have Québec to adopt the same rules, so have a big Northeast family happy.

- 40 Q. So I guess NEG would want to participate in such an auction mechanism?

- A. Potentially, yes.

41 Q. Okay. And I am not sure I understood correctly earlier, but would such an auction mechanism take place regularly, or yearly, in your proposal, in your mind?

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. It could, yes, it could.

42 Q. Okay.

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. Maybe just to complement, in New York, you have like the five-year auction, if, let's say I buy the five-year and I am granted some rights, every six months, there is the six-month-auction, so if I bought it for five years, I can re-offer it to the market, it is not only the transmission provider that can offer it but a third party that just, because its portfolio changed, can re-offer it. So there is competition not only on the buy side but on the offer side.

And there is a monthly reconfiguration. Let's say that I buy May from October, I can sell the month of August if I don't need it. So there is like, there is a market for those rights, they are tradable.

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. Yes, we are talking about the primary market, which is the transmission provider's market, the initial

allocation or auction, and then the secondary market, which is what Richard just described.

43 Q. Now, continuing on...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Excusez-moi, Maître Morel?

Me F. JEAN MOREL :

Oui?

Mr. FRANÇOIS TANGUAY :

44 Q. Just a point of clarification. This whole discussion on FTRs, am I understanding right that it is basically linked to highly congested or nearly congested markets?

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. Not necessarily. Because it encompasses, it can encompass, like in the emerging RTOs, it can encompass the initial allocation of transmission rights. That would be, so it is not just for the most highly congested interfaces.

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. Just, for example, some areas of New York State are congested, everybody agrees on that, some others are not, where you can move power, let's say, from Zone A to Zone C where there is minimal congestion. But

those rights are available, you can bid on those even if there is no existing congestion between those two areas. So it is a way of like extracting the maximum value for a transmission provider and to have a competition in the market for those rights.

Mr. FRANÇOIS TANGUAY :

- 45 Q. Yes, but I guess it would be, even though there is not, and I am not trying to go ahead of anything here, but I would suspect that the New York market, being what it is, the spirit behind all this is linked to possible congestion, right?

Mr. JOHN K. HAWKS :

- A. I would agree with that statement, when you set out to design these markets, after you decide on how you are going to design the settlement system or the real-time market, the day ahead market, the forward bi-lateral market, the next principal issue is congestion management.
- 46 Q. Yes.
- A. And out of the congestion management design flows all of this, all the rules associated with FTRs or PTRs physical rights and, you know, how you are going to do an auction mechanism, whether it is going to be open season, *et cetera, et cetera*.
- 47 Q. Yes, because that is the feeling I get. Once and a while, they let us out of here, and we can visit

other places, and when I go to New England, I am always hit by this, especially the New York picture, that it is pretty tight.

Ms. KRISTIN KRAIZA :

A. But if I can just add one thing -- it is not only to address, let's say, internal congestion, to use New York as an example, you know, to get from West New York to East New York, it is also a way that people can utilize getting from West New York to PJM...

48 Q. Yes, yes.

A. ... utilizing it getting from New York to Ontario, and vice versa.

49 Q. Yes, okay, yes, I am aware of that, yes.

A. So, for example, to get out of Quebec, or to get into Quebec, or to get into Ontario, it wouldn't necessarily be...

50 Q. Yes, it is just physically using the market territory.

A. Yes.

Mr. FRANÇOIS TANGUAY :

Okay, thanks.

Me F. JEAN MOREL :

51 Q. Now, referring to Page 8 of the NEG brief, NEG-5, but the next topic, RTOs, and I will be referring you as well to, I guess, Pages 9, 10 and following on the

presentation, NEG-9, referring to RTOs. There was a bit of discussion with respect to RTOs before this board during the proceedings, and I would like to know if, to your knowledge, if there are any functional RTOs set up in the United States at this time?

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. Not completely, the only, the progress that FERC has made thus far is that they have issued some orders to some of the proposed RTOs approving a portion of the characteristics or functions that the filing utilities made in their compliance filings. But the earliest deadline really for any of the RTOs to actually begin functioning as such is December fifteenth (15th), two thousand and one (2001).

52 Q. Okay. Getting back to your conclusions in your brief, the third one is, I guess, a proposal to the Régie to consider other tariff structures, such as megawatt miles, zonal or locational based marginal pricing. But then, at Page 6 of your presentation, Exhibit NEG-9, where you discuss the ISO principles as they flow from Order 888, you talk about "non-pancaked rates under a single, unbundled, grid-wide tariff", and...

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. You would like me to reconcile the difference?

53 Q. Yes, I was getting there, yes.

A. Okay.

54 Q. In the sense that I understand these three proposals of yours -- megawatt miles, zonal or locational based -- to be somewhat different than the postage stamp proposal?

A. Yes, obviously, the non-pancake rate is more the initial protocol for transmission pricing, the three examples that are suggested in the conclusion -- and we perhaps should have been more broad in that conclusion -- reference more the congestion management protocol that would be developed. So LMP are the zonal, zonal pricing is more associated with the physical rights model, that is what California started out, that is what ERCOT in Texas is adopting, starting on July sixth (6th), that is what RTO West, they are, even zonal may not be right, it is more of a flow-path approach for their congestion management and pricing. But that is the distinction.

55 Q. Okay.

A. That the three are more suited towards congestion management protocols.

56 Q. Okay. Now if I remember your earlier testimony, I believe that PG&E (NEG), or its sister company -- maybe you can correct me -- has an interest or a participation in the multi-terminal direct current system, is my understanding correct?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. Your understanding is correct. USGen New England bought the assets of NEES, and by doing so, they had the firm-energy contract, and they had the rights and obligations towards the transmission companies of New England towards that facility, on the U.S. side of the border.

57 Q. Okay, and USGen New England is in the family?

A. Yes, sir.

58 Q. Okay, and just to make sure, that is the direct current line from the Canada/U.S. border to Sandy Pond?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. That is the phase I, phase II, right, the one going to Cumberford and the one going to Sandy Pond.

59 Q. To Sandy Pond, okay.

A. Known by the parties as Phase I, Phase II.

60 Q. Okay. Do you know if after next August, when the firm energy contract with the New England utilities expires, how the tariff will be set and applied on the Phase I and Phase II, or the Phase II line?

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. Can we have a moment?

61 Q. Yes.

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. No, I don't know exactly what will be, how it is going to be handled. The transmission side of the shop internally at NEG is looking into that, and like with the rest of the participants. What I know from my experience on the Commercial side is that we submitted a proposal to the Generation group to buy energy from Hydro-Québec, HQGen, the producer, and so far, it has been a dead letter for the last month and a half.

62 Q. Okay, you can't, I guess, tell us now if it will be rolled into the ISO New England pool transfer facilities?

A. It is not my expertise.

63 Q. Okay.

A. I am not able to answer that.

64 Q. Okay. And I guess on what OASIS capacity would be posted either, you wouldn't know?

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. Actually, I don't think anybody knows at this point, I don't think so.

65 Q. It is even too early to tell if it will be open access?

A. I don't know. We are not an owner, or controller, or a manager, we just have a contract entitlement, and...

66 Q. Okay, no, I am not asking you what will happen...

A. Okay, yes, I don't know.

67 Q. ... I am asking you if you know.

A. No, I don't.

68 Q. Okay. If there were an auction, I guess you would be there, but we don't know if there will be an auction, right?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. That is a supposition at this point.

69 Q. Okay.

A. Your opinion is as good as ours.

70 Q. I guess we will move on then to Page 14 of the presentation, Exhibit NEG-9, the "OASIS Information Posting". And maybe you I can refer you as well to NEG-28, which is the PG&E (NEG) answers to the Hydro-Québec IRs, and specifically Question 3.1. At Page 14, I was just going to bring your attention to the second, I guess, bullet, or slash, where it says, that TransÉnergie,

- *Falls short of the standard
informational postings of the
existing U.S. ISOs*

And then your answer, the first part of your answer, at Page 6 of NEG-28, your answer to Question 3.1 of the Hydro-Québec IRs reads,

In general, it would seem that the operational forecast and weather data posted on New York ISO, ISO New England, and PJM is posted on a voluntary basis.

And then you add :

Nonetheless, such posts are widely accepted and are similar among power pools.

Would you agree that in Québec, we are not dealing with a power pool?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. I will say that in Québec, there is like, it is the birth of a wholesale market, so we expect that the same information in the wholesale market is available in every wholesale market.

71 Q. I gather this from your evidence, my question was, do you agree that the Québec situation, where we have a Transco, and no power pool similar to the New York ISO or New England ISO, or PJM?

A. I would say that in Québec, there is like, there is a market, and a power pool is a control area, and I think that HQ is a control area, so I don't know if you call yourself a pool or not, when you are talking

to New England or New York, is it the Québec pool or one seller? I would say that it is, the control area, in my mind, is a power pool. Ontario is a control area, it is a power, it is going to be a power pool.

- 72 Q. Okay. So I guess, comparable to the ISOs, you would want TransÉnergie to meet more than the minimum FERC order 889 information requirements, which I guess you agree TransÉnergie already meets?

Mr. STEVE L. McDONALD :

A. Yes, that is correct.

- 73 Q. I am moving on to Page 21 of your presentation, Exhibit NEG-9. And at Page 21, you make reference to the changes or the modifications that are proposed in the open-access transmission tariff of TransÉnergie. And you express concerns with respect to the elimination of reference to Régie jurisdiction, and specifically to affirmative dispute resolution procedures.

You have discussed that on your previous oral testimony on June first (1st), and where you, it is at Page, it starts at the bottom of Page 48 in the transcript of June first (1st), that is Volume 30 of the transcript. I mean that, the reference is not that important to my line of questioning, except that in, and then it goes on to the top of Page 49. If you have the four-page version, yes, okay.

Mr. STEVE L. McDONALD :

A. Actually, I don't have the four-page version, but I think I am close.

74 Q. Page 49, yes, where you are concerned that all, that language, or that TransÉnergie's proposal would have removed language that would allow transmission customers to come to the Régie to plead their case, and decide, and have the Régie decide an issue. I guess you are aware of the complaints procedure that has been approved by the Régie for such purposes?

A. No, I was not. Upon reading this, I was working on the black-line version of the proposed modifications to the tariff, I had not reviewed any additional dispute resolution process.

75 Q. Okay. But you are now aware of the complaints procedure?

A. No.

76 Q. Okay.

(10 h 55)

M. RICHARD BORDELEAU:

A. Is it the one that has been filed at FERC?

77 Q. No, it's the one that's been approved by this Régie.

A. That HQ(US) needs...

78 Q. Yes.

A. ... to tell the FERC any modification to their transmission tariff to keep their licence.

79 Q. That's not the complaints procedure.

A. Yes, any change to their tariff should be filed at

FERC, from our understanding. So, if the Régie, if those changes are there or if the Régie approves a new mechanism, it should be filed at FERC.

80 Q. Well, so far, the changes have not been approved by the Régie, we're waiting for the decision and as soon as it comes I'm sure we'll act appropriately, the changes are being proposed right now.

A. So, we're still under the initial thought that we are governed by section 12 of the tariff right now.

81 Q. You are still governed by that tariff, as it exists, as it has been approved by the government as regulation 659. The purpose of the current -- one of the purposes of the current proceedings is to have the proposed changes approved by the regulatory authority that oversees the actions of TransÉnergie.

I'll just put another short question to you in this regard and maybe leave it at that afterwards.

To the extent that there is a complaint procedure in place for transmission customers before this Régie, as already approved by the Régie, wouldn't such complaint procedure be a good substitute for the changes we are proposing to the tariff?

Mr. STEVE MCDONALD :

A. I would hope so, not having reviewed it I can't say. But if the same issues were covered, the same

mechanisms were available and somewhere within that procedure you have the ability, for disputes having to do with the tariff service agreements, to come to the Régie with a complaint that might be adequate, so.

- 82 Q. Okay, thank you. I'm referring now to the brief rather than the presentation, Exhibit NEG-5, page 11. So you see we're moving on. You're discussing there the discount methodology in the third paragraph, the second sentence reads or the whole paragraph, maybe we could quote:

Discounting for short-term service provides opportunities for a higher usage on the Québec system by third-party customers.

Then, you say:

The spread in prices between surrounding markets only allows very marginal economic trading activities, which can currently only be executed at a higher rate by a sister division, cash flow staying under the same corporate umbrella.

Are you of the view that the market prices right now are such that discounts are a must or definite must?

- A. I'm not in that view, I think that the market

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

THEMES 5 & 6
Panel - NEG
Cross- ex. - Me F. Jean Morel

prices

have like -- the way that it was explained by the TransÉnergie people, how they discounted, they were looking at the difference between New York and New England for example.

If New York is trading nine hundred and ninety dollars (\$990.00) and New England is trading a thousand dollars (\$1000.00), there's a ten-dollar (\$10.00) spread.

So, there is no reason, if you look at the price differential, based on the methodology that they say that they were using, there's a ten-dollar (\$10.00) spread. So, even if the prices are really high, they're not discounting based on the -- even if the prices are high, the only way that they're going to buy it for sixteen dollars (\$16,00) that's because they're paying themselves. A third party will not buy it for sixteen dollars (\$16.00) even if the prices are at nine hundred dollars (\$900.00), there is only a ten-dollar (\$10.00) spread. Maybe I can re-explain... Okay, let's go back to an easier example, maybe it's going to help people to understand. If the price -- sorry.

83 Q. Sorry, go ahead.

A. What we want to explain is we're, as we saw, TransÉnergie is looking at the spread between the surrounding market. So, if you're looking, to make an

example easy, at twenty-eight dollars (\$28.00) in New York and thirty-two dollars (\$32.00) in New England, so there's a four-dollar (\$4.00) spread.

So, as being a participant in both markets I need, like we saw in our presentation, to carry like the reserve in New York, to pay transmission to go in New England, to pay the fee to get out of New York.

So, basically, that transaction will not be economically viable for me to do or for any party that is not in Hydro-Québec's position. They're still doing the transaction paying sixteen dollars (\$16.00), or whatever the tariff is at that time, just because they are able to have access to the wholesale market within Québec, which is ninety-nine percent (99%) themselves.

A third party would not realize those transactions, that's why we say it doesn't change anything for that sister division, they just move the money from one division to the other. The cash flow is moving but nobody can make a viable transaction in those circumstances.

84 Q. No third party, you're saying, but then, you're saying that the level of discount, the necessary level of discount is the one that would make your...

A. Yes, if TransÉnergie is the...

85 Q. ... your transaction attractive?

A. Alright. If you're looking on the TransÉnergie's point of view, if they're putting themselves in the shoe of a third customer, third party that doesn't... let's say that wants to wheel through in the comparable markets, if they do that it includes all the fees that third party needs to pay, then they're going to value properly what is the price of that and discount up to the level where transactions are going to materialize themselves and bring more revenues for the ratepayers of Quebec.

86 Q. Miss or Ms. Kraiza, I believe, I may not be better than you with the pronunciation.

Ms. KRISTIN KRAIZA:

A. No, that's actually perfect. It's perfect.

87 Q. Perfect, good. You've been too quiet.

A. It's a rare occurrence, I promise you.

88 Q. I'm moving on to page 27 of the presentation, Exhibit NEG-9, which is entitled "Market Comparison" and there are different factors, I guess, assessed or evaluated for five different markets or regions. Those are the NEG assessments, right?

A. Correct, yes.

89 Q. Something that you have prepared personally or internally?

A. Something prepared internally within the company, yes.

- 90 Q. Based on the NEG experience in those markets?
A. Yes, based on the NEG experience.
- 91 Q. Your experience in Ontario must be somewhat limited though?
A. Well, I think most people's experience in Ontario, seeing as it hasn't quite opened yet, is pretty limited. But I would say what experience is out there we would probably have it in the five, six or seven months. Their Web sites are pretty comprehensive as far as what they're proposing.
- 92 Q. So, it's based on what you expect from Ontario?
A. Yes, it's based on the proposed rules and regulations as are posted on their Web site and through their various training sessions they've had over the past year.
- 93 Q. Alright, so...
A. And we also, I'm sorry, just to add, we've also been, I wouldn't say on the verge but we're in pretty active discussions with three or four different kind of parties to get some transactions done up there.
- 94 Q. Ontario customers or Ontario...
A. People who are going to be doing business in Ontario, I wouldn't necessarily categorize them as customers *per se*.
- 95 Q. Okay, Ontario players, we'll say.
A. Yes, marketers, you know.
- 96 Q. Okay.
A. OPG, TransCanada, Southern, they're all out there.

97 Q. I guess NEG expects finally the market to open up in May two thousand and two (2002), as it was announced?

A. Well, I don't think I'm going to put any money on it but we would like it to, yes.

98 Q. In the sense that it may be still postponed, it's a possibility, right?

A. You know, I can't speak for the Minister of Energy but I would like it to be is all I can really say.

99 Q. But nevertheless, your assessment of Ontario is somewhat very positive in the sense that the kid looks so bright that even though he hasn't started school, we'll give him a good report card, right?

A. Exactly, the basis for our stars are the fact that as they have it on the Web site, it looks like it's there. Would you like me maybe going in some detail? For example the competition, we've spoken with six or seven people up there to try and transact some business, obviously it got postponed again some time between now and May. They have a significant amount via the OAB of counterparties, are they registered to do business up there.

I think that proves that once it does in fact open, we will have a pretty robust market, I think that the fact that again we've already talked to six or seven people up there and we've talked pricing and the market isn't even open yet, is a pretty good indicator that there will be a robust and competitive

market up there. However, it's not perfect, that's why I got three stars instead of five.

100 Q. There's room for improvement.

A. There's always room for improvement. Yes, I think there's definitely room for improvement and the fact that there is still some nuts unknown.

101 Q. Okay.

A. It would be ridiculous to assert that they're there yet.

102 Q. Fine. This will be my final area of concerns, I promise.

A. ...

Me MARC LAURIN:

The final answer.

Me F. JEAN MOREL :

The final answer, no, the final question, no.

103 Q. I'm referring to NEG-15, I'll refer you to NEG-15, which consist of three pages, there are three letters that you filed, and I hope I have them in the right order that you've referred to, I believe so.

The first one is a May first (1st), two thousand and one (2001) letter from TransÉnergie, addressed to Mr. William W. Berry, the president and chief executive officer of ISO New England. That letter is sent by

TransÉnergie as the security coordinator of the Quebec control area, as I've indicated, to the ISO New England. I was wondering how NEG got a hold of such a letter.

M. RICHARD BORDELEAU:

A. That letter, from my understanding, is available to all the NEPOOL participants through the NEU and everybody that is part of that agreement has that letter, it's public.

104 Q. Okay, to your understanding, that's been made available by the ISO New England.

A. It was presented at a NEU meeting that covers like the NEPOOL participants, so it was available.

105 Q. And we agree that it covers, first of all that it is issued by the transmission or the... yes, the transmission provider?

A. Yes, that letter, we agree that it is issued by the transmission provider that acts as the control area operator that is in charge of providing emergency, yes.

106 Q. Deals with emergency energy, correct?

A. Yes, forward-emergency energy, not for the next hour but in the future they might agree.

107 Q. So, I didn't really understand your concern with such a letter?

A. The concern is that TransÉnergie, first of all, is sending a letter to ISO New England, which we don't

have a concern, that's part of their normal business, we don't have a concern with that.

ISO New England responds to TransÉnergie, which we don't have a concern with that because they say we don't accept your proposal, which is fine, it's a negotiation for emergency purchase.

Where we have a problem is where the affiliate of TransÉnergie, which is the production group, which should not know what are the negotiations for emergency purchase, the transmission provider is in charge of providing the emergency, they can buy it from New Brunswick, they can buy it from Ontario, they can buy it from Alcan, they can it from McLaren. Why does the production group is aware of those negotiations?

Mr. KRISTIN KRAIZA:

- A. I'm sorry, just to... that first letter is in part also with the third letter, which is then the response of ISO New England. It's referring to the response of ISO New England there, if anything, their counterproposal to TransÉnergie on the emergency purchase pricing and provisions, that letter then comes from Hydro-Québec, from Daniel Garand, and not from TransÉnergie, which gets into what Richard was talking about, the fact that the response that ISO

New England, or NEPOOL, had sent to TransÉnergie was then actually responded to by Daniel Garand of Hydro-Québec versus of TransÉnergie.

And it is our understanding that that would be the marketing on the generation side. And there, as you say, there are other suppliers within that province and that is not something that the generation or marketing side should be privy to; it's an agreement within the power pools.

The control areas, the power pools, the transmission company, I mean, it says here on this letter, this first one that you're referring to, I'm sorry, with the letterhead of TransÉnergie, that the marketing unit of Hydro-Québec has advised TransÉnergie. We are of a belief that that is potentially showing some type of unfair competitive advantage.

If I can give you all an example, in the US, ISO New England and the New York ISO or New York Power pool, whatever you want to call them, have agreements to help each other out in times of emergency, at specific prices.

ISO New England... excuse me, New York Power Pool is not getting a letter from me, PG&E who owns generation in New England, they're not getting a

letter from Northeast utilities, they're not getting a letter from SITHE, they're getting a letter from the power pool. The power pool then decides how they're going to procure energy.

And our concern was that it seemed to be coming from that type of group, which could therefore have a competitive advantage versus coming from TransÉnergie itself.

(11 h 15)

108 Q. How is the price by the pool, I guess?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. In New England, for example, with New York, it is based like on a percentage of the clearing price, so New England will dispatch a unit, and it won't increase the clearing price but they are going to go and supply it to the other control area. We don't know which supplier will be the supplier, if there are multiple suppliers, it might be, in the case of Quebec, it might be calling Alcan, or calling New Brunswick, or Boralex, or anybody that has a power plant.

Ms. KRISTIN KRAIZA :

A. I mean, we are not negotiating it obviously because we are going to be putting our vested interest in there, and we, as potentially, you know, a generation

owner, are going to try and get their price so that we make as much money as we can, which may not necessarily be fair, you know, as, for an agreement amongst the two pools. We have nothing to do with that negotiation, and we feel the same should be installed, that is the way it should be up here.

- 109 Q. Okay. But then, to the extent that Mr. Bordeleau has earlier equated the situation in Quebec to a power pool in New England and New York, wanting the rules of one to be applied to the other, even though the reality in Quebec is that we don't have really a pool but we have one major generator, I guess that is a consequence?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

- A. That is a consequence, but what you have in Quebec is somebody that is in charge of controlling the real-time flow, which is TransÉnergie that acts as region coordinator, if you want. So TransÉnergie should be looking to assist other control areas in the most economical way, and if it is buying from Ontario, or buying from MacLaren instead of buying from its affiliates, they should contemplate it.
- 110 Q. Okay. So I guess that is what is meant, or maybe, in the second paragraph of Mr. Roberge's letter, saying,

*... unless other commercial
arrangements are established...*

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. I would not qualify Mr. Roberge's last sentence, I don't know what he meant by that, so, but we should suppose that Hydro-Québec is asking for a different prices that we blanked out here, that are, I am not sure that we should qualify that of "commercial arrangement", that is why it was blanked out.

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. The word is, you mean "characterize", not "qualify", "characterize", the sentence, the phrase about commercial arrangement.

111 Q. What shouldn't we characterize as commercial arrangements? I didn't understand your last part, so even though...

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. I am not sure that I can get into that, because it is blanked out, but basically, from my understanding, the prices that were asked were not acceptable for the parties.

112 Q. I guess then it would be in their interest to get other commercial, to establish other commercial...

Me MARC LAURIN :

Si vous me permettez, je veux dire, là, on fait spéculer les témoins sur des écrits qui ne proviennent pas d'eux. Alors je formulerais une

objection en ce sens-là.

Me F. JEAN MOREL :

Bien, en fait, c'est eux qui les ont déposés et je ne les fais pas spéculer sur ce que eux ont décidé d'exclure, je leur demande de prendre connaissance du paragraphe qu'ils ont décidé de laisser et je leur demande si, lorsqu'on fait référence à :

*... unless other commercial
arrangements are established...*

si ce n'est pas justement la possibilité de prendre des arrangements autres que ceux proposés par * the Marketing Unit of Hydro-Québec +. Je suis bilingue.

Me MARC LAURIN :

Les témoins, je veux dire, ont déposé cette lettre-là avec une intention particulière, avec un objectif particulier, qu'ils ont expliqué. Le restant demeure pure spéculation et pure recherche d'intention des auteurs qui ont pu l'écrire.

LE PRÉSIDENT :

À tout événement, si je comprends bien, vous avez droit à votre contre-preuve tantôt alors les auteurs, j'imagine, pourront expliciter ce qu'ils entendaient dire par les documents. Et les documents parlent par

eux-mêmes aussi, ils disent qu'ils sont là; s'il y a à compléter, les auteurs pourront compléter.

Me F. JEAN MOREL :

Parfait, je vais passer à une lettre.

LE PRÉSIDENT :

C'est ce que j'allais vous suggérer.

Me F. JEAN MOREL :

- 113 Q. The second letter in that group, Exhibit NEG-15, is one addressed to PG&E Energy Trading, to the attention of Mr. Benoit Vallières, signed by Mr. Jacques Bérard. Mr. Jacques Bérard is identified, on this letter, as a trader with the Wholesale Markets and Project Development in the Generation Group. And he appears to have signed the letter on behalf of H.Q. Energy Services (U.S.) Inc. Would you agree that H.Q. Energy Services (U.S.) Inc. is in the marketing of electricity?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

- A. I would agree, it is a marketing entity but it is not the same entity that the producer Hydro-Québec, the group production.
- 114 Q. You are saying that the marketer and the generator are not the same?
- A. It is not the same entity, H.Q.- U.S. is a U.S.

entity governed by FERC, and the producer is a Canadian entity governed by the Régie.

115 Q. Okay.

A. Not quite.

116 Q. Okay. Not at all. What is the problem there, we are not dealing with a separation between a transmitter, a transmission provider, and a generator, or a transmission provider and a generator, we are dealing between a generator and its marketing arm?

Ms. KRISTIN KRAIZA :

A. The concern here is almost analogous to a person wearing a couple of different hats. H.Q.- U.S. obviously is competing in the U.S. marketplace, let's say against us and against others. And if they are going to be working as closely as this letter would indicate with the Canadian generating company, they are going to have access to information that the rest of us don't.

The fact is that Hydro-Québec is, the Province, the generator, is a very large supplier to both New York and New England, areas that we trade and many others trade. And if H.Q.- U.S. is going to have information that the rest of us don't as far as how much generation, how things are going in Quebec, how much may be getting exported over the ties, they are going to have an eighth knowledge that we don't within the

States, within the marketing regions that we are trading, and that gives them a very unfair competitive advantage.

If we can use New York as an example, roughly thirteen hundred megawatts (1,300 MW) are coming in; that can obviously swing a total of, let's say, twenty-six hundred megawatts (2,600 MW) because it can go from importing to exporting, or vice versa. And if H.Q.- U.S. is working as closely with H.Q. as this has indicated, they have an unfair competitive advantage, and I don't believe that that would fall under this whole having equivalent access in both areas, which is something that their FERC marketing licence does in fact mandate.

117 Q. PG&E (NEG) trades electricity, and from what I gather, you want to trade electricity in Quebec?

A. Yes.

118 Q. Okay. How much of your generation information are you willing to give to Mr. Garant if you want to trade on an equal basis, as you have just indicated? PG&E (NEG) has generation in the States, I understand?

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. Right.

119 Q. Okay. How much of that information, that generation information are you willing to exchange with Mr. Garant, so that you will be trading in Quebec on the

same footing?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

- A. As much as is already published by both the ISO and PJM in New York and New England about outage, about, like, nuclear outage, they have all that available, it is already available in the market, so...

Ms. KRISTIN KRAIZA :

- A. For example, like ISO New England, they have, I think as we discussed last time, at any, you know, given moment, you can get the seven-day generator forecast outage, which obviously SITHE owns, we own some of. We have not been able to find anything similar on the TransÉnergie Web site that would indicate any type of generation information.

While you may not be able to know specifically what is up in our portfolio, you can make some guesses based on our percentage of the pool and the fact that you get the net pool generator outage, you get the net pool generator outage forecast. It is available.

- 120 Q. You are, I believe, well you, Mr. Bordeleau and Ms. Kraiza, and maybe all the witnesses, you are traders, you are in the electricity trade, I guess, with PG&E (NEG)?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. Yes.

121 Q. Are you telling me...

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. They are. We are not, they are.

122 Q. They are, okay. Are you telling me that the only information you know about NEG generation is through the public postings in the ISOs?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. We are not telling that.

Me F. JEAN MOREL :

Okay. I have no other questions. Thank you.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. Can I just complete? We are not having information about the utility, what our mother utility is doing, we have information about what we own in the marketplace.

LE PRÉSIDENT :

Nous allons prendre une pause de quinze minutes et après, ce sera le tour de maître Neuman. On vous a

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

THEMES 5 & 6
Panel - NEG
Cross- ex. - Me F. Jean Morel

alloué, en votre absence, dix minutes.

PAUSE

(11 h 30)

REPRISE DE L'AUDIENCE

M. FRANÇOIS TANGUAY :

On a une bonne nouvelle, maître Neuman a les mains vides.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Alors, bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour, Maître Neuman. Vous prévoyez combien de temps?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Écoutez, un peu plus que dix minutes, mais peut-être une vingtaine de minutes à peu près, donc...

LE PRÉSIDENT :

Oui?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

... ce sera, j'ai quelques questions...

LE PRÉSIDENT :

On va régler ça pour quinze minutes?

CROSS-EXAMINED BY Me DOMINIQUE NEUMAN :

Vingt minutes, vingt minutes. So, good morning. I will speak in English so that you don't have to wear the...

Ms. KRISTIN KRAIZA :

A. Thank you.

123 Q. I have a few questions, I am not sure exactly to whom they should be directed. My first questions are about the letters that were discussed a few minutes ago, NEG-15. My questions are about two of these letters, the one dated May first (1st), two thousand one (2001), and May eighteenth (18th), two thousand one (2001), which are linked. I am not addressing, at this point, the other one.

If I understand correctly, these two letters concern the sale of emergency energy. Is it a correct statement to say that such transactions are not governed by Order 888, or the *pro forma* tariff, that these are additional services that may result from NERC and NPCC but they are not governed by the tariff itself?

Mr. JOHN K. HAWKS :

A. I don't remember, I will have to check, I don't remember.

124 Q. Okay, let me put you the question otherwise -- if I understand correctly, the transporter, when dealing with emergency energy, is not actually selling the energy himself, he is acting as an intermediary and offering for sale the emergency energy which is made available by the generator?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. I would say not necessarily, he is not acting as an agent necessarily, he might be providing the service and buying that from any generator, it is not specific to acting as an agent for one generator, he is acting on behalf of the control area to supply assistance to the other control area.

125 Q. Okay. And is it correct to state that the price of emergency energy is also not set by the transporter, it is set by the generator who is providing such energy?

A. No, it is false to say that. The transmission provider is looking within the means that he is able to have, either his affiliate generator, any generator, another control area. For example, New England were in trouble and they asked New York for emergency energy, and New York was not able to provide it, so they bought it from PJM, so the price

was the PJM agreement that New York have, plus transmission. So it is false to say that, yes, they did not pre-agree to a price, it is based on what the market is at that time.

- 126 Q. I am not sure if you understood my question. My question was, is it true that it is not the transporter who is deciding the price, the transporter is informing interested parties of the price, which has been decided by the generator?

Mr. STEVE L. McDONALD :

- A. Actually, I think the way, at least in PJM and New York, New York ISO and PJM negotiate, say, emergency purchases at a hundred and fifty percent (150%) of the clearing price. I don't think that it is a specific generator in PJM, or a specific generator in New York talking to PJM, I think it is the New York ISO negotiating with PJM.

(11 h 50)

- 127 Q. Because what you have here seems different, seems something additional from what you said earlier. I had not understood that you were contesting the specific part of the May first (1st), two thousand one (2001) letter, the second paragraph, which says, by which TransÉnergie says:

The marketing unit of Hydro-Québec has advised TransÉnergie of the energy price

that will be applicable.

Are you even contesting that, that it should not be the marketing unit?

M. RICHARD BORDELEAU:

A. It should not be the marketing unit.

128 Q. Who decides the price?

A. Who decides the price? TransÉnergie at the time that the emergency will be needed at that time, they will ask their generation affiliate what's the price that they're willing to sell, there are going to ask Ontario Power Generation if they can have a better price; they're going to ask New Brunswick Power, they're going to ask Alcan and every generator.

That is within their control area or a wheel-away or two wheel-away. For example, a year ago there was no power available and there was some emergency purchase given to New England, that was coming from Ohio, which was four wheel-away.

129 Q. So, you seem to be adding something else that say that TransÉnergie should also look at generators outside Québec?

A. Yes, Sir.

130 Q. On the prices offered by generators...

A. Yes, Sir, that's what is happening in the market.

131 Q. I'll go to page 37 and 38 of NEG-9, which was the

presentation made by the panel on June first
(1st), two thousand one (2001) by NEG; 37 and 38.

A. Yes.

132 Q. Your concern, if I understand it correctly, is on the date, which is November seventeenth (17th), the date at which the pre-existing contracts, contract holders were permitted to opt for -- out of the grandfather contract and replace them by tariff rates. You're concerned about the date at which that -- when that option was permitted, is that correct?

A. I'm concerned that they elect to that retroactively, that's what I'm concerned of.

133 Q. Retroactively or on the date of November seventeenth (17th)?

A. Retroactively, because the agreement, service agreement, it's dated November seventeenth (17th) but it's covering from May first (1st), going forward, which is six months after the fact.

134 Q. You gave, as an example, the situation in New York where the existing contract holders were bound to make that choice, that option within sixty (60) days of the decision which had approved the rate, is that correct?

A. No, what I say, we were given the choice to make an election before the market change of status and the rest of the transmission that was not grandfather, it was available, it was up for grabs for every market participant during the first initial allocation,

which is a sixty-day window, section 2.1 of the tariff.

135 Q. So, in New York, the option had to be made before the tariffs were even approved by FERC or after? I don't understand.

A. The market in New York moved from a regulated market to an OASIS regime on January third (3rd) or January first (1st), as required by FERC in nineteen ninety-seven (1997). So, we were told by the transmission provider, prior than a change of the market, to see what kind of status we want to have for our contract, that's what we say for the New York example. So, we were given the opportunity of electing for the OASIS regime or to keep our transaction service agreement as we had it at that time.

136 Q. So that was not FERC ordered, that was not ordered by FERC.

A. It was the business practice in most of the regions, yes. It was not ordered by FERC, it was...

137 Q. In New York.

A. New York, New England and other cases of QF across the US.

138 Q. Because I saw the documents that you produced on FERC's Order, which are...

A. Are you talking about the FERC Order of June fifteen (15), two thousand (2000)?

139 Q. Yes, the June fifteen (15) Order, which clarifies FERC Order 888 and the rule set by FERC seems to say

that the grandfather contract holder has the option to remain under such contract until sixty (60) days before the renewal date of that contract.

A. I think that you're missing two issues here, you're mixing the change of status from the prior OASIS, what we call "grandfather prior OASIS" and what you're referring here, in that Order of June fifteen (15), is the fact that a customer took service under OASIS and based on section 2.2 and section 17, he has the right to renew it sixty (60) days before the end of that service, which are two different things.

140 Q. Okay, but you'll agree with me that the role that you're claiming is a business practice, is not in the FERC Order, whether Order 888 or its clarifications, at no time did FERC order the option, the option to switch from a grandfather rate to the tariff rate to be exercised within the sixty-day deadline, at no point did FERC set a deadline for that election?

A. I don't think so.

141 Q. You're claiming that even though it's not something that's required by FERC, which is not something that TransÉnergie has to comply with for reasons of reciprocity, that it should adopt the New York rule, that the Régie should adopt the New York rule even if it's not been adopted by FERC itself?

A. I'm not sure to follow what exactly you're at.

142 Q. The sixty-day delay to elect between grandfather

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

THEMES 5 & 6
Panel - NEG
Cross-ex. - Me Dominique Neuman

prices and...

A. The problem that you've been pointing at is that on May first (1st), nineteen ninety-seven (1997) when the market opened, HQ elected not to buy it on OASIS, that's the first point. The sixty-day rule has to do if they had elected to take that service on May first (1st), then they will have the right to renew it as per section 2.2 and 17.1. I don't think that they elected to take that service on May first (1st); correct me if I'm wrong.

143 Q. No, it's in November that the election was made. It's in, according to your...

A. It's in November but they make it starting May first (1st), so, the commencement date of the contract is May first (1st), you can look at Exhibit... I don't remember the number but we presented like the three service agreements that issue presented.

Me DOMINIQUE NEUMAN;

Okay. I don't have any further questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. Vous avez été moins long que prévu, même.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

C'est pour ça que j'avais demandé une révision de la décision de m'accorder dix minutes.

LE PRÉSIDENT :

C'est ça. Alors, la Régie?

CROSS-EXAMINED BY Me PIERRE R. FORTIN:

I will have a few questions of clarification on your brief filed as -- not your brief but your presentation during your earlier testimony, NEG-9, on pages 21 and 22.

- 144 Q. First, with respect to page 21, I would just like to clarify, is the second item here a general -- presented as a matter of general principle and the first and third would be, as a matter of fact, instances of that general principle or is it something that should be considered otherwise?

Mr. STEVE McDONALD:

- A. The first part of your statement I think is correct, the second bullet, "Elimination of reference to Régie's jurisdiction" was a general principle that was found in various phrases throughout the document. The first and the third were dealing with specific sections of the document.

- 145 Q. As to the specific sections mentioned here, are they the only ones that you wish to refer the Régie to or is it a complete listing of what you considered as being a problem here, or are they only examples among others?

- A. Both, if you're including both pages 21 and 22, those were the specific examples. For instance, under the first bullet, each of those sections is impacted by the change to the primary section 15.3 having to do with service, unsigned service contracts. So, we tried to list all the associated paragraphs, this should be a complete list.
- 146 Q. So, pages 21 and 22 would be the complete list?
- A. The only qualifier, I guess, is for the general principle in bullet 2.
- 147 Q. Uh, huh.
- A. I think where you'll see the complete list of those is in the transcript for the June first (1st) testimony.
- 148 Q. Turning to the first bullet, and I refer you specifically to your testimony on June the first (1st), at page 45 and following.
- A. Yes.
- 149 Q. Referring specifically to section 15.3 of the proposed changes by Hydro-Québec, you gave an example on those two pages as to why you were not in agreement, as a matter of fact, with the proposed changes. Could you tell the Régie whether you could provide it with other examples than the one you just mentioned there, is this the only kind of case that you would associate the problem with the proposed changes to section 15.3, or are there any other examples of situations that you could provide us

with?

A. That was the most recent FERC decision effect that was issued on May seventeenth (17th), that's why I used that one. I don't have right now other examples, I could research that and I'll get back to you with that.

150 Q. But do I understand that from your personal knowledge at this point in time, you do not know of any or is it only that you do know that there are some but you would have to search for them?

A. I know that the open access tariffs that are reviewed all had the ability to file unexecuted service agreements in the text; as far as specific examples, this is the only one I'm personally familiar with.

151 Q. Very well, thank you. Now, with respect to the second bullet on page 22, concerning the forty-eight-hour notice for termination being qualified as being draconian, and you refer more specifically to section 7.3 and to the proposed changes by Hydro-Québec, I would like you to go to that section 7.3 that would be on Exhibit HQT-11.

A. I have an English translation in front of me, I'm not sure whether it's... it's not HQT-11 but hopefully it's the same document.

152 Q. I was going to quote from the French text. Anyway, Mr. Bordeleau could help you, I guess, if need be. What I'm interested in more particularly is the specific reasons, I know you've testified earlier on

June first (1st) with respect to that matter but I'd like you to be more specific as to why, as a matter of fact, you do not agree with the changes themselves and obviously there are two sets of items under section 7.3 and I'd like you to be more specific with respect to those two.

A. In general, before I get specific...

153 Q. Yes.

A. ... the review of the FERC tariff and the other open access tariffs are reviewed, all had consistent language, which gave the thirty-calendar days as far as the ability to fix a default and then the sixty (60) days as far as notice to terminate service.

Specifically, one thing that came to mind with forty-eight (48) hours is that this notification could actually come on a Friday and by Monday morning service could be terminated with no ability to actually cure the default over the weekend. It seemed... that would be a extreme example but forty-eight (48) hours did not refer to calendar days, business days.

154 Q. So that's a general concern that you have. Now, do you have any specific examples that occurred in the United States, to your knowledge, where, as a matter of fact, such kind of a problem has been dealt with, with a section similar to the existing 7.3?

A. No, I don't have specific examples of particular

defaults and the number of days it took to either
remedy to the default or terminate service.

155 Q. And...

Mr. JOHN K. HAWKS:

A. Just one seocnd, please.

(11 h 05)

156 Q. Yes, Sir.

M. RICHARD BORDELEAU:

A. Maybe to complete the answer, that's the -- the
sixty (60) days to cure, the thirty (30) days to
cure is FERC's practice, it's a business practice
and that's under the same rules that
TransÉnergie's affiliate HQ (US) is operating
under the US scheme, so just to have the same
treatment for every player.

157 Q. Now, you're aware of Hydro-Quebec's justifications
alleged on HQT-11, document 1, page 9, in support
of their proposal to delete any reference to the
Régie and to set a forty-eight-hour prior notice
instead of a thirty-day procedure as such, you're
aware of their reasons?

Mr. STEVE McDONALD:

A. No, I don't have that document.

158 Q. That would be HQT-11, document 1, page 9.

M. RICHARD BORDELEAU:

A. We don't have three hundred (300) manuals here but if you can probably refer like to -- it's probably a two-sentence reason that they give, or something like that.

159 Q. Very well, so, I'll read it through and, so, I'll translate it.

A forty-eight-hour notice is sufficient and necessary in this regard -- well, relating to the matter that it is concerned with -- in order to ensure the applicability of the tariffs and conditions. An additional recourse to the Régie is neither necessary nor warranted in this regard due to the fact that the Régie will have approved the tariffs and conditions, the applicable tariffs and conditions.

Do you have any comments as for that reason as such, in other words, what I understand from Hydro-Québec's justification is that since the Régie would have approved of tariffs and conditions, there would not be any need for a formal procedure to the Régie in the case when one of the events mentioned in section 7.3 occurs?

Mr. STEVE MCDONALD:

A. Based on your reading of that, my personal opinion would be that it's not a good enough reason. For

instance, to the best of my knowledge, all the utilities that we reviewed under the existing OATT in the United States have the same qualification that the tariff has been approved by FERC, but you had business practices that it's thirty (30) and sixty (60) days, I'm not sure what the reference to an approved tariff does to actually justify a forty-eight-hour response time.

M. RICHARD BORDELEAU:

A. Just to continue, my understanding of that is because you make reference that the Régie agrees of forty-eight (48) hours, is not a justification to say the Régie agrees forty-eight (48) hours so we're going to apply forty-eight (48) hours, I think it doesn't work.

160 Q. I only wanted to have your point of view on this. Now, again, is your concern in relation to the forty-eight (48) hours *per se*, do you have any specific delay that could be acceptable other than the thirty-day, thirty (30) days that is in the Act, the existing section 7.3, or is it a question of it's either thirty (30) days or forty-eight (48) hours?

Mr. STEVE McDONALD:

A. No, I think, internally, we discussed, you know, what would be a reasonable alternative, and ten (10) business days came up in the conversation as being

enough time to try to line up all the parties that would be needed and all the documents needed to cure a default.

161 Q. And that would be for both items mentioned in section 7.3, because there's the thirty (30) days...

A. Yes.

162 Q. And there's the thirty (30) to sixty (60) days, and there's the sixty (60) days on the second item. So, that would apply to both, in your opinion, to both cases? That ten (10) days that you would be prepared to work with?

A. I think, in those discussions that we had, there wasn't a distinction between the two.

163 Q. There was or there was not?

A. There was not.

164 Q. There was not.

A. And, again, our default position would be that we stay in line with the... at a minimum, the FERC tariff or in excess of that. However, the ten (10) days came up as a fall-back position but our default position would be that we would like to respect the industry practice in the FERC OATT.

165 Q. I understand. And as far as the... your second concern relates to the question of having a reference to the Régie for any such matters, in both cases. Do I understand that your position here, mentioned here, does not take into account or does it take into account the complaint procedures and the likes that

you discussed earlier this morning with maitre Morel or?

A. No, that second sub-bullet, I think that you're referring to...

166 Q. Uh, huh.

A. ... was specifically referring to the removal of the wording that says "may initiate a proceeding with the Régie or until the Régie so approves any request", it does not take into account what was mentioned earlier as part of the new complaint process.

167 Q. So, and do I take it that NEG's position is that there should in no case be any kind of interruption of service with respect to the cases mentioned in 7.3, unless there is a Régie's approval?

A. That's correct.

168 Q. Prior approval, I mean.

A. That's correct.

169 Q. Okay. Now, to Exhibit NEG-9, again the presentation on page 31 and following. You've discussed at length also, in your testimony, the question of the changes of status effected by Hydro-Québec in November nineteen ninety-seven (1997). My only question to you on this subject matter would be when did you first take notice of that change of status?

Mr. RICHARD BORDELEAU:

A. When we took notice of that, when Hydro-Québec started to put all the evidence altogether in

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

THEMES 5 and 6
PANEL NEG
Cross-ex. Me Pierre R. Fortin

front

of the Régie with the service agreement, where we saw that, that's where we saw that, we saw that that request also...

170 Q. Excuse me, when would that be again, approximately?

A. Before we started our brief, just before our brief.

171 Q. That would be?

Mr. JOHN K. HAWKS:

A. It was in the November-December time, probably December.

172 Q. Of two thousand (2000).

A. Of two thousand (2000), yes.

173 Q. You've never heard of that prior to that period?

Mr. RICHARD BORDELEAU:

A. No, we were buying from Hydro-Québec under the FEC contract which, to our understanding, was that it was grandfathered, because of the fact that we were part of the contract on the other side and with all the respect to the loyalty that I have with Hydro-Québec, being my prior employer, I was there when they rolled out the new markets, so that's my personal experience also that counts.

174 Q. I'd like to refer you now to Exhibit HQT-13, document 1. Now, that is Hydro-Québec's evidence as such and answers to information requests by the Régie. Do you have these documents?

Mr. JOHN K. HAWKS:

A. Just one moment.

175 Q. HQT-13, document 1.

Mr. RICHARD BORDELEAU:

A. What page are you referring to?

176 Q. Oh! you have the document, okay. Page...

A. I don't have the document, we have certain pages that we...

177 Q. Okay, I'm sorry, I was waiting for that, pages 22 and 23.

A. We don't have it with us.

178 Q. You don't have the document at all, and your attorney doesn't either? Okay. Maybe someone could provide... nobody could provide you with this.

A. There's only forty-five hundred (4500) pages, after all.

179 Q. I'll provide you with a further copy then. I'll take someone else's.

A. Merci.

180 Q. I didn't want to provide you with written comments, that's why. I'd like you to read through answers 15.1 and 15.2, and actually, my question will be whether you do know of some... of other jurisdictions' practices in respect of what is discussed here.

LE PRÉSIDENT :

Maître Sicard, pendant que les témoins sont en train

-- no, go ahead.

Mr. RICHARD BORDELEAU:

A. I'm translating the document for my colleagues.

LE PRÉSIDENT :

That's it, go ahead. Maître Sicard, pendant que les témoins se traduisent le document HQT-13, document 1, vous avez prévu un temps de questions sur les réponses fournies par Hydro-Québec dans leurs engagements et quand nous avons fait notre tournée ce matin, vous n'étiez pas arrivée, là.

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, on a prévu, pour les questions qu'on a déjà soumises à Hydro-Québec, environ quinze (15) minutes. Et les questions ont été soumises, alors ça devrait être assez rapide. Donc, je ne pense pas déborder du quinze (15) minutes. Par contre, on aura d'autres représentations à vous faire concernant l'engagement 76 qu'on a reçu en début de semaine.

LE PRÉSIDENT :

76, vous venez de le produire, là.

Me HÉLÈNE SICARD :

Voilà. Alors, j'aurai des représentations à vous faire à ce sujet-là.

LE PRÉSIDENT :

Des représentations ou des questions?

Me HÉLÈNE SICARD :

Des représentations d'abord, des questions
ensuite.

LE PRÉSIDENT :

Alors, vous prévoyez combien d'heures?

Me HÉLÈNE SICARD :

Une autre dizaine, dix à quinze (10-15) minutes.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Alors, trente (30) minutes.

Me HÉLÈNE SICARD :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Sicard. Alors, Monsieur Bordeleau...

M. RICHARD BORDELEAU:

A. Maybe you can repeat your question.

Me PIERRE R. FORTIN :

181 Q. Well, actually, yes, this concerns... maybe I
should read it in the transcript for
everybody's... so, if nobody has it right now. So,
the first question was,

and I'll read in French:

Veillez préciser en vertu de quel article du contrat de service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau, le client Groupe Production Hydro-Québec peut désigner comme point de réception l'ensemble des ressources à sa disposition. Les modifications proposées au contrat viennent-elles modifier votre réponse?

La réponse 15.1 :

Conformément à l'article 13 des tarifs et conditions, le client du service de transport est tenu de désigner les points de réception et de livraison de l'électricité transportée sur le réseau. Dans le cas du client Groupe Production Hydro-Québec, le point de réception désigné aux conventions pour le service point à point est généralement Montréal. Ceci reflète la nature même du parc de production d'Hydro-Québec qui comprend un ensemble d'équipement de production localisé à différents endroits du réseau et dont aucun n'est dédié à une charge spécifique. Ainsi, la totalité de la

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

THEMES 5 and 6
PANEL NEG
Cross-ex. Me Pierre R. Fortin

*production d'Hydro-Québec est acheminée
sur*

le réseau de TransÉnergie par de multiples points de réception, dont Montréal constitue le point central. Cette production est soit utilisée pour alimenter la charge locale, soit livrée hors du réseau de TransÉnergie via les points de livraison désignés aux conventions de service signées. Il en est de même pour les autres ressources, achats, importations, charges interruptives, et cetera, du client Groupe Production Hydro-Québec. Les changements proposés aux tarifs et conditions ne modifient pas cette réponse.

Maintenant, la deuxième question, 15.2 :

Cette disposition, c'est-à-dire la désignation de l'ensemble des ressources comme point de réception est-elle pratiquée dans d'autres juridictions ayant adopté un contrat de service de transport suite à l'ordonnance 888 de la FERC.

La réponse 15.2 d'Hydro-Québec :

Nous n'avons pas connaissance des pratiques des autres juridictions sur cette question.

Fin de la citation. So, my question to you is do you know of any jurisdiction that would have similar practice as the one set by Hydro-Quebec?

M. RICHARD BORDELEAU:

- A. My answer to that will be based on reading that, that Hydro-Québec is like using a single delivery point, we're talking about a pool earlier, different resources are considered as being one resource. In my mind, it looked like ISO New England where we have different resources that are at a single nud when you're buying transmission in New England, which will be ISO New England.

So, even if some people think that Hydro-Québec does not consider itself as a pool, it looks like it and the way that they treat themselves, not designating units specifically.

It's the same when we are looking at PGM West Hub and PGM where as long as it's within the hub, people are not designating necessarily the resource, they can designate the hub as being like the source. So, I can have John, maybe, to complement.

They need to designate the point of receipt and point of delivery, which is, let's say, PGM West hub to Allegheny, for example, but they don't necessarily

need to designate the specific resource that it's going to supply it.

182 Q. But it does exist though.

A. It does exist. I don't know if it's following Order 888 or if it's a business practice but I know that it's something that is happening; on a pool level, maybe not on a utility by utility case, but on a pool level I know it's not.

183 Q. Okay, thank you. Turning now to another subject, I'd like to refer you to your brief, NEG-5, on page 14.

(11 h 25)

Actually, it would start on Page 13, with respect to methodological aspects of the cost allocation. Now with respect to the demand cost allocation method, what I would like to know from NEG is, what is your recommendation to the Régie in this regard, should it order the adoption of a 1-CP method, the 12-CP method, the 12-NCP method, or should it be based on utilizers, utilization as such, what is your position on this?

Mr. STEVE L. McDONALD :

A. I think our position that it should be a consistent methodology throughout the annual firm and the shorter term products. To whether it should be a 1-CP or a 12-CP, I don't think we have a very strong opinion on that. I know the FERC default position in cost allocation -- and this is more rate design, but

I think it would go to the same point -- is that a 12-CP is their default position.

However, if a utility can show that their peaks are dramatically different -- and I think they actually use a ratio test, somewhere around seventy-eight to eighty percent (78% - 80%) -- then you can justify a 1-CP or a 3-CP. And I don't know that we have a really strong opinion on that, other than the fact that we think there ought to be consistency throughout the rates.

184 Q. Now, just a point of clarification on Page 14, the second sentence of the first paragraph, you state,

Moreover, the 1-CP remains highly irregular, does not respect industry standards on this matter and is not used in...

and there was a correction there brought by Exhibit NEG-5A so,

... and is not used in many other jurisdictions in North America.

When you say, "is not used in many other jurisdictions", we must understand that it is, as a matter of fact, to your knowledge, used in other jurisdictions?

A. Yes, that is correct.

185 Q. Okay. Must we understand from your statement there that those jurisdictions are using an irregular method and do not respect industry standards on this matter, as your sentence seems to imply?

A. I think a more accurate representation would be the way I just described it as, the default position at FERC would be a 12-CP. The burden of proof is on the utility to show that they should not be using a 12-CP. To that extent, that is an industry standard to me. But other, once proven, FERC has approved 1-CPs and 3-Cps as allocation methods.

186 Q. Okay. Thank you. Now turning to the transcript of June first (1st), Volume 30, Page 43. Again, with respect to the cost allocation method, you state in the last paragraph, and I quote,

They also...

meaning TransÉnergie, of course,

They also -- another thing that would bring these rates more in line would be including in the numerator that calculation and the transmission revenue requirement only transmission-related assets. And the third would be to reflect a discount or an allocation based on voltage level, such that people using only the high voltage transmission systems would pay a

*different rate than those using the
lower voltage.*

My question, my first question is, what would be the level of voltage that you would consider, first with respect to the cost allocation, and second with respect to the discounts by level of voltage?

Mr. STEVE L. McDONALD :

A. I would assume, on a higher voltage, sixty-nine (69) and above, I know that, for instance, Pacific Gas & Electric, the utility...

187 Q. Excuse me -- did you say higher voltage than sixty-nine (69)...

A. Yes, sixty-nine (69)...

188 Q. ... or starting at sixty-nine (69) -- sixty-nine (69) and up or over sixty-nine (69)?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

A. Greater and equal, I think, is the business standard.

189 Q. Greater and equal, okay.

Mr. STEVE L. McDONALD :

A. PG&E, the utility, has two different rates -- a regional rate and a locational rate -- based on voltage level. It is about a fifty percent (50%) difference in the rate, that is the result of those two calculations.

190 Q. And that would apply both to cost allocation and to the discount by level of voltage?

A. It could be either/or to the rate design method or cost allocation. Specifically, PG&E does a cost allocation first and then designs the rate based on the billing determinants for each of the usages at that level. It could be done through the rate design solely. Either method would work.

191 Q. And how would this be implemented, in your opinion, in the case of TransÉnergie, would it be, as far as the discount is concerned by tension level, would it be by customer, would it be by transaction, what would be the basis for applying a discount, in your opinion?

A. I am assuming based on the allocation method, you could actually come up with a, let me call it a primary and secondary, or a high-voltage and a low-voltage rate for each of the categories of transmission rates that are posted today.

192 Q. And on what basis, as a matter of fact, would it be applied, would it be on equipment, how would it work actually, in your opinion?

A. Again, I guess I am not following, if I get the original allocation of the transmission revenue requirement between the high voltage and the low voltage and determine an annual rate, then the monthly, hourly, and daily rates could flow from that annual rate.

193 Q. Okay, thank you. Turning now to NEG brief, NEG-5, on Page 10, the third paragraph, and I will read it for purpose of the transcript :

HQ-TE's policy to offer non-firm short-term services at higher prices than a firm long-term service defies any logical explanation. Every other transmission provider reviewed charges less for non-firm short-term as compared to firm long-term service.

Could you please be more specific as to what you actually mean in this regard, what is a, what defies an illogical explanation? I know you touched that matter on June first (1st), but we would like you to be more specific in this regard.

A. One example that comes to mind, I think, is the fact, the result of the mixing of the 1-CP and the 12-CP. What you end up with is a higher rate on a non-firm hourly charge under this current rate than you would with a consistent methodology. Most of the other rates reviewed, all of the other rates reviewed used a consistent methodology and then took an annual rate and broke it down into its monthly, weekly, and daily components.

And that is what I refer to is higher than the

annual, the sixteen dollars (\$16), the way it is derived, is higher than if you had a consistent methodology using the same annual rate, getting down to hourly non-firm.

Ms. KRISTIN KRAIZA :

A. If I can just add something as well?

194 Q. Yes, certainly.

A. I believe that another point that we are trying to make is, in many of the jurisdictions in which we trade, the higher integrity of the service, firm compared to non-firm. Non-firm is not as firm, it is not as safe to transmit and therefore, it is usually on a hundred percent (100%) load factor per megawatthour basis cheaper, less expensive, because you are not getting the security, it is just, it is a lesser service.

Therefore it is less expensive but it is also less reliable. New York Power used to operate this way, NEPOOL, PJM operates that way as well. As the service gets less firm, it gets cheaper.

195 Q. Now you state in this paragraph that you have reviewed some transmission services -- which are those services that you reviewed, those providers, those transmission providers that you reviewed?

A. The ones listed in the table above Southern California, Edison, Pacific Gas & Electric, and then

New York utilities, the utilities within the New York ISO.

196 Q. Was that, which part of the exhibit is this?

A. Those in New York were not submitted, I reviewed more than what ended up in this table.

197 Q. These are the ones that are...

A. On the record, yes, these are the ones that are on the record.

198 Q. Okay. Are there any others, to your knowledge, that would have the, how should I... What I want to make sure is, is this representative of the general practice, those examples here, should they be taken as being representative of the general practice, or are there exceptions to that that would come in agreement with Hydro-Québec's proposed practice elsewhere, to your knowledge?

A. To the best of my knowledge, these are consistent with other examples that I have seen. There might be other experiences of people looking at transmission on the OASIS that can verify this, but these, I do not think, are exceptions, these are more the rule.

199 Q. No, no, I was, my question was, are you aware that there may be exceptions to the general practice that you described...

A. No, no.

200 Q. ... that would be more in line with Hydro-Québec's proposed practice?

A. No, I am not personally aware of that.

201 Q. Okay. What would be your proposal in this case, in the case of TransÉnergie, then as far as the non-firm short-term services are concerned?

A. As far as the specific rate?

202 Q. Yes.

A. I think, basically, one of the slides that we used in our original presentation, 19, was our example of using a consistent methodology. That was a step in the direction, I don't think we actually applied any kind of, I didn't do any calculation to apply a voltage discount, so I don't know that I can answer a definitive answer on that.

203 Q. Okay. Now again on Exhibit NEG-5, now turning to Pages 8 and 9, with respect to the information posted on the OASIS, and you have touched this matter this morning earlier with Me Morel, but I would like you to expand a bit on one sentence here, and I quote from the first paragraph of the sub-section "Information Posted on the OASIS", I quote,

NEG requests that a complement of information be posted on TransÉnergie OASIS Web site and be made available to all market participants, similar to those available on other OASIS Web sites. This supplemental information would enhance competition by providing information useful for the planning

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

THEMES 5 and 6
PANEL NEG
Cross-ex. Me Pierre R. Fortin

of

commercial activities.

(Fin de la citation. End of quote.) Could you elaborate as to how this information would enhance competition in Quebec per se? You have touched this matter generally speaking this morning, but turning to the Quebec market as such, how would the disclosure of the very detailed information that you seem to be looking forward to would enhance competition and be useful for the planning of commercial activities in Quebec as such?

Mr. RICHARD BORDELEAU :

- A. Let me say that the information about outage, the information about, like the nature of the system by itself allow market participants like in Quebec or in other pools to take business decisions -- are we going to wheel across a region if we expect a system emergency or something like that? Let's say, in January, it is like minus thirty (- 30) in Quebec and they are pretty tight in their generation, I am going to contemplate a wheel-through or buying from one of HQ resources knowing that it is going to get cut?

Probably not, I am going just take another business decision, buying from another supplier in another area. So basically, how it is going to foster competition where, if I have got the information

available, I will be able to take a decision, yes, there is a good chance that my transaction will flow through, so I am going to buy transmission and therefore generate revenue for Hydro-Québec, or I am going to buy it from New England.

An example of that might be for, say that New Brunswick needs to have power, for example, and all the line is already committed from NEPOOL going to New Brunswick, so I know I cannot deliver physical power on that line, so I am going to elect to go on TransÉnergie if there is no problem, or I am going to buy different, like, options, depending of what I know of the status of the system.

204 Q. So would your comments apply to each of the information specified on Pages 8 and 9 here, or again, always referring to the enhancing of competition as such in Quebec, for instance the interruption information, the transmission system flows, I would get from your answer that your answer would be yes, the daily operations report, the weather information, the forecasts seven-day rolling?

A. I think, yes, I would say that any information that is available to a participant like, for example H.Q.- U.S., where they can compete in the U.S., should be available, just a simple business practice where it is not stated by FERC that the ISOs have to post all that information, but the ISOs are kind of self

regulating themselves. For example, we asked ISO New England to provide the real-time flow because PJM was providing that information, and they did so. So there is no need to have a FERC order every time that the market is going forward, neither that year the Régie should make a decision every time that TransÉnergie tried to complete the information, to be on the same level than other regions.

205 Q. So it is your opinion, if I understand you well, that providing voluntarily detailed information on each of the five cases mentioned in your brief here would, as a matter of fact, enhance competition in Quebec?

A. Yes, sir, it would enhance competition.
(11 h 45)

206 Q. Is it NEG's position that the Board should order here that such information be provided by Hydro-Québec whereas it is furnished or provided on a voluntary basis in the United States?

A. Only as a last resort, we think that TransÉnergie is getting forward and try to improve the information that they provide. And I think that they're going to go by themselves, try to be at that level,.

So, as the last resort, probably yes, but I think that the market is self-regulating itself, so we should not expect to have the Régie to force TransÉnergie by an order to do that. We think that they're going to go there, down the road, by

themselves.

- 207 Q. Very well. On page 8, again, in the same paragraph again, and you state, and I quote:

Improvements should be made to the TTC/ATC postings such that the information concerning available capacity is consistent on both sides of an interconnection.

End of quote. To your knowledge, do you know of transmission providers that do, as a matter of fact, coordinate both on the technical and the commercial basis the calculations, results of the ATCs?

- A. I can go with an example that we had like maybe a week or two ago, ISO New England and New York ISO, there was a maintenance in one of the -- at the lead substation, I think, in New York, and one line was out.

So, ISO New England, when we tried to reserve transmission, they posted, they reduced their ATCs and we called them and say: "Usually, the ATC is higher than that, what's going on?". They said: "New York is taking a line out, so you won't be able to flow out of New England".

So, they're trying to manage it, it's not a perfect world but I can say that there is some

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

THEMES 5 and 6
PANEL NEG
Cross-ex. Me Pierre R. Fortin

coordination

that is going on between control areas and power pools.

208 Q. You have -- have you had an opportunity to read Mr. Roberge's testimony with respect to the problems that he mentioned with respect to the commercial coordinations occurring in the States to his knowledge, are you aware of that part of his testimony that he rendered here orally?

A. Yes, I remember that and I think that I quote one section actually, based on the New England portion of his testimony regarding the fourteen hundred megawatts (1400 MW) that he thought that was really what, on a commercial viable basis, could have been sold on a firm basis and the rest of the service, as I mentioned, was probably more likely to be sold on a non-firm basis.

I also have, I did not quote it the last time, I can probably refer it to you later, if you really... if you don't have it, but on the New York side, they were mentioning also in that testimony that there were negotiations with New York ISO because, in their mind, commercialisation of transmission at TransÉnergie, the line could take roughly fourteen hundred megawatts (1400 MW) on the New York line, the NYPA line, but they were posting up to eighteen hundred megawatts (1800 MW) and they were making mention that they were negotiating with New York ISO.

I know that in the past it was like roughly fourteen to fifteen hundred (14-1500) the max of the line but New York is contemplating allowing wheel-through across New York to increase that capacity. But, in my opinion, it should not be sold as a firm ATC because, more likely, if there is any contingency in New York, that's going to be curtailed.

209 Q. Okay. Maintenant, je vais poser ma question en français parce qu'elle réfère au témoignage de monsieur Bordeleau, aux pages 120 et suivantes de la transcription du premier (1er) juin (volume 30).

J'aimerais simplement que vous clarifiez davantage la position de NEG concernant la question justement de la capacité disponible, notamment, par exemple, vous avez donné l'exemple de la ligne Radisson-Nicolet-des-Cantons, qui est reliée à Sandy Pond, et évidemment qu'il n'y a pas de corrélation exacte entre la capacité du côté québécois et celle du côté américain.

Et à la page 5 du NEG "*brief*", et là je vais le citer en anglais et je vais revenir à votre témoignage pour que vous puissiez nous indiquer le lien qu'on a à faire entre les deux. Alors, à la page 5, et je cite, au bas de la page :

The renewal of reservations for 2001 by HQ

Generation of the total capacity of 2000 MW on the DC interconnection with New England, without having a corresponding transmission capacity reserved on the US side of the interconnection, is economically irrational when in fact only 1200-1700 MW of capacity is available and serves as yet another clear example of HQ Generation's intent to monopolize the transmission facilities denying access to market participants at the expense of ratepayer.

Fin de la citation. Maintenant, lors de votre témoignage aux pages 120 et suivantes, concernant cette situation-là, vous semblez dire, et là vous me corrigerez si je fais erreur, vous semblez dire à certains moments que lorsqu'il y a une capacité réservée, par exemple, je crois que vous employez le chiffre mille sept cent (1700), si on prenait par exemple le chiffre de mille sept cent mégawatts (1700 MW), mais qu'il y en a dans les faits seulement trois cents (300) d'utilisés, vous semblez dire que le quatorze cents mégawatts (1400 MW) devrait être disponible pour de la vente court terme.

A un autre passage, et là je n'ai pas la référence exact, vous semblez dire que l'excédent de la capacité disponible elle aussi, de la capacité

réservée devrait elle aussi être sur du disponible pour des ventes court terme, non fermes.

Pouvez-vous nous clarifier votre position à cet égard-là? Il y a, en tout cas, il semble y avoir une difficulté à réconcilier ça avec le premier passage que je vous ai cité, où vous dites que c'est économiquement irrationnel de faire une réservation pour une capacité supérieure à celle qu'on prévoit utiliser, effectivement. Mais, par contre, il semble qu'on pourrait quand même procéder à une revente à court terme de la capacité non utilisée.

A. You want me in English or in French?

210 Q. You could go in English if you wish, I don't mind, I just wanted to refer you to your...

A. Okay, I'm going to go in...

211 Q. ... testimony.

A. I'm going to go in English for my co-workers.

212 Q. No problem.

A. Basically, when we look at the example of the two thousand megawatts (2000 MW), why we were saying that it was kind of irrational, is on a standpoint of like buying transmission myself, if I know that even if the transmission providers are selling two thousand megawatts (2000 MW), I know that I cannot flow, I'm overpaying for what I can really flow.

So, if I had to make an election to buy transmission

service, let's say, as being HQ Generation or a customer, I will probably go for like, I don't know, fourteen (14), fifteen (15), sixteen hundred megawatts (1600 MW) of yearly firm.

In the other moment where the line can take more, I will go with like monthly reservations, weekly reservations or those kinds of reservations. I will not like pay the maximum of the tariff just to preclude that nobody can enter a request. It seems irrational to ask for firm transmission for the full amount of the theoretical amount of the ATC, if you know that in practice it cannot flow.

So, what I was saying is for, let's say, the fourteen hundred megawatts (1400 MW) or fifteen hundred megawatts (1500 MW) that we are sure that it can flow every given day, it should be sold as a firm service. Non-firm service should be, in theory, up to the commercial availability of the line but let's say two thousand megawatts (2000 MW), the customer at this point, if you look at the queue, let's say you see that there's fifteen hundred megawatts (1500 MW) reserved yearly firm and there's like monthly non-firm for three hundred (300), then you're going to take your chance if you want to flow or not on an hourly service. You know that most likely you're going to be the first to get caught on that

transaction.

So that was the clarification that I wanted to do on the service, like what should be made available. If TransÉnergie wants to make the full capacity available, they can do that but they just need to segregate what will be as from service and the market will react by itself, just to try a transaction.

If people are trying to flow within its cut because it's at nineteen hundred (1900) and above, it's not flowing, or eighteen hundred (1800) and above, it's not flowing, then the market will just dictate by the bid that they show TransÉnergie for their transmission service at that point. So, that was my clarification.

213 Q. Question de précision, Monsieur Bordeleau, est-ce qu'à votre connaissance, Hydro-Québec rend disponible sur le site OASIS la capacité non utilisée et est-ce qu'elle le rend disponible en service non-ferme, à votre connaissance ou non?

R. A ma connaissance, oui. Pour clarifier, elle est mise disponible seulement après que la tombée du "day-ahead market" soit arrivée, c'est-à-dire qu'on le sait seulement après midi (12 h) si... après le "deadline" de midi (12 h), donc c'est seulement des transactions non fermes horaires qui sont permises, c'est les premières à être coupées.

214 Q. A la page 129 de la transcription, Monsieur Bordeleau, vous indiquez, vous faites référence dans un premier temps à la politique d'Hydro-Québec et vous la citez comme suit :

Hydro-Québec a pour politique de ne pas accorder à ses sociétés affiliées, dans leurs activités commerciales de vente de gros d'électricité, un traitement préférentiel quant au service de transport qui aurait pour but de leur conférer un avantage concurrentiel et injuste par rapport à leurs concurrents.

Là, vous procédez à un commentaire, et à la page 130 vous indiquez ce qui suit :

On veut juste revenir à la définition de traitement préférentiel, on voudrait affirmer à la Régie, ici aujourd'hui, que NEG est en accord avec la vision de TransÉnergie, c'est quoi un traitement préférentiel? La définition qu'on a vue auparavant, on est aussi d'avis que c'est contraire ou contradictoire au pro forma de tarif, c'est-à-dire à la section 6; et aussi, c'est contraire à avoir l'ensemble des joueurs sur un "same level playing

field", si on veut.

Fin de la citation. Voulez-vous juste nous préciser ce avec quoi vous êtes d'accord et ce avec quoi vous n'êtes pas d'accord?

- A. Maybe to clarify, we are in agreement with... like the general business practice that a transmission provider should not give a preferential treatment to its affiliate in any means, by either communicating information that they don't have or applying the rule in a manner that will confer a competitive advantage to one of their affiliates.

I don't know how much more you want clarification but that's... we just want the spirit of Order 888 and the way that the tariff is applied in the States, to apply here.

- 215 Q. Mais vous étiez d'accord avec la définition d'Hydro-Québec, enfin, la citation d'Hydro-Québec de sa politique, telle que vous l'avez citée?

- A. Yes, I think it's standard language as per FERC what Hydro-Quebec just like... I think it's like... it's good, I will qualify that or I will like probably compare it to a good-faith sentence from their part.

- 216 Q. The following pages, Mr. Bordeleau, you have referred to several documents, several examples of transactions that have occurred between Ontario, New York, New Brunswick, TransÉnergie and the like. We

are not sure whether we followed you well with respect to what you wanted to point out with respect to each of these documents and I would be obliged to you to take these documents, there were nine, if I remember well, and indicate first to us which of these documents, as a matter of fact, implied TransÉnergie as such.

And second, to mention in what way, in NEG's opinion, Hydro-Québec's procedure in this, or TransÉnergie's if you like, in this regard, were irregular and in virtue of what, for what reason?

A. You want me to go over like the nine business examples, one after the other or?

217 Q. Yes, in order that we may assess as accurately as possible what your point is with respect of each of these documents as to how TransÉnergie is concerned with this.

A. I think that the point of all those examples was to demonstrate all around the Québec market and at the border of the Québec market the transactions are treated, like for the kind of transaction, and try to demonstrate that if some transactions are allowed for either an HQ affiliate or for any market participant, than every -- if it's allowed once, then it should be allowed like every time and after that it should be like business practice that is established that you allow those kinds of transactions. So, it should go

forward and just be accepted by TransÉnergie as being like the way that they operate their system.

218 Q. Excuse me, for the purpose of the record, you would be referring to NEG-30?

A. Just one second.

219 Q. Would that be 30?

A. Yes, we're going to just start with NEG-30, it's going to be like transaction by transaction.

220 Q. And again I'd like you to point out in what respect Hydro-Québec was irregular, and for what reason, if that was the point you were making?

A. O.K. Let's go on the first one, on the Exhibit 30, NEG-30, the first page shows Hydro-Québec that sells to Hydro-Québec (US) at the border and Hydro-Québec (US) is wheeling through their system.

So, basically, there's no problem with that, we are pretty happy that they can... Hydro-Québec (US) does business with Hydro-Québec at their border, like I can do it, like anybody can do it.

So, that example shows that it's great, people can transact at the New York border with Hydro-Québec, either HQ U.S. or HQ Production or the Distribution company. Everybody is treated equally, so we're happy with that.

The second one is a transaction, it's still in

Exhibit 30, where we see that HQ U.S., which is an affiliate of TransÉnergie, is able to transact at the Ontario border, like we stated in the example, I want to refer you at the... it's going to be page 65 of the presentation and it's basically Canadian Niagara Power that is transacting with HQ U.S. at the Ontario border.

The title is exchanged at the border between Canadian Niagara Power, HQ U.S. or South PGET. PGET is buying the transmission to wheel from the border of Ontario and to sell it to an end customer via another marketer, that is NYSEG, this is the second transaction.

So, this shows that an affiliate of HQ U.S. is allowed to transact at the Ontario border. The reason that they are allowed, even if basically, even if TransÉnergie say that the IMO is not opened, it's because the New York Power pool and the New York ISO waived the reciprocity requirement here.

221 Q. I'd like just to be specific with respect... I would like you to be more specific as to how TransÉnergie HQT...

A. Okay.

222 Q. ... is concerned and in what respect they would be irregular if they are. That was the purpose of my question, I was not questioning the question of

Hydro-Québec dealing with Hydro-Québec or any one, but with respect to TransÉnergie, which is the subject matter of this case.

A. Okay.

223 Q. What is the point you want to make?

A. The point that I'm making is an affiliate of HQ, TransÉnergie is able to transact at that border. So what we're going to show in another example is that even if TransÉnergie knows that anybody can transact at the Ontario border, they will not allow it at the Ontario Québec border, which is another example that we have further through those examples.

224 Q. That would be the main...

A. Yes.

225 Q. ... purpose of your referring us to these kind of transactions.

A. Yes. And there is a transaction that maybe I can do directly, it is the seventh transaction.

226 Q. Okay.

A. Where TransÉnergie received the path, and they received like the contractual path. It is a transaction where PGET is buying from Ontario, they are wheeling through New York, across the NYPA system, and they are selling to Ontario. After that, Ontario is transacting at the New York border with Hydro-Québec. So TransÉnergie, they see -- it is the seventh...

227 Q. For the purpose of the record, maybe state...

A. It is the transaction dated November ninth (9th), nineteen ninety-nine (1999).

228 Q. Very well, thank you. Okay, go ahead.

A. So in that specific transaction, which is for off-peak hours...

229 Q. Uh-huh.

A. ... Ontario Power Generation is generating the power. PGET is buying at the Ontario border, is buying the transmission service, and resells that to Ontario, at -- PGET is PG&E Energy Trading, which is our trading affiliate.

230 Q. Okay.

A. Which I am working for. So PG&E Trading is selling to Ontario at the New York border with Quebec, so by receiving that transaction, TransÉnergie, which is like the control area coordinator, they are looking at the tag, their distribution company in that case is buying from Ontario at the Quebec border with New York. So the two last examples show that either one of TransÉnergie's affiliates can transact with Ontario at the Ontario border with New York, or their distribution company can transact with Ontario at the New York border.

So the point that we are making here is, as a company, we saw that NRG made a request to buy from Ontario, wheeling across Quebec -- they were denied. So if Ontario can transact at the New York/Quebec

border, which is, Ontario is not open, why can I not transact at the Ontario border with Quebec, which is the same case. It is not the same delivery point, but it is a similar case. It is the same supplier, they are not open, neither at the Quebec border with New York, or the Quebec border with Ontario, why I cannot do that transaction, why Distribution can do the transaction. That is the point that we want to make.

231 Q. Have you tried to get an answer to your question from Hydro-Québec?

A. We tried to have an answer, the service was denied for, NRG was denied, and we asked at multiple occasions if it was possible to do so, and we were not able to have an affirmative answer that we can do that service.

232 Q. Did you have an answer?

A. We had an answer : "It is not possible, because the IMO is not open." It is in one of the NRG requests that we produced in the proof. So basically, Hydro-Québec is able to buy, going across New York, from Ontario, but I am not able to buy, myself, from Ontario, at the border.

233 Q. Mr. Bordeleau, you are aware of the Code of Conduct that was filed by Hydro-Québec in this case, that would be Exhibit 2.5 if I remember well, are you aware of that Code of Conduct?

A. Yes, I am aware.

234 Q. Have you read through it?

A. I have read through it.

235 Q. Earlier, prior to your coming here?

A. Yes.

236 Q. Okay. Is it NEG's position that the concern that you just mentioned with respect to that kind of event occurring, where NEG seems to, in this case, to imply that it was not fairly treated compared to other parties with respect to the same kind of transaction it was envisaging -- that is what I understand and correct me if I am wrong -- must I understand from your comments that it is NEG's position that, in so doing, Hydro-Québec would have, as a matter of fact, infringed its Code of Conduct, can you refer us to any specific...

A. Yes, I can refer you to the Code of Conduct, I have got Page 3 out of 9, it is Section, I have got like small... 4. I can read it to you :

The transmission provider...

sorry?

237 Q. No, go ahead.

A. *The transmission provider may not, through its tariff or otherwise, give preference to sell or resell by the wholesale merchant function or by any affiliate over the interest of any other wholesale customer in matters*

*relating to the sale or purchase of
transmission services, including
price, curtailments, scheduling
priority, ancillary services, et
cetera.*

238 Q. So that would be...

A. That would be, I cannot buy transmission services from that specific border when, in fact, H.Q. Distribution or other affiliates are able to transact at other borders or at this specific border.

239 Q. And do I take it that all the examples that you have set in NEG-30 that concerned TransÉnergie as such would refer to that specific quote that you made from the Code of Conduct?

A. Yes, that concerns us, and that is what we present also in Exhibits, I think, 31, and 32, and 33, where not only Ontario, as not being an open-market, transacts at the Quebec border in New York but Nova Scotia Power, that is neither open, is able to transact at the New Brunswick border. So it is two examples where you have non-open markets where Distribution or Generation is transacting and where TransÉnergie let the transaction go because they see the tag, the source, and the sync, they let that transaction go, and I am not able to transact at the Ontario border myself.

Me PIERRE R. FORTIN :

Okay, thank you. Those are all my questions, Mr. Chairman. Thank you, gentlemen. Thank you, Ms. Kraiza.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Tanguay, Monsieur Frayne, pas de questions? Alors je ne sais pas si, Maître Laurin, vous avez d'autres questions à poser au panel?

Me MARC LAURIN :

Non, est-ce qu'on peut libérer les témoins?

LE PRÉSIDENT :

Vous n'avez pas d'autres questions, alors on va libérer les témoins.

Me MARC LAURIN :

Merci.

THE CHAIRMAN :

You are released. Thank you, gentlemen. Alors nous allons ajourner pour la pause du midi mais seulement pour une heure, ça fait que de retour vers une heure et quart (1 h 15).

Me ÉRIC FRASER :

Monsieur le Président, je ne sais pas si, j'aurais

une suggestion, si on ne pouvait pas traiter de l'échéancier pour les plaidoiries tout de suite, avant le dîner, question que certains d'entre nous puissions quitter tout de suite et puis régler cette question-là, qu'on pourrait rapidement régler, j'imagine, à moins que ça...

Me F. JEAN MOREL :

Je vais rester, moi.

LE PRÉSIDENT :

O.k. Alors...

Me ÉRIC FRASER :

C'est une suggestion.

(12 h 10)

DISCUSSIONS

LE PRÉSIDENT :

C'est une suggestion qui est acceptée. Alors qu'est-ce que vous avez à dire sur le sujet de l'échéancier l'argumentation?

Me F. JEAN MOREL :

Vous posiez la question à maître Fraser ou vous posiez la question en général?

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

LE PRÉSIDENT :

De façon générale.

Me F. JEAN MOREL :

Où vous posiez la question à Hydro-Québec?

LE PRÉSIDENT :

Écoutez, j'ai compris la dernière journée, la dernière séance que vous aviez des commentaires, c'est maître Sicard qui avait dit : on aurait des commentaires à faire sur l'échéancier des argumentations. Et elle a demandé si ça pouvait être cette journée-là ou le quatorze (14). J'ai dit le quatorze (14). Alors c'est pour ça que c'est à l'ordre du jour. Maître Fraser...

Me ÉRIC FRASER :

Non, nous, on n'avait pas de commentaires. On est dans l'attente de savoir quel sera l'échéancier. On fera des commentaires si ça nous indispose.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce qu'il y en a d'autres qui n'ont pas de commentaires. Maître Sicard, vous avez dit que vous aviez des commentaires.

Me ANDRÉ DUROCHER :

J'avais un commentaire plutôt sous la forme d'une

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

question. Je voulais savoir si la Régie entendait avoir une audition orale ou uniquement des plaidoiries écrites.

LE PRÉSIDENT :

Dans ce qu'on a prévu à date, il n'y avait pas d'audition orale, sauf qu'on est ouvert à tout, là. Pour l'instant, ce que je veux savoir, c'est... Pour répondre à votre question, c'est possible mais on ne l'avait pas prévu.

Me ANDRÉ DUROCHER :

D'accord. Ma suggestion, c'était de fonctionner avec un système où il y aurait un peu comme en Cour d'appel, où il y aurait un mémoire et ensuite il y aurait une audition où, idéalement, il y aurait un échange socratique entre la Régie et les participants.

LE PRÉSIDENT :

Alors merci pour votre suggestion.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Ça suppose la disponibilité de tout le monde cet été au mois de juillet, au mois d'août. C'est un optimiste.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
Me ANDRÉ DUROCHER :

DISCUSSIONS

La plupart des gens prennent leurs vacances en juillet et en août, alors j'imagine qu'on pourrait avoir une date à la fin d'août.

LE PRÉSIDENT :

Oui, Maître Sicard.

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, d'abord, dans un premier temps, on avait demandé de faire des commentaires, nous, parce que, après avoir consulté Hydro-Québec... Je m'excuse. On a consulté d'ailleurs Hydro-Québec et nos confrères parce que le calendrier ou le document original prévoyait que tout le monde plaiderait en même temps. C'est un dossier qui a duré très longtemps. On a demandé à Hydro-Québec s'il ne serait pas d'accord pour plaider avant les intervenants, que les intervenants plaident à la suite et qu'Hydro-Québec ait droit à une réplique, ce qui est la procédure normale dans des dossiers et ce qui nous semblait le plus approprié dans ce dossier-ci. Sans m'avancer pour mon confrère, mon confrère, maître Morel, était d'accord avec ce genre de procédure. On a discuté de délai à partir du moment de la fin des audiences, et ça, j'y reviendrai, là, où va se situer la fin des audiences. Maître Morel nous avait indiqué qu'il envisageait...

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
LE PRÉSIDENT :

DISCUSSIONS

On pourrait peut-être prendre pour acquis que ça se termine aujourd'hui. Soyons optimiste! Vous allez être ici jusqu'à temps qu'on finisse.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je vous ferai part, là, de certains commentaires tout à l'heure quand même importants et de représentations sur la pièce 76. Et je vous ferai part de certaines suggestions quant à la façon de le traiter. Avec votre permission, si on doit traiter du calendrier des audiences, je rentrerai dans ça tout à l'heure. Ce sera plus bref comme ça. Alors, maître Morel nous avait indiqué que, pour lui, quatre semaines, puis il pourra confirmer, sera ce dont il aurait besoin pour déposer sa plaidoirie.

Je ne sais pas si depuis nos discussions et les preuves qui ont déboulé et les renseignements, sa position a changé, mais il peut nous l'indiquer. Quant aux intervenants, après avoir fait le tour de tout le monde, si on calculait quatre semaines à compter du quatorze (14) juin, ça nous amène à la mi-juillet pour Hydro-Québec, et comme ça tombe en juillet, là, je ne sais pas ce que seront ses positions. Et on aurait besoin d'un minimum de quatre semaines pour les intervenants également. Ce qui nous mène à ce moment-là à la mi-août.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

En ce qui concerne mon client, c'est important qu'on ait au moins jusqu'à la mi-août, si possible jusqu'à la troisième semaine d'août. Vous avez vu que, nous, on n'a pas présenté de mémoire, et c'était pour des raisons très précises. On vous a présenté une preuve. Par contre, notre argumentation finale, il est très important qu'elle soit approuvée par le comité Énergie et par le RNCREQ. Or, les gens sont en vacances pour tout le mois de juillet. Et la circulation et l'approbation des arguments si des modifications doivent être faites par la suite, il nous faut le temps nécessaire pour produire quelque chose dans un dossier aussi important que celui-ci qui aura été approuvé par les instances compétentes du RNCREQ.

Par la suite, je présume que, mon confrère m'avait indiqué que trois semaines, pour lui, c'était suffisant pour faire sa réplique aux intervenants. Je ne sais pas, peut-être que, pour ce qui est du temps dont il a besoin, je le laisserai parler. Certains intervenants m'ont d'ailleurs indiqué qu'au mois de juillet, ils étaient en vacances. Alors, c'est ce dont on voulait vous faire part. Les audiences ont duré beaucoup plus longtemps que ce qui était prévu. À l'origine, c'était deux ou trois semaines qui était prévu pour les argumentations de part et d'autre. Mais on avait aussi prévu un dossier de trois

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

semaines. Là, on a eu un dossier qui a duré deux mois. On ne peut pas s'attendre à être en mesure de ramasser et de plaider, là, d'une façon logique et efficace en deux semaines ou en trois semaines non plus. Et, ça, je comprends ça et pour Hydro-Québec et pour les intervenants.

LE PRÉSIDENT :

Mais est-ce que je comprends que, pour ce qui est de l'approbation de vos commettants, là...

Me HÉLÈNE SICARD :

De nos clients.

LE PRÉSIDENT :

De vos clients. Vous avez parlé de deux semaines, milieu août puis troisième semaine d'août.

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, c'est qu'on a besoin...

LE PRÉSIDENT :

Mais ma question, c'est, j'imagine qu'avec les courriels et tous les systèmes informatisés aujourd'hui, ça peut se faire quand même assez rapidement.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
Me HÉLÈNE SICARD :

DISCUSSIONS

Sauf que ces gens-là doivent se réunir et pouvoir en parler, en discuter s'il y a des points de * desagrèment + dans la présentation de l'argument. Puis, à ce moment-là, nous, on doit être appelé à faire les modifications. Dans un premier temps, pour la préparer cette argumentation-là, l'équipe qui a travaillé devant la Régie doit la préparer et on doit la faire. Pour ça, on a besoin de quatre semaines. Ensuite, j'ai besoin d'une semaine pour le faire approuver. Les délais à l'origine...

LE PRÉSIDENT :

Puis, là, vous avez besoin d'une autre semaine pour faire les corrections?

Me HÉLÈNE SICARD :

Je n'aurai pas besoin d'une semaine pour faire des corrections si j'ai cinq semaines.

LE PRÉSIDENT :

Ça vous prend une semaine pour le contact avec vos clients?

Me HÉLÈNE SICARD :

C'est ça. J'inclus dans cette semaine-là...

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

LE PRÉSIDENT :

Les mésententes...

Me HÉLÈNE SICARD :

J'inclus dans cette semaine-là les corrections.
Donc, ça m'amène à la troisième semaine d'août
pour moi.

LE PRÉSIDENT :

Bon. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires?

Me GUY SARAULT :

Peut-être qu'on aimerait entendre maître Morel.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Maître Morel.

Me F. JEAN MOREL :

Bien, je vais commencer par confirmer que,
effectivement, il y a eu discussion informelle
entre les procureurs. De là à décrire ça comme
avoir consulté Hydro-Québec, je pense que c'est un
grand mot.

LE PRÉSIDENT :

Il n'y avait pas de résolution du conseil
d'administration.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

Me F. JEAN MOREL :

Non, non, puis même à ça, ça n'aurait pas pris quatre semaines. Pour ce qui est, effectivement, où il y a eu, je pense, parmi les procureurs un certain consensus, c'est qu'effectivement dans les premières indications que la Régie avait données lors d'un échéancier optimiste initial, la Régie s'attendait à obtenir les plaidoiries écrites de tous les participants à la même date.

LE PRÉSIDENT :

Exact.

Me F. JEAN MOREL :

Et ensuite une réplique était accordée à la demanderesse TransÉnergie.

LE PRÉSIDENT :

À la même date.

Me F. JEAN MOREL :

Oui. Mais à une date ultérieure. C'est ça. Une réplique à toutes les plaidoiries qui ont été reçues. Les procureurs se sont mis, je pense, d'accord à l'effet que la pratique dans bien des dossiers avait été que la demanderesse dépose en premier sa plaidoirie écrite, que les intervenants ont un délai un peu plus long pour en tenir compte et avoir la

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

chance d'en traiter ou d'y répliquer ou d'y répondre lorsque eux déposent la leur. Et par la suite, la demanderesse a ultimement une réplique qui viendra plus tard.

Évidemment, plus le temps avance, une autre... là-dessus, je pense qu'on est d'accord que ça se ferait en trois étapes. On est aussi, je pense, d'accord que les audiences ont pris plus de temps que prévu ou qu'initialement envisagé par la Régie lorsque la Régie avait fixé des délais assez courts ou plus courts, disons, pour déposer une plaidoirie écrite.

Compte tenu qu'on a sept semaines d'audiences et qu'on est rendu à la mi-juin, le délai devrait effectivement être allongé pour Hydro-Québec, un délai qui serait minimum de quatre semaines, que j'avais vu au départ d'un minimum de quatre semaines, donc à la mi-juillet comme l'avait anticipé ma consœur. Toutefois, plus on avance dans l'été, il y a plus de collaborateurs qui seront plus difficiles à obtenir ou à réunir ou à consulter en temps opportun à cause des vacances.

Alors, si la Régie pour la plaidoirie d'Hydro-Québec lui accordait six semaines, ce qui nous amènerait à presque à la fin, fin juillet, disons dans un premier temps, là, ça serait bien acceptable pour la

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

demanderesse. Maintenant, pour ce qui est du délai que les intervenants veulent ajouter pour répondre à la plaidoirie écrite d'Hydro-Québec, je laisse la Régie juger parce que, premièrement, eux aussi auront bénéficié du premier six semaines pour prendre...

LE PRÉSIDENT :

Réfléchir.

Me F. JEAN MOREL :

Prendre leurs vacances, réfléchir ou éplucher le dossier ou sortir leurs références. En fait, c'est un délai qui s'ajoute à ça puis qui ne devrait leur être accordé que pour prendre connaissance de la plaidoirie d'Hydro-Québec et y répondre, et pas nécessairement commencer à ce moment-là à présenter à la Régie leur position.

Pour ce qui est de la réplique par après, bien, on se retrouve encore, bien, on se retrouve un peu plus tard dans l'été, je pense que les vacances de tous et chacun vont tirer à leurs fins. Toutefois, Hydro-Québec aura à répliquer à, pas à une plaidoirie mais à, je ne sais pas, moi, au-delà de quinze ou tout près de quinze. C'est ça aussi, c'est un travail assez ardu et qu'il faudrait envisager un autre six semaines.

14 juin 2001

Volume 31

LE PRÉSIDENT :

Il y en a plusieurs, c'est quinze qui n'ont pas été actifs, là, dans le dossier jusqu'à maintenant. Ça fait que vous voulez avoir quand même six semaines?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Si je peux me permettre, pour rassurer maître Morel, il y a certains des intervenants qui vont faire un effort de collaboration pour à tout le moins, par exemple sur les questions de droit, essayer d'avoir des positions communes. Donc, on pourrait... ça simplifierait la tâche d'Hydro-Québec. Disant ça, je ne veux pas nier à Hydro-Québec le délai. Mais simplement pour dire que ça va être moins pire que ça.

Me F. JEAN MOREL :

Oui, mais en fait... Tant mieux. Merci. J'apprécie grandement. Sauf que si les intervenants ont besoin de quatre semaines pour répliquer, réagir à la plaidoirie d'Hydro-Québec, nous, on devra réagir à peut-être pas quinze, peut-être douze, peut-être il y a des positions communes, mais elles ne sont pas nécessairement toutes communes, les positions, ce n'est pas une, ce n'est pas une plaidoirie à laquelle j'aurai à répliquer, c'est quinze. Si ça prend quatre semaines pour prendre connaissance puis finaliser sa plaidoirie et la déposer auprès de la Régie, moi, je

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

pense, pour traiter, prendre connaissance de dix, douze, quinze plaidoiries, répliquer aux arguments qui viendront de part et d'autre, parce que malgré, il y en a peut-être que, malgré leur participation plus ou moins active aux audiences, vont peut-être se servir de cette opportunité-là, et ça ne leur sera pas nié, pour faire valoir à la lumière de toute la preuve leur position, leur théorie, leur conclusion. Et qu'il faudra y répliquer.

LE PRÉSIDENT :

Alors vous dites six semaines?

Me F. JEAN MOREL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Et votre audition orale, Maître Durocher, vous la voyez quand là-dedans, après le 6/4/6?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Moi, c'est ma suggestion de faire une audition orale dans la mesure où ça aiderait la Régie. Je n'ai pas entendu d'autres personnes, d'autres intervenants dire leur point de vue là-dessus, si les autres intervenants sont pour ou contre. Mais je la verrais bien sûr après le dernier acte de plaidoirie d'Hydro-Québec dans la semaine qui suit où les gens

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

viendraient. Et j'imagine que ça serait une audition où la Régie pourrait poser des questions. Ça ne serait pas uniquement les intervenants qui résumeraient leur mémoire. Comme je vous dis, je vois ça un peu comme un échange.

C'est ma suggestion. J'ai posé la question à monsieur Marshall qui m'a dit que ça fonctionnait, ça avait fonctionné comme ça récemment au Nouveau-Brunswick où il y avait eu juste une plaidoirie orale, il n'y avait même pas eu de plaidoirie écrite, mais dans un autre cas devant l'Office national de l'énergie, ça avait été le système double dont j'ai parlé tout à l'heure, plaidoirie écrite et plaidoirie orale.

LE PRÉSIDENT :

Non, ça donne une occasion de faire spécifier ou faire approfondir des points par les différents participants.

Me ANDRÉ DUROCHER :

C'est ça.

LE PRÉSIDENT :

Mais vous voyez ça une semaine après?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Je le vois une semaine après le dernier acte de

14 juin 2001

Volume 31

plaidoirie d'Hydro-Québec, une journée ou deux.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce qu'il y a d'autres commentaires là-dessus?

Me GUY SARAULT :

De manière générale, compte tenu de l'envergure de la complexité du dossier et du temps qui a été pris en audiences par rapport à ce qui était prévu à l'origine, je pense que les suggestions de maître Morel ne sont pas déraisonnables dans les circonstances. Évidemment, notre vie est un petit peu compliqué à cause des vacances de tout le monde. Et je pense que c'est vrai pour Hydro-Québec, c'est vrai pour les gens que je représente, et caetera. Alors, moi, je peux vivre avec ça à l'intérieur de nuances que la Régie voudra bien imposer.

Pour ce qui est d'une audition orale, ce n'est pas bête comme idée. On ne l'a pas fait, je pense, je ne me souviens pas qu'on ait fait des plaidoiries écrites suivies d'une audition. Et de la façon que je le verrais, ce ne serait pas tellement pour faire une présentation des mémoires qui parlent d'eux-mêmes, j'aurais plus à l'esprit, moi, une séance de questions, réponses, parce que, des fois, on peut dire des choses par écrit puis ça ne sort peut-être pas aussi bien qu'on l'espère et ça peut laisser le

lecteur songeur quant à l'interprétation de ce qui est affirmé. Alors, ça ne serait peut-être pas mauvais d'avoir une journée maximum, ça ne devrait pas être beaucoup plus que ça, où la Régie, le banc pourrai poser des questions aux procureurs quant à certains passages des argumentations écrites et ça pourrait contribuer à clarifier les positions de part et d'autre.

Il y a aussi une autre suggestion compte tenu des longs délais que nous avons devant nous que je me permettrais de formuler. C'est que le dossier fait appel à plusieurs questions de droit, des questions d'interprétation de la Loi, et caetera. Et, pour ma part, j'aimerais beaucoup que la Régie nous indique s'il y a des questions de droit en particulier qu'elle a identifiées et à l'égard desquelles elle aimerait lire les intervenants dans leur argumentation écrite.

Et, ça, ça pourrait être fait, j'imagine, au cours des prochaines semaines, la Régie pourrait envoyer une lettre disant aux procureurs d'Hydro-Québec et des intervenants : voici certaines questions que nous avons identifiées, que nous aimerions que vous abordiez dans votre argumentation dans la mesure où vous avez un intérêt sur ces questions-là.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

LE PRÉSIDENT :

Mais, ça, est-ce que ça veut dire que l'échéancier
6/4/6 est prolongé de...

Me GUY SARAULT :

Non, non non non.

LE PRÉSIDENT :

... deux semaines, trois semaines?

Me GUY SARAULT :

Non, je ne pense pas que... Moi, en tout cas, je
ne pense pas que ça pourrait... À moins,
évidemment, que vous ayez le besoin vous-même d'un
très long délai pour émettre ce genre de document-
là. Mais j'imagine que vous avez déjà une bonne
idée des questions, là, que vous aimeriez voir
traitées, parce qu'il y en a un certain nombre.

LE PRÉSIDENT :

Disons qu'il y a des questions qui se soulèvent au
fur et à mesure que la preuve se dévoile devant
nous, là.

Me GUY SARAULT :

C'est un peu comme ça qu'on voit ça.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

LE PRÉSIDENT :

O.K. J'apprécie. Maître Tourigny?

Me PIERRE TOURIGNY :

Comme vous le savez, Monsieur le Président, j'ai toujours été...

LE PRÉSIDENT :

Succinct.

Me PIERRE TOURIGNY :

... l'apôtre non pas de l'amour infini mais de la plaidoirie orale. Et pour une fois, je ne pense pas que ça puisse tellement aider. Je pense que ça a été très complexe. C'est aussi une argumentation qui s'est faite avec des experts dans un domaine où il y a beaucoup de gens qui sont nouveaux. Et je m'inclus dans ça. Une fois que l'argumentation sera écrite, je suis d'accord avec, bon, donnons le temps, là, à ceux qui en ont besoin, et tout, et tout, et on va vivre avec ça sans aucun problème. Cependant, je vois mal un échange ensuite sur une plaidoirie écrite, ça serait quoi, ça serait un contre-interrogatoire des procureurs sur la preuve, non pas sur la preuve, pardon, mais sur la plaidoirie qui a été déposée...

LE PRÉSIDENT :

Non, mais, Maître Tourigny, j'ai compris que le banc

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

poserait des questions de précision sur des argumentations écrites s'il y a lieu.

Me PIERRE TOURIGNY :

Oui, mais les argumentations incomplètes, imprécises ou mal faites, on en paiera le prix tout simplement. Je trouve ça, en toute honnêteté, là, ça me paraît un peu étrange. Qu'on dise, par exemple, dans un cas, on va fournir des notes de plaidoirie, et vraiment des notes de plaidoirie, et qu'ensuite on plaide oralement, ça, je pourrais le comprendre, mais de soumettre une argumentation écrite, on ne sauve rien en termes de préparation, là. Il faut le réaliser aussi.

LE PRÉSIDENT :

Ce n'est pas en termes de sauver quelque chose.

Me PIERRE TOURIGNY :

Non, mais je pensais en termes de frais.

LE PRÉSIDENT :

Mais je pense que maître Durocher voulait plutôt parler de pouvoir donner l'opportunité à la Régie de poser des questions comme la Cour d'appel peut poser à l'occasion certaines questions. À tout événement, c'est une suggestion. On voit votre commentaire.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
Me PIERRE TOURIGNY :

DISCUSSIONS

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Et, bon, est-ce que ça termine vos commentaires?

Me PIERRE TOURIGNY :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Maître Laurin, est-ce que vous avez des commentaires?

Me MARC LAURIN :

Soyons succinct, je veux dire, mon intervention est la même que celle que vient de vous faire maître Tourigny, c'est la position que NEG veut soutenir, c'est-à-dire une argumentation purement écrite, là.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Merci. Alors merci pour vos commentaires, et puis on vous dira le résultat dans les notes sténographiques.

Me F. JEAN MOREL :

Maître Fraser qui a parti le bal n'a rien à dire?
Merci.

R-3401-98

DISCUSSIONS

14 juin 2001

Volume 31

LE PRÉSIDENT :

Je pense qu'il est en train de composer un numéro téléphonique, 6/4/6 quelque chose.

Me ÉRIC FRASER :

Je n'ai rien à ajouter dans la mesure où il n'y a rien qui m'a déplu dans les représentations.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Merci. Alors jusqu'à deux heures moins quart (1 h 45).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

(13 h 50)

Me F. JEAN MOREL :

Je n'ai pas perdu mes bonnes habitudes, comme vous voyez.

LE PRÉSIDENT :

Ça, c'est les nouveaux engagements que vous répondez déjà à l'avance maintenant.

Me F. JEAN MOREL :

Non, c'est les...

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
M. FRANÇOIS TANGUAY :

DISCUSSIONS

C'est le 51.

Me F. JEAN MOREL :

Je vais vous surprendre avec le 51. C'est l'engagement, réponse d'Hydro-Québec à l'engagement 76, lesquels sont parvenus à la Régie et aux intervenants par courrier électronique plus tôt cette semaine, et j'avais indiqué dans ma lettre d'envoi que des copies papier, ou dans mon message d'envoi que des copies papier seraient déposées à la Régie et rendues disponibles. Vous allez remarquer de l'envoi et du texte même de la réponse que, en réponse à l'engagement 76, Hydro-Québec dépose des nouvelles pièces, HQT-10 document 1. En fait, ce sont les pages 36 à 45 révisées une autre fois. Le document HQT-11 document 2.1.1 et la pièce HQT-1 document 1.1 également révisée.

HQT-10 doc.1 : Réponse d'Hydro-Québec à
l'engagement numéro 76.

HQT-11 doc.2.1.1 : Document révisé.

HQT-1 doc.1.1 : Document révisé.

Pendant que madame la greffière effectue la distribution de la réponse à l'engagement 76, comme

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

vous l'avez indiqué plus tôt, Monsieur le Président, en décrivant l'horaire de la journée, nous en sommes rendus à la contre-preuve d'Hydro-Québec suite à la preuve de NEG. Le témoin que vous connaissez déjà, monsieur Denis Gagnon, qui est sous le même serment ou, en fait, qui n'a pas été libéré par la Régie, et donc je présume qu'il témoignera sous le même serment.

LE PRÉSIDENT :

Sous le même serment.

Me F. JEAN MOREL :

Fera la présentation de la preuve. Ce sera, comme je l'ai indiqué plus tôt aujourd'hui, assez court, tout probablement d'une quinzaine de minutes. Il a déjà installé ce qu'il faut pour présenter ses acétates. Alors j'ai des copies papier pour la Régie et les intervenants de sa présentation qui devrait être cotée comme la pièce HQT-4 document 1.1.1. Donc, c'est la présentation par monsieur Denis Gagnon qui est à la direction Commercialisation chez TransÉnergie.

HQT-4 doc.1.1.1 : Présentation par monsieur Denis Gagnon.

L'AN DEUX MILLE UN (2001), ce quatorzième (14e)
jour du mois de juin, A COMPARU :

DENIS GAGNON,

LEQUEL témoigne sous le même serment que celui
prêté antérieurement.

INTERROGÉ PAR Me F. JEAN MOREL :

240 Q. Monsieur Gagnon, je comprends que vous avez
préparé vous-même la pièce HQT-4 document 1.1.1?

R. Oui, c'est exact, Maître Morel.

241 Q. Et vous l'adoptez comme votre preuve écrite pour
les fins de la contre-preuve d'Hydro-Québec à la
preuve de NEG?

R. Oui.

242 Q. Et pour cette fin, vous avez pris connaissance de
la preuve écrite déposée et toutes les pièces à
l'appui déposées par NEG lors de la comparution de
ses témoins le premier (1er) juin dernier?

R. Oui, c'est exact, j'étais présent et j'ai pris
connaissance aussi de la documentation.

243 Q. Parfait. Et vous avez également, et vous étiez
également présent ce matin et avez entendu le
contre-interrogatoire des témoins de NEG et de
leurs réponses?

R. Oui.

244 Q. C'est bien ça. Et je comprends que ce que vous

présentez maintenant à la Régie, ce sont, ou c'est une preuve d'Hydro-Québec qui ne s'adresse qu'à des points nouveaux soulevés dans la preuve de NEG telle que présentée le premier (1er) juin et/ou ce matin?

R. Oui, c'est exact.

245 Q. Parfait. Merci. Alors je vous demanderais de procéder. Merci, Monsieur Gagnon.

R. Merci, Maître Morel. Oui, c'est exact, Monsieur le Président, suite à la présentation sous forme d'acétates de NEG le premier (1er) juin, j'ai relevé plusieurs inexactitudes ou incompréhensions, là, de la part du client NEG sur ce qu'était le tarif de transport et le fonctionnement, là, si on veut, de TransÉnergie dans le cadre de l'ouverture des marchés d'Hydro-Québec. Or, j'ai regroupé mes commentaires sous trois titres, trois sections, si on veut.

Le premier étant l'information affiché sur OASIS, donc la qualité ou la nature de l'information affichée sur OASIS. Alors, je veux répondre à ce qui a été mentionné par NEG où on semble croire qu'elle n'est pas adéquate. Le deuxième, c'est au sujet du renouvellement des contrats existants. Donc les clauses du contrat qui confèrent des droits aux clients du service de transport, là, notamment les articles 2.1, 2.2 du contrat. Alors, comment se comprennent ou comment sont écrits ces articles-là et doivent être appliqués, ce qui est notre rôle. Et

finalement, le dernier cas, le dernier point que je veux soulever, c'est la réciprocité d'accès aux réseaux voisins. Donc, c'est l'article 6 du contrat d'Hydro-Québec. Alors, encore une fois, les gens de NEG semblent croire, là, qu'il y aurait traitement discriminatoire et même ce matin, là, les cheveux m'ont un peu dressé sur la tête quand j'ai entendu parler de violation au Code de conduite.

LE PRÉSIDENT :

Une chance qu'ils ne sont pas trop longs.

M. DENIS GAGNON :

R. Il n'y a pas de pics. Alors, c'est ça, les cheveux m'ont un peu dressé sur la tête quand on a parlé de ça. Donc, je voudrais en profiter pour expliquer un peu le sens de l'article 6 de réciprocité, là, qui se retrouve dans le contrat de transport tel qu'approuvé par le décret du gouvernement du Québec.

Donc, je vais passer à mon premier point, l'information affichée sur OASIS. La référence ici NEG pages 13 à 17, je réfère à la pièce NEG-9, donc les acétates qui ont été présentées le premier (1er) juin. Or, j'aimerais rappeler tout d'abord que les informations affichées par TransÉnergie sur son site OASIS sont conformes en tout point aux standards de l'organisme de réglementation américain, FERC, et

ceci inclut que les TTC et l'ATC, donc la capacité totale de transport et la capacité disponible, sont affichés pour tous les chemins d'interconnexion entre Hydro-Québec et ses réseaux voisins. Donc ce sont les chemins qui peuvent être utilisés par les clients.

Les éléments, alors on affiche donc, dans un premier temps, on affiche quelle est la quantité de TTC, ATC disponible sur les chemins. Et dans un deuxième temps, on affiche également les éléments qui peuvent affecter les TTC, ATC. Alors, j'en ai déjà parlé dans ma première comparution, j'ai déjà répondu à certaines questions.

Donc, lorsqu'il y a des entretiens d'équipements de transport qui affectent le TTC, ATC, donc c'est affiché sur OASIS conformément à la pratique de tous les services publics; lorsqu'il y a des pannes qui affectent, des pannes d'équipements qui peuvent affecter la capacité; lorsque certaines limites de transit au Québec peuvent affecter la capacité; s'il y a des limitations de transit dues à des besoins internes pour certaines poches de charge. Donc, cette information-là est affichée sur le site OASIS de TransÉnergie conformément aux pratiques qui se font ailleurs.

Ensuite de ça, on affiche également la question des

normes de conduite. Donc les standards du FERC prévoient qu'on doit afficher, par exemple, lorsqu'il y a des mutations, lorsque des personnes sont mutées du transporteur, des activités commerciales d'Hydro-Québec de Marché de gros vers des activités de TransÉnergie, ou le contraire, on doit afficher pendant une certaine période de temps ces mutations-là, donc c'est fait.

Finalement, le transit sur les interconnexions, j'ai entendu ce matin, monsieur Bordeleau mentionner que dans d'autres réseaux, ils pouvaient constater quel était le flux sur les interconnexions. Alors, c'est le cas également au Québec, là, et depuis plusieurs mois. Donc, le transit est affiché en tout temps, on peut aller sur le système OASIS et on voit sur une carte en tout temps quel est le transit aux interconnexions. Il y a un projet informatique en cours pour afficher l'historique des transits. Ce n'est pas encore complété mais c'est en cours pour être fait.

Donc, le site OASIS de TransÉnergie est vraiment conforme à ce qui se fait dans l'industrie. Maintenant, il y a d'autres réseaux qui, en plus d'opérer un réseau de transport ouvert au transit de gros, qui en plus opère un marché public d'énergie à court terme. Donc, c'est le cas de New York ISO,

c'est le cas de New England ISO, c'est le cas de PJM. Donc, ces réseaux-là opèrent en plus un réseau public d'énergie de court terme où les entreprises dans le marché font des offres et des demandes pour des périodes quotidiennes ou horaires afin d'équilibrer le marché.

Ça n'existe pas au Québec. La structure du marché est différente au Québec. Je pense que les gens ici connaissent un peu la législation, le contexte du Québec. Et donc, il n'y a pas au Québec de marché public d'énergie de court terme. Il y a des possibilités de plus long terme. On sait que le distributeur fera des appels d'offres sous la gouverne de la Régie. Donc, c'est vraiment un marché public de long terme auquel pourront participer tous les participants, mais il n'y a pas au Québec de marché public de court terme.

Par contre, dans les endroits où il y en a un, ils doivent afficher d'autres informations. Et c'est la deuxième catégorie, si on veut, d'informations que NEG mentionnait qui n'était pas sur le site de TransÉnergie. Comme par exemple, bon, la prévision de la demande interne, les prévisions de température, des prix de marché d'énergie, des prix de congestion, l'état des centrales, est-ce qu'une telle centrale est en production ou n'est pas en production. Donc,

ce n'est pas nécessaire au Québec. Les endroits où c'est nécessaire, c'est affiché. Mais compte tenu de la structure du marché au Québec, ce n'est pas nécessaire et ce n'est pas affiché sur le site de TransÉnergie. Ceci toutefois ne nous empêche pas d'être conforme aux standards de l'industrie et de la réglementation de la FERC.

Un autre élément, le second élément qui a été mentionné par NEG, c'était ce qu'ils ont appelé comme l'* audit + des données, donc qu'on pourrait appeler comme l'archivage, la possibilité pour un participant au marché de revoir des données antérieures. Alors, le FERC exige un historique de vingt jours. Selon l'ordonnance 889A, on doit afficher un historique de vingt (20) jours qui doit être disponible sur OASIS. Donc, sur notre site, on a plus que vingt (20) jours. Comme actuellement, toutes les demandes depuis le début de l'année deux mille un (2001) sont disponibles.

On a toujours gardé plus longtemps que vingt (20) jours. Maintenant, compte tenu qu'il y a eu trois fois changement de logiciel OASIS, parce qu'il faut voir que l'industrie est en évolution et le standard de l'OASIS, là, a évolué depuis quelques années, donc TransÉnergie s'est adapté. Mais quelles que soient les adaptations qu'on a faites pour suivre les

pratiques de l'industrie, on a toujours gardé un historique de plus de vingt (20) jours sur l'OASIS.

Et je dois mentionner que le FERC a baissé son exigence. Dans l'ordonnance 889, ils exigeaient quatre-vingt-dix (90) jours. Mais suite à des représentations qui ont été faites par d'autres compagnies d'électricité à l'effet que le quatre-vingt-dix (90) jours était trop long, ils ont accepté de baisser à vingt (20) jours. Mais comme j'ai mentionné, TransÉnergie conserve plus que le minimum.

Et passé ce délai, le transporteur doit fournir les données sur demande. Donc, ce n'est pas dit qu'après vingt (20) jours, on doive détruire les données, mais lorsqu'il y a une demande d'un client, on doit les fournir. Et, effectivement, nous avons eu une demande de PG&E qui nous a demandé l'historique des demandes. Et ce qu'ils nous ont demandé, c'est un détail de toutes les réservations de transport qui ont été faites depuis mai quatre-vingt-dix-sept (97). Cette demande nous a été formulée le vingt-quatre (24) avril deux mille un (2001) et nous lui avons fourni une réponse complète le vingt-huit (28) mai deux mille un (2001).

Alors, le premier (1er) juin, là, je pense qu'ils ont mentionné qu'on n'avait pas répondu à leur

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
Int. Me F. Jean Morel

demande.

Alors, je voudrais simplement rectifier les faits. Nous avons répondu à la demande. Le format qu'on a fourni la donnée, c'est un format Excel. Alors, c'est sûr que ce n'était pas le format OASIS, là, parce que ces données-là n'étaient plus dans le OASIS même conformément à ce que j'ai mentionné précédemment, ordonnant qu'on doit avoir un délai de vingt (20) jours, mais on avait les données dans notre base de données et on les a fournies dans un modèle, un format Excel. Donc, c'est un format qui est très répandu. Tout le monde a le logiciel Excel. Et chaque demande, là, était traitée de la même façon. Donc, c'était vraiment le plus convivial qu'il était possible de faire dans les circonstances. Donc, ça termine pour la qualité de l'information sur OASIS.

Mon second point maintenant, le renouvellement des contrats existants. Dans les acétates, la pièce NEG-9, aux pages 30 à 54, on parle beaucoup des contrats ou du contrat point à point de deux mille mégawatts (2000 MW) au point qu'on appelle HQT-NE donc vers la Nouvelle-Angleterre, contrat qui est détenu, c'est une information publique qui est sur OASIS, qui est détenu par Marché de gros, Hydro-Québec, et le renouvellement de ce contrat-là. Donc, NEG ont fait état à la Régie que le renouvellement n'aurait pas été accordé selon les règles du contrat. Or, je voudrais simplement indiquer que cela a été

fait en tout point conformément aux règles du contrat.

(14 h 5)

Un point qui n'est pas écrit ici sur l'acétate mais on a beaucoup parlé sur l'article 2.1 et dire que selon l'article 2.1, on devrait faire un système de loterie pour allouer la capacité entre les gens qui le désirent. Je pense qu'il faut vraiment lire l'article 2.1 jusqu'à la fin. Donc, la première partie de l'article 2.1 indique effectivement que, pour toutes les demandes de service reçu entre la mise en application du contrat, donc dans notre cas le premier (1er) mai quatre-vingt-dix-sept (97), et soixante (60) jours plus tard, à ce moment-là, toutes les demandes reçues doivent être traitées comme si elles avaient été reçues simultanément et gérées par un système de loterie.

Dans le cas d'Hydro-Québec, il n'y a eu aucune demande de transport formulée par des tiers pour cette capacité-là pendant cette période-là. C'est en novembre deux mille (2000) que la compagnie NRG a demandé du contrat, pardon, a demandé du service point à point vers la Nouvelle-Angleterre. Donc, on était après la période de soixante (60). Et donc, à ce moment-là, ce qui s'applique, c'est la deuxième partie de l'article 2.1, donc que les demandes reçues à cette date doivent être traitées conformément à

l'article 13.2 du contrat qui, lui, dit
essentielle-ment que c'est premier arrivé, premier
servi selon la capacité disponible et qui rappelle
également que l'article 2.2 s'applique.

Et, là, maintenant, je vais revenir à l'article
2.2. L'article 2.2 ce qu'il fait, c'est qu'il
donne une priorité de renouvellement aux clients
existants qui peut être exercée à la fin des
contrats d'un an et plus. Donc, c'est ce que
prévoit le contrat. C'est un article standard du
contrat selon les ordonnances 888. C'est qu'un
client existant à la fin de son contrat a droit de
renouveler. Évidemment, il y a des raisons à ça.
Je pense, économiquement, on comprend que le
client existant, donc celui qui, depuis le début,
a défrayé les coûts du service a une priorité pour
le renouveler à l'échéance, donc c'est quelque
chose qui peut se comprendre, et qui s'applique à
tous les clients. Ça s'applique également pour des
contrats long terme qu'on a avec d'autres clients,
que ce soit la compagnie MacLaren ou que ce soit
NEG, la priorité va s'appliquer également.

Le vingt-sept (27) octobre, on a reçu une demande
écrite de renouveler les contrats existants vers
la Nouvelle-Angleterre et d'autres contrats
également. Et cette demande a été affichée sur
OASIS le seize (16) novembre. Donc TransÉnergie,
lorsqu'on a

reçu la demande de NRG, les treize (13) et quinze (15) novembre deux mille (2000), sur le chemin HQT-NE, nous avons refusé les demandes parce qu'il n'y avait pas d'ATC de disponibles parce que nous savions, étant donné que nous avions reçu une demande écrite, nous savions que le client désirait renouveler.

Alors, le fait que ça a été affiché sur OASIS que le seize (16) novembre ne change pas l'application de l'article 2.2. Ça n'enlève pas au client, le fait que le client nous a écrit dans un premier temps et l'a affiché sur OASIS dans un deuxième temps ne change pas le sens de l'article 2.2. Mais c'est sûr que, pour NEG, peut-être que ça l'a pu paraître surprenant que le treize (13) novembre, on lui a répondu alors que la demande n'était pas affichée sur OASIS. Mais, nous, on a pu répondre parce qu'on avait reçu la lettre. Donc, c'est pourquoi on a refusé les demandes de NRG parce qu'il n'y a pas d'ATC disponibles.

Par ailleurs, le contrat tel qu'il est rédigé, l'article 2.2, dit que le contrat, le client peut exercer sa priorité jusqu'à la fin du contrat. C'est sûr que c'est un peu malcommode quand le contrat se termine le trente et un (31) décembre, donc c'est une période un peu malcommode, et pour toutes les questions de planification, si on veut. La FERC, et

ça a été mentionné par les témoins de NEG, la FERC a rendu une décision en deux mille (2000) que la fin du contrat doit être soixante (60) jours avant la fin du contrat.

C'est pourquoi nous avons demandé à la Régie dans la présente cause tarifaire de modifier l'article 2.2 pour introduire également cette notion-là, pour que le client veuille exercer son droit de renouvellement, il doit en faire la demande soixante (60) jours avant la fin du contrat. Donc, ce sera à la Régie de décider si elle accepte, mais nous croyons que c'est préférable. D'une part, c'est une pratique qui se fait ailleurs et qui est approuvée par la FERC. Et d'autre part, c'est sûr que le trente et un (31) décembre, là, pour régler les questions lorsqu'il y a une autre demande et qu'il peut y avoir une question de déterminer qui a priorité, est-ce que le client existant, c'est-à-dire le client existant a toujours, s'il veut garder son contrat, doit évaluer en longueur une demande concurrente.

Donc si quelqu'un demande le service vers la Nouvelle-Angleterre pour cinq ans et que le client existant a un contrat d'un an, le client existant a un droit de premier refus pour dire, oui, d'accord, j'étends mon contrat pour cinq ans, je vais signer un contrat de cinq ans. Et, là, il a priorité. Ou s'il

refuse, c'est l'autre qui va avoir priorité à sa place. C'est sûr que de régler ça un trente et un (31) décembre, ce n'est pas la meilleure période. Donc, le soixante (60) jours, nous sommes favorables à ça.

Maintenant, pour les demandes reçues en deux mille (2000), le soixante (60) jours n'était pas dans le contrat. Et donc on ne pouvait pas exercer ce soixante (60) jours-là alors que ce n'était pas une disposition du contrat approuvée par décret du gouvernement du Québec.

Mon dernier point qui est l'accès réciproque aux réseaux voisins. Donc, ici, je réfère à la pièce NEG-9 aux pages 61 à 74. Donc, c'est une série d'acétates qui ont été identifiées comme les transactions 1 à 9, je crois, dans lesquelles on mentionnait, et c'est à cette occasion-là qu'on a parlé de code de conduite ce matin, le témoin de NEG a mentionné que TransÉnergie doit fournir le même service à tout le monde.

Or, je pense qu'il faut lire l'article 6 du contrat, qui est l'article, là, proposé par la FERC, ce n'est pas ça que ça dit, ça ne dit pas qu'il faut que tous aient le même service. Ce que ça dit, c'est que le client tiers qui veut accéder au réseau de transport

d'Hydro-Québec doit offrir à Hydro-Québec un accès comparable à ce que Hydro-Québec lui offre. Donc, je m'explique. Si l'Ontario, un producteur en Ontario désire livrer de l'électricité au Québec, il doit offrir en Ontario, désire... prenons un exemple clair, désire faire un * wheel-through + à travers le Québec pour aller à New York, il doit offrir à Hydro-Québec le même service que Hydro-Québec lui offrirait, c'est-à-dire qu'Hydro-Québec devrait pouvoir faire un * wheel-through + à travers l'Ontario pour aller au Michigan, par exemple, ce qui n'est pas le cas.

Actuellement, Ontario refuse l'accès à Hydro-Québec. Ils n'ont pas un réseau ouvert. Il y a une prévision que ce soit ouvert en mai deux mille deux (2002). La prévision originale était que ce serait ouvert en novembre ou octobre quatre-vingt-dix-neuf (99), et ça a été reporté à quelques reprises. On ne peut pas savoir si ça aura lieu en mai deux mille deux (2002) ou si ce sera reporté encore. Mais c'est sûr que lorsque ce sera reporté, ce sera possible à ce moment-là.

Donc, ce que dit l'article de réciprocité, c'est que si l'Ontario ne donne pas accès à Hydro-Québec, Hydro-Québec ne donnera pas accès à des tiers qui transigent sur le réseau de l'Ontario. Par contre,

ceci n'a pas pour effet d'empêcher Hydro-Québec de faire le type de transactions qu'elle faisait avant l'ouverture du marché. Et c'est vrai pour tout autre réseau qui ouvre son réseau de transport. Avant ce qu'on a appelé la déréglementation ou l'ouverture des réseaux, il se faisait des transactions à la frontière entre réseaux voisins.

Le fait d'appliquer le contrat de transport depuis mai quatre-vingt-dix-sept (97) ne veut pas dire que Hydro-Québec est maintenant interdite de faire affaire avec ses voisins, que ce soit l'Ontario ou d'autres. Donc, c'est pour ça, dans les exemples qui ont été mentionnés, on a relevé des cas où Hydro-Québec Marketing pouvait acheter de l'Ontario alors qu'un tiers qui passerait, qui a demandé, on a mentionné le cas de NRG, qui a demandé de livrer de l'Ontario au Québec s'est vu refuser. Donc, c'est deux cas qui sont tout à fait conformes au contrat de transport approuvé par décret. Et ce n'est pas un traitement discriminatoire, mais c'est une pratique comme il se fait ailleurs dans les autres entités qui ont un contrat de ce type-là approuvé par la FERC.

Finalement, donc en conclusion, je voulais simplement réitérer que, comme on avait déjà fait dans la preuve d'Hydro-Québec, que le réseau de transport est ouvert et non discriminatoire pour le transit de gros, que

l'on applique dans l'unité de Commercialisation, donc ce sont mes fonctions d'appliquer le contrat, nous appliquons le contrat selon les règles qui sont prévues au contrat. Et, effectivement, nous avons demandé certaines modifications à la Régie, là, dans le but d'améliorer le fonctionnement.

Également, nous suivons les pratiques de l'industrie. Comme par exemple, le format d'OASIS, ce n'est pas une chose qui est décrite dans le contrat, mais à ce moment-là, nous le faisons en suivant les pratiques de l'industrie. Lorsqu'il y a d'autres ordonnances ou décisions de la FERC, c'est sûr qu'on se tient constamment au courant de l'évolution de la réglementation aux États-Unis. Et dans la mesure où ça ne contredit pas notre contrat, on a souvent, comme par exemple, il y a une ordonnance qui est l'ordonnance 636 qui, elle, précise les règles et priorités de réservation, des choses qui vont plus loin que ce qui est dans le contrat.

Donc, ce que nous faisons, c'est que nous appliquons le même genre de règles qui sont des, si on veut, des standards dans l'industrie dans la mesure où ça ne contredit pas le contrat.

Lorsqu'une règle est adoptée et qui est clairement à l'encontre du contrat, évidemment, on ne peut pas le faire, mais quand ça va simplement plus loin que le contrat, ça

explique un peu mieux, ça précise plus, à ce moment-là, on se conforme dans la mesure du possible à ce que sont les pratiques de l'industrie. Également, on participe à des travaux, des comités dans l'industrie pour toujours être à la fine pointe de ce qui se fait dans les autres juridictions.

Finalement, bon, on en a déjà parlé de la procédure d'examen des plaintes approuvée par la Régie. Mais le point que je voudrais faire, c'est que, ce que prévoit cette procédure-là, c'est qu'il y a une unité à TransÉnergie qui est l'unité Commercialisation. Les gens de NEG peuvent discuter avec les délégués commerciaux. Ils peuvent référer une plainte par écrit au directeur Commercialisation qui a un délai précis pour y répondre. Et si la réponse n'est pas satisfaisante, à ce moment-là, il peut déposer une plainte à la Régie qui, elle, a juridiction.

Dans le cas de NEG, ils ont effectivement fait des demandes et certaines demandes ont été, après examen, ont été jugées raisonnables et, finalement, elles ont été acceptées. Je mentionne un exemple. Pouvoir transiter par le Nouveau-Brunswick, les témoins, ce matin, je pense que c'est monsieur Bordeleau a mentionné que le réseau du Nouveau-Brunswick n'était pas considéré réciproque par Hydro-Québec et, en deux mille (2000), il l'a été considéré.

Donc, effectivement, Hydro-Québec avait évalué que, selon ce qui existait au Nouveau-Brunswick, ils n'avaient pas, étant donné qu'ils n'ont pas un contrat de type FERC, là, les règles qui existent n'étaient pas comparables, et donc qu'ils n'offraient pas un accès réciproque. Maintenant, en deux mille (2000), suite à des demandes de nos clients qui ont voulu faire affaire avec le Nouveau-Brunswick, le Nouveau-Brunswick a accepté d'offrir à Hydro-Québec des règles similaires à ce que Hydro-Québec offre. Et donc, à ce moment-là, nous avons considéré qu'ils donnaient un accès réciproque à Hydro-Québec. Et à ce moment-là les clients peuvent maintenant faire affaire avec le Nouveau-Brunswick. Donc, NEG peut actuellement faire des transactions à partir du Nouveau-Brunswick. Donc c'est ça.

Et, effectivement, bon, pour ce qui est de la procédure d'examen des plaintes, là, je pense, les témoins ce matin ont mentionné qu'ils n'étaient pas au courant, mais effectivement nous avons fait parvenir, comme la Régie le demandait, nous avons fait parvenir à NEG la procédure d'examen des plaintes tel que demandé par la Régie.

Me F. JEAN MOREL :

À cet égard, Monsieur le Président, je déposerais en preuve copie d'une lettre adressée précisément par

monsieur Denis Gagnon en date du cinq (5) août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) à PG&E Trading - Power L.P. à madame Sarah Barpoulis. Et joint à cette lettre, il y a copie de la procédure d'examen des plaintes des clients d'énergie telle qu'approuvée par la Régie. Évidemment, l'envoi a été fait conformément à la décision de la Régie qui donnait instruction à TransÉnergie de faire connaître sa procédure des plaintes à ses clients. Alors ce sera la pièce HQT-4 document 1.1.2.

HQT-4 doc.1.1.2 : Lettre adressée par monsieur Denis Gagnon en date du 5 août 1999 à PG&E Trading - Power L.P. à madame Sarah Barpoulis, et Procédure d'examen des plaintes des clients de TransÉnergie.

246 Q. Monsieur Gagnon, je comprends que ça complète la présentation que vous vouliez faire. Toutefois, j'aimerais, avant que vous soyez soumis au contre-interrogatoire, porter votre attention sur la page 59 de la pièce NEG-9, la présentation de NEG. Cette page est intitulée *Transmission Over-Subscription (continued)*. Et on y présente sous forme de graphique * the flow into New York from Quebec : Day ahead versus Hour ahead +. Je crois que vous avez certains commentaires à faire à l'égard de cette pièce.

R. Oui, Maître Morel. Cette pièce a été introduite par NEG dans le but de démontrer à la Régie que le client Hydro-Québec Marché de gros avait souscrit ou avait contracté trop de transport avec TransÉnergie. Or, évidemment, moi, je ne sais pas, je ne suis pas au fait de leur stratégie de contrat, comment ils choisissent de répartir les contrats entre des contrats long terme ou de faire du contrat court terme d'une semaine, d'une journée. C'est sûr que tout acheteur de transport va en général se faire un portefeuille de contrats, une partie contrats de long terme qu'il va tenter d'utiliser au maximum, mais après ça, il va remplir les pointes de ses besoins par des contrats de plus court terme, soit du quotidien, du mensuel ou de l'horaire.

Maintenant, actuellement, nous avons vers New York, en termes de contrats fermes annuels, nous avons de contracté quatorze cents mégawatts (1400 MW). Donc deux contrats avec Marché de gros Hydro-Québec, un pour huit cents mégawatts (800 MW) et un autre pour cinq cents mégawatts (500 MW) et un troisième contrat avec le client Énergie MacLaren pour cent mégawatts (100 MW). Donc il y a un total de quatorze cents mégawatts (1400 MW) de contractés à long terme.

Et lorsqu'on regarde le graphique introduit, qu'on voit à la page 59, on voit que les livraisons

atteignent souvent quinze cents mégawatts (1500 MW). Bon. C'est difficile de calculer une moyenne comme ça, là, mais on voit qu'il y a absolument aucune évidence à l'effet que nos clients auraient contracté trop de transport. C'est sûr que, comme vendeur de service de transport, je ne m'attends pas à ce que les clients aient un facteur d'utilisation de cent pour cent (100 %). Et je pense que le client non plus ne s'attend pas à avoir un facteur d'utilisation de cent pour cent (100 %).

Donc, c'est sûr qu'il n'y a aucune évidence à ce moment-là qu'il y a trop de clients contractés. Bon. Pour TransÉnergie, il n'y aurait pas de défaut à ça. Maintenant, parce que c'est les clients de la charge locale qui en profitent parce que lorsqu'on vend du point à point, ça réduit le fardeau supporté par la charge locale. Maintenant, un client, que ce soit Hydro-Québec ou un autre qui achèterait trop de transport, évidemment, ça ne serait pas à son avantage. Mais, moi, je ne vois aucune indication dans ce graphique-là, que ce soit MacLaren ou que ce soit Marché de gros, qu'ils ont acheté trop de transport vers New York.

Si on regarde pour terminer à l'acétate suivante à la page 60 où, là, à ce moment-là, on indique les * flow + vers la Nouvelle-Angleterre. Donc, là, ce

qu'on voit essentiellement, c'est qu'on voit souvent, là, le graphique n'est pas très précis, mais on voit que ça monte souvent à mille neuf cent mégawatts (1900 MW). Nous avons... Pardon. J'aurais dû dire avant, nous avons un seul contrat point à point pour deux mille mégawatts (2000 MW) avec Marché de gros Hydro-Québec. Et, là, ici, on voit que ça va souvent jusqu'à mille neuf cents mégawatts (1900 MW) et que c'est assez bien rempli. Donc, encore là, pour moi, il n'y a aucune indication à l'effet qu'il y aurait trop de contrats qui auraient été achetés par ce client-là.

Et l'autre élément qu'il faut considérer aussi, c'est que le client Marché de gros Hydro-Québec, nous savons qu'il a un contrat de vente à la Nouvelle-Angleterre qu'on appelle le * firm energy contract + dans lequel c'est l'acheteur qui cédule les livraisons. Donc, Hydro-Québec est obligée de livrer mais selon ce qui est cédulé par l'acheteur. Donc, à ce moment-là, Hydro-Québec doit être en mesure de livrer. Et souvent, on voit que, bon, ça montre quatorze cents, quinze cents et même jusqu'à dix-neuf cents mégawatts.

Donc, si Marché de gros avait contracté moins que deux mille mégawatts (2000 MW), je verrais un danger pour eux. Et vous pourriez me dire que ce n'est pas

de mes affaires, là, mais je verrais un danger pour eux qu'ils auraient des demandes de leurs clients de livrer et qu'ils n'auraient pas le transport qui leur permettrait de livrer. Donc, ils pourraient se retrouver en bris de contrat.

Ce qui fait que, pour moi, compte tenu des volumes et compte tenu de cette notion-là, je ne vois pas encore là de * over-subscription +. Maintenant, ce contrat-là, le contrat FEC doit se terminer prochainement, là. Je crois que c'est au mois d'août, mais c'est une information, là, pas... je ne suis pas complètement certain de ça. Donc, qu'est-ce qu'ils vont faire Marché de gros pour l'année deux mille un (2001)? Est-ce qu'ils vont vouloir renouveler encore deux mille mégawatts (2000 MW) ou moins compte tenu que leur contrat sera terminé?

Pour le moment, moi, je n'ai pas cette assurance-là, mais disons qu'on le saura probablement au premier (1er) novembre qui serait possiblement soixante (60) jours avant la fin du contrat. Donc, à ce moment-là, on saura ce qu'ils vont contracter pour l'année deux mille deux (2002). Pardon. Je pense que j'ai dit deux mille un (2001) tout à l'heure. Mais pour l'année deux mille deux (2002). Mais donc, encore une fois, là, il n'y a rien qui nous permet de croire qu'il y aurait trop de contrats qui auraient

été conclus par un de nos clients.

(14 h 25)

247 Q. Si je comprends bien, Monsieur Gagnon, ça complète votre présentation?

R. Oui, Maître Morel.

Me F. JEAN MOREL :

Parfait. Le témoin est donc disponible pour le contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT :

248 Q. Avant de passer au contre-interrogatoire, je voudrais vous demander, vous avez mentionné tantôt que l'avis de 60 jours était exigé par la FERC, et peut-être que dans l'ensemble des documents, vous l'avez déjà produit mais sinon, pouvez-vous me donner la référence du FERC qui introduit le soixante (60) jours avant la fin du contrat?

M. DENIS GAGNON :

R. Ça a été déposé par NEG dans leur preuve, une décision de la FERC, je ne pourrais pas vous dire le numéro.

249 Q. C'est NEG? O.k.

R. Je pense que maître Morel est en train de le chercher.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
Int. Me F. Jean Morel

M. RICHARD BORDELEAU :

C'est la décision de FERC du quinze (15) juin deux mille (2000). C'est NEG-27. C'est une clarification sur l'interprétation du contrat de transport.

LE PRÉSIDENT :

Il faudrait le dire au micro, s'il vous plaît.

M. RICHARD BORDELEAU :

C'est NEG-27. C'est une clarification au tarif de transport, qui a eu lieu le quinze (15) juin deux mille (2000), qui explique comment les articles 2.2 et 17.1 doivent être lus ensemble, ce qui fait juste clarifier ce qui est la * business practice + aux États-Unis depuis l'ouverture du marché.

LE PRÉSIDENT :

250 Q. Merci, Monsieur Bordeleau. Il y avait juste un autre petit détail : la question de, NEG prétend qu'il y a eu une rétroaction, une décision rétroactive concernant le renouvellement des contrats, ou en tout cas, la continuation, parce que je pense c'était de la continuation, avec le système NEG, quand est-ce l'information a été rendue disponible aux gens?

M. DENIS GAGNON :

R. O.k., à ce moment-ci, on réfère à la première convention point à point de deux mille mégawatts

(2000 MW) qui a été signée vers la Nouvelle-Angleterre, qui elle a été signée en novembre quatre-vingt-dix-sept (97). Et à ce moment-là, cette convention-là prévoit qu'elle était en vigueur depuis le premier (1er) mai quatre-vingt-dix-sept (97). Donc pour des raisons administratives internes, entre mai et novembre quatre-vingt-dix-sept (97), il avait été un peu pris pour acquis que ce serait traité comme un contrat grand-père, que le service vers la Nouvelle-Angleterre, pour livrer le contrat des FEC, serait considéré comme un contrat grand-père.

En novembre quatre-vingt-dix-sept (97), Marché de gros a demandé à ce que ce soit plutôt un contrat point à point, ce qui assurait à TransÉnergie les revenus qui vont avec le contrat point à point, donc on parle de plusieurs dizaines de millions de dollars par année. Et pour des raisons administratives, il a été, ça a été établi rétroactif au premier (1er) mai quatre-vingt-dix-sept (97), ce qui assurait le transfert de revenu vers TransÉnergie à partir du premier (1er) mai.

Maintenant, entre mai quatre-vingt-dix-sept (97) et novembre quatre-vingt-dix-sept (97), il y a personne d'autre qui n'a demandé ce service-là. Donc dans les faits, il y a personne qui a été lésé. Mais est-ce que ça n'aurait pas dû être rétroactif, est-ce que ça

aurait dû être en vigueur en novembre quatre-vingt-dix-sept (97)? Bon, peut-être, c'est pour une raison administrative, là, mais je pense qu'il n'y a aucune conséquence, puis certainement pas pour des tiers parce que personne, pendant cette période-là, a demandé, ce n'est qu'en deux mille (2000), en novembre deux mille (2000), donc trois ans plus tard, que NRG a demandé ce service-là. Donc le fait que ça ait été en novembre quatre-vingt-dix-sept (97) ou mai quatre-vingt-dix-sept (97) n'a pas d'effet...

251 Q. Mais, Monsieur Gagnon, ma question, c'est : quand est-ce que cette information-là a été rendue publique, soit sur le site OASIS, soit dans la preuve que vous avez faite, ou quand est-ce, je veux juste savoir quand est-ce que les gens étaient à même de constater ce qu'on a allégué?

R. Disons qu'il faudrait que je vérifie mais je crois que pour quatre-vingt-dix-sept (97), comme à toutes les années, la demande de service a été affichée sur OASIS. Donc quand Marché de gros a fait des demandes de service, ils l'ont fait sur OASIS, et également ils nous ont transmis une demande écrite, un peu le cas que je mentionnais tout à l'heure mais tout à l'heure, je parlais pour l'année deux mille (2000), où ils nous ont fait une demande écrite en octobre et ils l'ont affichée sur OASIS, fin octobre, ils l'ont fait par écrit et sur OASIS au début novembre.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
Int. Me F. Jean Morel

Pour quatre-vingt-dix-sept (97), je présume que ça a été mis sur OASIS en quatre-vingt-dix-sept (97). Je peux faire les vérifications pour être plus précis.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, j'apprécierais si vous pouviez me confirmer quand est-ce que cette information a été rendue publique.

Me F. JEAN MOREL :

O.k. En fait, c'est le choix de Marché de gros, à ce moment-là, d'opter pour un service point à point plutôt qu'un contrat grand-père?

LE PRÉSIDENT :

Exact.

Me F. JEAN MOREL :

La date exacte en quatre-vingt-dix-sept (97) où ça aurait été rendu public?

LE PRÉSIDENT :

C'est parce qu'on a posé la question ce matin à NEG, ils ont dit qu'ils avaient pris connaissance de ça dans le flot de documents que Hydro-Québec a produits. Mais moi, ce que je veux savoir, c'est est-ce que c'était disponible. Que eux en aient pris connaissance au mois de décembre ou novembre, c'est

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
Int. Me F. Jean Morel

une chose, mais est-ce que l'information était disponible avant. Ça serait l'engagement 77?

Me F. JEAN MOREL :

C'est bien ça.

ENGAGEMENT 77 : Confirmer la date à laquelle le choix de Marché de gros d'opter pour un service point à point plutôt qu'un contrat grand-père a été rendu public

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci beaucoup, c'était juste deux petits détails que je voulais faire préciser.

Me PIERRE TOURIGNY :

Pour aider la Régie, Monsieur le Président, je crois que la réponse a été donnée à mon contre-interrogatoire de monsieur Roberge et de monsieur Gagnon, quand on leur a demandé exactement quand est-ce que c'est arrivé et comment c'est arrivé. Et si je me rappelle bien, mais sous toute réserve, c'est que ça a été * posté +, la demande a été faite, a été immédiatement acceptée, et ça a passé comme ça.

LE PRÉSIDENT :

Sur OASIS?

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
Int. Me F. Jean Morel

Me PIERRE TOURIGNY :

Sur OASIS, le vingt (20), bien là, les dates, je me demande si ce n'est pas, moi, j'avais dans l'esprit le vingt et un (21) novembre, mais encore une fois, je vieillis et...

LE PRÉSIDENT :

Quatre-vingt-dix-sept (97)?

Me PIERRE TOURIGNY :

Quatre-vingt-dix-sept (97), oui.

Me F. JEAN MOREL :

Je pensais qu'il aidait ma moyenne mais on confirmera le tout...

LE PRÉSIDENT :

Oui, bien c'est ça.

Me F. JEAN MOREL :

... par une réponse à l'engagement 77. Merci, cher confrère.

LE PRÉSIDENT :

C'est juste parce qu'on n'est pas pour se quitter sans engagement, au moins un. Alors dans la liste, c'est vrai qu'on devrait commencer par NEG puisque c'est une contre-preuve à votre preuve.

Me MARC LAURIN :

On voudrait peut-être, pour ce faire, utiliser un ordinateur que l'on a ici pour pouvoir afficher le fichier Excel qui nous a été transmis, pour montrer un exemple?

LE PRÉSIDENT :

Vous voulez le brancher là?

Me MARC LAURIN :

Pendant qu'on installe ça, je peux commencer peut-être avec d'autres questions, pour ne pas retarder indûment le processus?

LE PRÉSIDENT :

Absolument.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me MARC LAURIN :

252 Q. Monsieur Gagnon, pouvez-vous juste nous dire, au mois d'août quatre-vingt-dix-neuf (99), quel poste vous occupiez à Hydro-Québec?

M. DENIS GAGNON :

R. En août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), le même que j'occupe actuellement, qui est chargé, Développement des affaires transit à TransÉnergie.

253 Q. Parfait. Vous nous avez dit, et c'était, ça apparaît à la page 3 des acétates que vous avez produits comme

pièce HQT-4, document 1.1.1, alors vous nous dites que vous avez reçu la demande de PG&E, de NEG, le vingt-quatre (24) avril deux mille un (2001); est-ce que ce n'est pas exact de dire, Monsieur, que cette demande avait été faite antérieurement aussi?

R. Ce n'est qu'en avril deux mille un (2001) que la demande était...

254 Q. Non...

R. Pardon?

255 Q. La question : antérieurement au vingt-quatre (24) avril deux mille un (2001), est-ce que vous aviez reçu d'autres demandes au même effet de la part de NEG?

R. Oui, c'est ce que je voulais répondre, c'est que avant avril deux mille un (2001), j'avais reçu d'autres demandes partielles mais ce n'est qu'en avril deux mille un (2001), où c'était clair qu'ils voulaient toutes les réservations depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), avec tout le détail de chacune des réservations.

256 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir reçu une lettre, le onze (11) avril deux mille un (2001), de monsieur Richard Chaussé?

R. C'est possible.

Me MARC LAURIN :

Je n'ai pas de copie de la lettre, et peut-être je vais commencer par la montrer au témoin pour lui

demander s'il se souvient avoir reçu copie de
cette lettre-là.

LE PRÉSIDENT :

Vous pouvez commencer par l'avocat en premier?

Me MARC LAURIN :

Oui. Et par la suite, je vais la récupérer pour
pouvoir formuler ma question.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Quelle date déjà, Maître...

Me MARC LAURIN :

Onze (11) avril deux mille un (2001).

R. Oui, c'est un...

257 Q. Est-ce que cette lettre constitue la demande
antérieure à laquelle vous référiez que vous aviez
reçue?

R. Disons que la lettre n'est pas signée, mais c'est
possible...

258 Q. C'est notre copie dossier.

R. Pardon, oui, c'est possible. Je sais qu'il y a eu
des discussions, mais si on voit ici la demande,
le premier paragraphe, on dit :

*PG&E officially requests that all
data in relation with historical*

*transmission services requests
presented to TransÉnergie by its
customers since May 1st, 1997...*

259 Q. Donc la date de mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) y apparaissait?

R. Pardon, je n'ai pas terminé...

260 Q. Excusez.

R. ... c'est parce que je voulais dire le point important, c'est :

*... be made available on
TransÉnergie OASIS.*

Alors c'était la demande que ce soit, mais comme j'ai mentionné, ce n'était pas possible. Et je sais, effectivement, j'ai eu des discussions avec les gens de PG&E et j'ai probablement parlé avec monsieur Chaussé à ce moment-là et avec monsieur Bordeleau ou monsieur St-Onge, et effectivement ils ont demandé que ce soit disponible sur OASIS, mais ce n'était pas possible que ce soit disponible sur OASIS.

Donc je leur ai expliqué. Et à ce moment-là, c'est là, le vingt-quatre (24) avril, qu'ils ont demandé quand même de l'avoir, là, je pense qu'ils ont enlevé la demande que ce soit sur OASIS mais que ce soit disponible. Et c'est ce que nous avons fait.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve - Hydro-Québec
C.-int. Me Marc Laurin

Me MARC LAURIN :

D'accord. Je voudrais quand même produire cette lettre-là, comme pièce NEG, si je ne m'abuse, NEG-34. On en fera peut-être des copies un peu plus tard.

Me F. JEAN MOREL :

Excusez-moi, c'est juste que votre copie n'a pas d'en-tête non plus, c'est bien...

Me MARC LAURIN :

C'est notre copie dossier mais qui a été quand même...

Me F. JEAN MOREL :

Et monsieur Chaussé est bien de PG&E, oui, o.k.

Me MARC LAURIN :

C'est ça, oui. Alors juste pour fins d'identification de NEG-34, alors lettre du onze (11) avril deux mille un (2001) adressée à monsieur Denis Gagnon et signée par monsieur Richard Chaussé, avec copie à monsieur Richard Bordeleau.

NEG-34 : Lettre en date du 11 avril 2001
adressée au témoin D. Gagnon et
signée par R. Chaussé

Me MARC LAURIN :

261 Q. Alors vous avez cette demande-là le onze (11) avril deux mille un (2001). Par la suite, vous informez, vous dites informer ou avoir des discussions, selon ce que vous vous souvenez, avec les gens de NEG et pour leur dire que cette information-là ne pouvait pas être disponible sur OASIS, c'est exact?

M. DENIS GAGNON :

R. Oui, mais on a affiché aussi, avant le vingt-huit (28) mai, on a affiché toutes les demandes de l'année deux mille (2000). Parce que je me souviens que, au début, moi, ce que j'avais compris comme étant la demande, c'était qu'on voulait les demandes pour l'année deux mille (2000).

Donc là, dans un premier temps, on les a affichées mais par après, la deuxième lettre, j'ai bien vu que c'était depuis mai quatre-vingt-dix-sept (97), et effectivement, cette lettre-là que vous avez montrée, depuis le onze (11) avril. Donc je peux vous concéder qu'entre le onze (11) et le vingt-quatre (24) avril, oui, on avait la demande.

262 Q. D'accord. Et lors du, au vingt-quatre (24) avril, ou au onze (11) avril, la forme sur laquelle vous aviez l'information disponible, c'était sous la forme Excel?

R. Bon, comme j'ai mentionné tout à l'heure, les règles

du FERC prévoient que pour vingt jours, ce doit être disponible sur OASIS. Comme ce n'est pas disponible, et la principale raison pourquoi ce n'est pas disponible au-delà de l'année deux mille (2000) sur OASIS, c'est que nous avons changé trois fois de format OASIS, donc on est passés de la version 1 à la version 1.1 et 1.2...

263 Q. Mais ma question, si vous me permettez, ma question était la suivante...

LE PRÉSIDENT :

Mais je veux juste préciser une chose, Maître Laurin, je sais que ça demande beaucoup de concentration de poser des questions pour les avocats, tout ça, mais depuis le début, ça fait deux mois, on a toujours donné au témoin le temps de répondre.

Me MARC LAURIN :

Je m'excuse, là, c'est juste que je veux aller vite et c'est peut-être une erreur.

LE PRÉSIDENT :

Je le sais, Maître, on finira cinq minutes plus tard.

Me MARC LAURIN :

Parfait.

LE PRÉSIDENT :

Mais j'aimerais que vous respectiez cette règle-
là...

Me MARC LAURIN :

Je vais la respecter, excusez-moi.

LE PRÉSIDENT :

... on le fait depuis le début, avec tout le
monde.

Me MARC LAURIN :

Parfait.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me MARC LAURIN :

264 Q. Aviez-vous terminé, Monsieur?

R. Oui, bien je voulais simplement mentionner que,
étant donné qu'on a changé deux fois de format
OASIS, ce n'était pas possible, donc ce n'est pas
physiquement possible de fournir les données sous
le format qui a été demandé. J'ai transmis la
demande à nos responsables de l'Informatique et ce
qu'ils ont pu réussir à faire, c'est de la fournir
sous un format Excel. Donc pour collaborer le plus
possible avec le client, on a fourni ce qu'on a eu
dès que ça a été disponible.

265 Q. D'accord. Et ce que vous avez fourni sous format

Excel, c'est ce qu'on voit présentement affiché à l'écran, c'est exact?

- R. Je vois beaucoup de 9999, je ne pourrais pas être sûr que c'est exactement, là, moi, je l'ai envoyé par e-mail alors j'espère, mais je sais que ça avait ce format-là où, en colonnes, vous avez chacun des éléments qui est disponible dans une réservation OASIS. Alors si on regarde, le * Seller ID +, c'est l'identification du vendeur; le type de requête; le * Seller DUNS +, * DUNS +, c'est un numéro d'identification du vendeur; l'identité du * customer +, * Customer ID +; le DUNS, donc il y a une série qui font partie d'une demande typique sur OASIS.

Alors l'information se trouve et elle est disposée par lignes, vous avez une demande de réservation par ligne. Et à ce moment-là, l'information est disponible et je pense que si on déplace le curseur, on verrait que ça se continue vers la droite, qu'il y a beaucoup d'autres informations à droite de ce qu'on voit à l'écran. Donc c'est le format sur fichier Excel, c'est ce qui existe, ce qui était possible d'aller chercher dans les banques de données, conformément, encore une fois, à l'ordonnance du FERC qui dit qu'après vingt jours, il faut que ce soit rendu disponible, mais ce n'est pas obligé d'être sur le OASIS vivant, si on veut.

266 Q. Parfait. Juste à titre indicatif, si on prenait la troisième ligne là, pourriez-vous me dire qui est le client?

R. Je vous avoue que, comme je vous dis, moi, ça peut m'apparaître un petit peu, je ne fais pas moi-même de réservations sur OASIS alors je ne suis pas un * power trader +, je ne suis pas familier avec les codes qu'ils emploient. Évidemment, je présume qu'il y a des codes dans ça.

Donc je présume que les gens qui font des réservations, moi, depuis le vingt-huit (28) mai, donc aujourd'hui, nous sommes le quatorze (14) juin, je n'ai pas eu d'indication de NEG que l'information fournie n'était pas satisfaisante. C'est sûr que moi, je n'ai jamais fait une réservation sur OASIS, je ne suis pas en position pour en faire, donc moi, je ne peux pas vous dire, mais NEG ne m'avait pas mentionné que l'information n'était pas satisfaisante.

J'avais aussi un autre élément que je voudrais ajouter, c'est que j'ai demandé à NEG, parce que là, on demande toutes les réservations depuis mai quatre-vingt-dix-sept (97), alors je ne sais pas combien il y en a mais c'est sûr que c'est une quantité assez importante, j'avais aussi demandé à NEG : * Pour accélérer, avez-vous des demandes précises que vous voulez, des demandes de réservations précises ou des

périodes précises que vous voulez, qui pourraient nous permettre de répondre rapidement à cette demande-là et après ça, on fournira le reste? + Et la réponse, ça a toujours été : * Non, on a besoin de tout et on ne peut pas rien faire en bas de tout. + Donc évidemment, on a fourni tout, et quant à moi, c'est tout et jamais il ne m'a été indiqué par NEG que ce n'était pas suffisant.

267 Q. O.k. Est-ce que les codes, les codes-clients d'identification, c'est les codes d'Hydro-Québec?

R. Je pense j'ai déjà répondu que je ne suis pas familier avec ça et je ne suis pas en mesure de vous répondre.

268 Q. D'accord. Quand vous avez transmis cette information-là sous format Excel, est-ce que vous avez transmis en même temps l'identification des codes ou la définition des codes?

R. Moi, j'ai transmis un fichier Excel qui m'a été fourni par les gens d'Informatique, qui ressemble à celui qu'on voit à l'écran, et je n'ai pas eu d'autre demande d'information de la part de NEG. Maintenant les clients sur OASIS, je crois que les clients sur sont identifiés, là, est-ce que ça prend un code? Mais je pense que si ça prend une liste, je pense qu'un coup de fil aurait permis d'avoir les noms des clients qui vont avec les codes, si ce n'est pas déjà disponible sur OASIS, ce que je ne sais pas.

269 Q. Je veux juste, pour les fins de l'interrogatoire et

pour produire le document, je vais juste pour présenter la première page, ce qui semble être la première page de ce fichier transmis, que je tends à maître Morel, et qu'on peut montrer au témoin par la suite pour qu'il puisse nous corroborer que c'est bien l'impression d'une page du fichier qui a été transmis.

(14 h 45)

R. Non, moi, j'avais déjà regardé, peut-être qu'il y a eu un problème de e-mail, mais, moi... bien, c'est sûr que ce que je vois devant moi, il y a des colonnes en format Excel qui sont trop étroites, alors il suffit d'élargir la colonne. Quand on voit deux barres, enfin des dièses, quand on voit ça sur un fichier Excel, il suffit d'élargir la colonne pour que l'information apparaisse, ce que j'aurais fait si j'avais eu à l'utiliser. Alors, il y a plusieurs colonnes qui sont comme ça.

Pour les autres, je vois plusieurs colonnes où c'est écrit * nul +. Moi, quand j'ai transmis le fichier, je l'ai rapidement parcouru, mais je vous avoue très rapidement, je l'ai ouvert, j'ai vu que c'était une information comme ça mais je n'ai pas vu effectivement. Si j'avais vu des dizaines de colonnes où c'est écrit * nul, nul, nul, nul +, j'aurais peut-être posé des questions. Alors je ne suis pas certain, est-ce qu'il y a eu un problème de e-mail,

de transmission par informatique ou est-ce qu'il aurait fallu s'asseoir puis essayer de regarder avec les gens de l'informatique ce que ça veut dire, là. Mais, comme je vous dis, moi, je n'ai pas eu depuis le vingt-huit (28) mai, je n'ai pas eu de demandes supplémentaires de NEG pour dire, ce n'est pas satisfaisant. Ou, en tout cas, au minimum, moi, j'aurais élargi les colonnes, là.

270 Q. Je voudrais quand même produire ce document comme étant le document NEG-35.

NEG-35 : Première page de fichier transmis à NEG.

LE PRÉSIDENT :

Maître Laurin, est-ce qu'on pourrait demander à la personne à l'ordinateur de nous montrer le restant de la page pour qu'on puisse voir.

Me MARC LAURIN :

Vous allez le voir aussi avec la feuille.

LE PRÉSIDENT :

C'est ça. Pour pouvoir comparer parce que je ne vois pas de * nul + là-dedans.

LE TÉMOIN :

R. Mais c'est possible qu'il y ait plusieurs demandes qui soient nulles, qui soient... L'OASIS étant

implanté en mai quatre-vingt-dix-sept (97), c'est possible qu'il y ait eu plusieurs demandes de réservations qui ne soient pas valides, que ce soit des tests faits par TransÉnergie ou même des tests faits par des clients. C'est une chose qui est possible, là. Tout le monde a dû apprendre à fonctionner avec OASIS. Alors, moi, j'ai été mis au fait par les gens de ce qu'on appelle la Programmation du contrôle d'énergie, qui sont les agents qui reçoivent ces demandes-là. Parfois avec un nouveau client, ils faisaient un test, le client entraît une réservation et, pour voir si ça marchait, et là à ce moment-là, le statut * nul + était mis. Alors, c'est un peu... Et, là, c'est normal que ça se retrouve dans la banque de données. C'est un peu le problème de demander de façon exhaustive toutes les demandes depuis mai quatre-vingt-dix-sept (97) dans un très court délai, là. C'est un petit peu le problème qu'on s'exposait.

Me MARC LAURIN :

Parfait. Je pourrais passer à un autre sujet.

Me F. JEAN MOREL :

Mais, excusez-moi, je m'aperçois que sur la version que vous illustrez sur l'écran en ce moment, il n'y a pas ces colonnes dièses qui sembleraient être des colonnes trop étroites, alors que la copie papier que

vous déposez a des colonnes dièses où ça serait, parce que la colonne n'est pas étroite. Je pense que, pour mieux illustrer ou illustrer le plus fidèlement possible ce que vous avez reçu, c'est peut-être ça qu'il faudrait déposer à la Régie, une copie de ça plutôt qu'une copie incomplète.

Me MARC LAURIN :

On peut s'engager, je veux dire, à déposer une disquette, copie disquette de ce document-là qu'on retrouve sur format Excel. Ce sera à ce moment-là NEG-35A.

NEG-35A : Copie disquette du document NEG-35 sur format Excel.

271 Q. Maintenant, je voudrais retourner à la pièce HQT-4.1.2 (sic) que vous avez produite tantôt. Vous en avez une copie devant vous?

R. Excusez-moi! Non. .1.2 vous dites?

272 Q. C'est la lettre, c'est le document, la procédure de plaintes, lettre qui est intitulée *Procédure de plainte - lettre à PG&E Energy*.

R. Non, je n'en ai pas de copie. Oui, Maître Laurin.

273 Q. Parfait. Est-ce que vous êtes en mesure aujourd'hui de témoigner sous serment que ce document-là a été bien reçu par PG&E?

R. Je peux témoigner sous serment que ça l'a été envoyé.

Je ne crois pas qu'on ait envoyé par courrier recommandé. Ça l'a été envoyé à PG&E comme à tous nos clients. Je ne crois pas que ça a été envoyé par courrier recommandé, là, avec signature, et caetera. Mais ça l'a bien été envoyé à tous nos clients.

274 Q. Pouvez-vous me dire s'il y a eu un envoi similaire au cours de l'année deux mille (2000)?

R. Je ne crois pas.

275 Q. Pouvez-vous me dire, bien, l'année deux mille un (2001) n'étant pas terminée, mais jusqu'à ce jour en deux mille un (2001), est-ce qu'il y a eu un envoi similaire?

R. Deux mille un (2001), on est en train de le faire.

276 Q. D'accord. Pouvez-vous me dire si l'information que vous avez transmise, on la retrouve en anglais sur un site Web quelconque?

R. Elle se retrouve en anglais dans la lettre ici.

277 Q. Mais sur un site Web?

R. Est-ce qu'elle est sur le site OASIS? Je ne suis pas certain, il faudrait que je vérifie.

278 Q. Vous ne le savez pas, c'est ça qu'est votre réponse?

R. Oui, ma réponse, c'est que je ne suis pas certain si elle est sur le site OASIS. Il faudrait que je vérifie.

Me F. JEAN MOREL :

C'est l'engagement 78, Monsieur le Président.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve - Hydro-Québec
C.-int. Me Marc Laurin

LE PRÉSIDENT :

D'accord.

Me F. JEAN MOREL :

Je suis rendu que je les mets dans ma collection.
Vérifier si la procédure de plainte, je pense,
précisément, si une version anglaise est sur un
site. Évidemment, la décision s'est retrouvée sur
le site de la Régie, mais ça, ce n'était pas la
question.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Il est temps qu'on arrête.

Me F. JEAN MOREL :

Je n'en manque pas une.

LE PRÉSIDENT :

C'est le dernier après-midi.

Me F. JEAN MOREL :

Il y a le site également public de TransÉnergie
qui sera vérifié.

ENGAGEMENT-78 : Vérifier si la *Procédure de
plainte - lettre à PG&E Energy*
se retrouve sur un site Web en
anglais.

Me MARC LAURIN :

279 Q. Est-ce que, je veux dire, sur le document que vous avez produit sous cette cote, on note une référence quelconque, je veux dire, Open Access Transmission Tariff toujours en vigueur?

R. Excusez-moi, je n'ai pas compris.

280 Q. Est-ce qu'on retrouve une référence quelconque au Open Access Transmission Tariff?

R. Ceci, c'est le document qui a été approuvé par la Régie et qui doit être transmis selon l'ordonnance de la Régie. Donc, c'est ce que nous avons fait parvenir aux clients. Maintenant, le Open Access Transmission Tariff, lui, je sais qu'il est sur le site Internet d'Hydro-Québec... sur le site OASIS, pardon, de TransÉnergie. Maintenant, est-ce que dans la procédure de plainte, telle qu'elle est approuvée par la Régie, est-ce qu'on réfère à Open Access?

281 Q. Plus spécifiquement, est-ce qu'on réfère à la section 12?

R. Bien, regardez, si je regarde la deuxième page du document qui a été envoyé à NEG, dans la dernière boîte en bas qui est :

*Recourse to the Régie de l'énergie.
Appeal to the Régie de l'énergie. If
your complaint concerns the
application of a tariff or a
condition of electricity
transmission and you*

*are not satisfied with the Marketing
Director's reply, you will have 30
days...*

Et caetera, ça continue. Donc, c'est très clair qu'on réfère à un tarif ou à des conditions pour transporter l'électricité. Donc, pour moi, c'est une référence très claire au tarif de TransÉnergie.

282 Q. Peut-être une dernière question si vous me permettez, Monsieur Gagnon. Pouvez-vous me dire si, à quelque moment que ce soit, Hydro-Québec, au cours des dernières années, a transigé avec l'Ontario à la frontière new yorkaise?

R. Vous parlez de Hydro-Québec Marketing. Je crois qu'ils l'ont fait, oui.

283 Q. Est-ce que vous savez à combien de reprises?

R. Non.

284 Q. Est-ce que c'est plusieurs fois?

R. C'est possible que ce soit plusieurs fois. Oui. C'est possible mais je ne le sais pas.

285 Q. Est-ce que vous savez si c'est quelque chose qui dure depuis plusieurs années?

R. Bien, je crois qu'Hydro-Québec a toujours transigé avec ses voisins.

286 Q. La question était spécifique. Avec l'Ontario à la frontière new yorkaise?

R. Je crois que... Je vous avoue que j'ai une connaissance limitée de ça, là, je n'ai jamais été

moi-même impliqué dans les actions de vente et d'achat d'électricité avec les réseaux voisins directement, mais ma connaissance générale, c'est qu'ils en font, là. Mais comme on sait, le marché en Ontario n'est pas ouvert. Alors, est-ce que les conditions sont assez bonnes en Ontario pour que Hydro-Québec Marketing fasse régulièrement des transactions? Je vous avoue que je ne le sais pas. Mais je crois qu'ils en font à l'occasion. Mais ça dépend un peu des conditions qui sont offertes aussi, évidemment.

287 Q. Merci, Monsieur Gagnon.

LE PRÉSIDENT :

Alors merci, Maître Laurin. Je vais passer la liste des intervenants pour savoir s'il y a des questions à poser à NEG. RNCREQ?

Me HÉLÈNE SICARD :

On n'a pas de questions pour le témoin.

LE PRÉSIDENT :

Option consommateurs, pas de questions. OPG, pas de questions. NB Power?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Non plus.

LE PRÉSIDENT :

Pas de questions. Groupe STOP-SÉ?

Me F. JEAN MOREL :

Il n'y a pas juste du développement durable, c'est des audiences durables.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Bordeleau, on vous souhaite d'avoir un beau bébé en pleine santé et en pleine forme.

Me MARC LAURIN :

Plein d'énergie.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

70-30, ça doit être ça.

LE PRÉSIDENT :

Combien de minutes?

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Cinq minutes. Je veux juste une clarification sur un sujet.

- 288 Q. Sur la question de l'accès réciproque aux réseaux voisins sur l'acétate 5. Lorsqu'on a affaire à un réseau voisin qui n'est pas ouvert, donc qui ne satisfait pas aux conditions de réciprocité, lorsqu'il y a des transactions à la frontière, est-ce

qu'on considère que de... j'essaie de voir comment est-ce qu'on articule ces transactions-là avec le règlement sur les tarifs de conditions, les tarifs et conditions de transport, est-ce qu'on considère qu'il y a une fonction transport dans de telles transactions à la frontière?

R. Excusez-moi, je ne suis pas sûr que je comprends bien votre question.

289 Q. Dans le prix de la transaction, est-ce qu'on considère qu'il y a une partie de ce prix qui correspond à la fonction transport?

R. Je pense que je comprends, là, mais là vous adressez une question qui n'est pas du ressort de TransÉnergie et que je n'ai pas vraiment d'élément de réponse. Lorsque Hydro-Québec Marketing achète, par exemple, de NB Power ou vend à NB Power, l'entente entre les deux, est-ce qu'ils tiennent compte que Hydro Marketing doit payer du transport à TransÉnergie? Je suppose qu'ils doivent en tenir compte, mais comment ça se fait? Moi, comme transporteur, je n'ai pas d'information. Mais c'est sûr qu'Hydro-Québec Marketing, prenons l'exemple qu'ils feraient une vente à NB Power, Hydro-Québec Marketing vend à la frontière, Hydro-Québec Marketing va tenir compte de son prix, la valeur de son énergie pour lui et des coûts de transport qu'il a à payer. Dans le cas de l'acheteur, lui, il va aussi tenir compte de la valeur de l'énergie et des coûts de transport que lui

aura à payer ou pas à payer...

290 Q. Ce n'était pas tellement pour les rapports entre les clients, c'est... Lorsque... Prenons une vente par Hydro-Québec Marketing à NB Power à la frontière.

R. Oui.

291 Q. Ce serait une transaction de point à point?

R. Oui, pour nous, c'est une transaction de point à point.

292 Q. Qui sera régi par le tarif, donc par le tarif de transport de point à point?

R. Exact, et ils doivent réserver et payer du service de transport point à point.

293 Q. Et le fait que New-Brunswick Power ne soit pas réciproque n'empêche pas TransÉnergie d'offrir ce service ce transport de point à point?

R. Comme j'ai mentionné tout à l'heure, Hydro-Québec considère maintenant que Nouveau-Brunswick lui donne un accès...

294 Q. Prenons pour acquis hypothétiquement qu'on est..

R. Prenons l'Ontario.

295 Q. On pourrait prendre l'Ontario.

R. Prenons l'Ontario.

296 Q. On est dans un réseau non réciproque?

R. Exact.

297 Q. Donc, lorsque le transport de point à point se fait vers un point de livraison qui est non réciproque, on applique le tarif, le tarif et les conditions de transport, mais lorsqu'un service de point à point de

type * wheel-through + est demandé, la position de TransÉnergie est qu'elle doit refuser cette transaction parce qu'il n'y a pas de conformité, il n'y a pas de réciprocité?

R. Pour prendre, pour essayer d'être très clair, supposons que Marché de gros Hydro-Québec veut faire un * wheel-through + de l'Ontario au... de l'Ontario à New York, nous allons l'accepter parce que c'est Hydro-Québec. Mais si NEG demanderait, ou un autre, là, excusez, prenons un autre, peu importe l'autre compagnie, demande un * wheel-through + de l'Ontario à New York, nous allons la refuser parce que le contrat prévoit que lorsqu'un tiers, et c'est l'article 6, lorsqu'un tiers demande accès au réseau d'Hydro-Québec, il doit s'assurer que le réseau donne un service comparable.

298 Q. O.K.

R. Donc, lorsque le tiers nous demande de l'Ontario à New York, nous allons la refuser. Lorsque Hydro-Québec Marketing le demande, c'est Hydro-Québec, et à ce moment-là, nous n'avons pas à appliquer l'article 6 du contrat.

299 Q. Donc, ce sera le client qui sera le déterminant et non pas le point de livraison, le point de... pour un point de... pour un même point de... pour un même chemin de point à point, selon le client, vous allez soit accepter la transaction parce que c'est Hydro-Québec, soit la refuser si le client vient d'un

réseau voisin qui n'est pas réciproque?

R. Oui, actuellement, toute transaction qui vient ou qui va vers l'Ontario, elles sont toutes refusées par des tiers, et dans le cas d'Hydro-Québec, elles peuvent se faire en application du contrat de transport d'Hydro-Québec. Et ce qui est le même principe qui se fait dans d'autres juridictions qui appliquent un contrat similaire.

300 Q. O.K. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Alors merci, Maître Neuman. GRAME-UDD?

(15 h 00)

GRAME-UDD, pas de question. Coalition industrielle, pas de question. L'ACEF, ils ne sont pas là. ARC-FACEF-CERQ, pas de question. Oui, Maître Sicard?

Me HÉLÈNE SICARD :

Je ne veux pas interrompre et c'est vraiment parce que monsieur Bordeleau voudrait quitter et prendre son avion. Suite à la présentation de ce matin, et les questions de monsieur Fortin, il nous apparaît important que monsieur Bordeleau complète une de ses réponses et la précise.

Alors, avec votre permission, on aimerait qu'il... ça touche à notre preuve, ça touche aux questions de la Régie que la précision qu'un profane ne peut peut

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me Dominique Neuman

être pas comprendre mais qu'un expert aurait tout de suite compris face à cette question-là, qu'il complète juste... je vais lui poser une question là, de façon à compléter sa réponse, si c'était possible.

LE PRÉSIDENT :

Mais là, je ne comprends pas tout à fait votre affaire.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je comprends qu'il a été libéré.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous voulez poser une question à monsieur Gagnon?

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, j'aimerais pouvoir poser...

LE PRÉSIDENT :

Bien, là, monsieur Bordeleau, il est libéré lui, il n'est plus là.

Me HÉLÈNE SICARD :

Monsieur Bordeleau est resté dans la salle, il est ici.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me Dominique Neuman

LE PRÉSIDENT :

Il est là?

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, et son procureur il est... Voilà, le procureur est là. Il s'agit, en fait, il a donné une réponse ce matin, malheureusement je n'ai pas eu le temps de discuter avec mon expert quand j'ai indiqué que je n'avais pas de question, pour lui permettre de quitter rapidement. Autrement, je serais revenue après le contre-interrogatoire complet du témoin d'Hydro-Québec. Est-ce qu'il serait possible, s'il vous plaît, que vous nous permettiez de lui poser une question de précision. Je vais laisser son procu-reur...

LE PRÉSIDENT :

Maître Laurin, est-ce que vous avez des objections?

Me MARC LAURIN :

NEG entend collaborer, la seule objection que j'aurais c'est que monsieur Bordeleau était en direction de l'aéroport pour dans trente (30) minutes là.

LE PRÉSIDENT :

Oui, mais pouvez-vous attendre une minute, on va voir si... On était rendu à la Régie, est-ce que vous avez

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me Dominique Neuman

des questions à poser.

Me PIERRE R. FORTIN :

J'en avais, oui, très peu là, deux ou trois mais moi je n'ai pas d'objection là, je m'en remets à votre discrétion là-dessus, Monsieur le Président, là, c'est... je ne sais pas si vous allez juger recevable ou non, premièrement, la question mais si tel était le cas puis que monsieur Bordeleau a effectivement un avion à prendre rapidement, ça ne me dérange pas d'attendre.

Me F. JEAN MOREL:

Monsieur le Président, ce n'est pas tellement l'avion de monsieur Bordeleau qui me préoccupe moi, c'est la façon dont on procède, il y a eu... le RNCREQ a eu la chance de contre-interroger le témoin Bordeleau, il ne s'est pas sauvé, il a été libéré en bonne et due forme. La contre-preuve d'Hydro-Québec a été à toute fin pratique présentée et maintenant, tout d'un coup, *out of the blue* là, on aimerait que monsieur Bordeleau précise, explicite, en remette, je ne le sais pas là mais ce n'est pas une façon de procéder là.

A ce moment-là, on peut être ici plus longtemps qu'aujourd'hui parce que tout le monde a intérêt à faire compléter ici, à faire compléter là, à faire

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me Dominique Neuman

préciser ici, à faire préciser là. Je m'objecte.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je vous ferai remarquer...

Me F. JEAN MOREL :

Là je suis clair, cette fois ici.

LE PRÉSIDENT :

Pour une fois qu'il est clair.

Me HÉLÈNE SICARD :

Par contre, ce que je pourrais répondre c'est que ce matin on n'a pas contre-interrogé les gens de NEG, la dernière fois, nous, on n'a pas contre-interrogé les gens de NEG. Là, j'ai une question pour eux et malheureuse...

LE PRÉSIDENT :

Mais le point n'est pas là.

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Le point n'est pas là. C'est, en temps opportun, vous avez eu l'opportunité de poser des questions, oui ou non?

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me Dominique Neuman

Me HÉLÈNE SICARD :

J'ai eu l'opportunité de poser des questions tout de suite après qu'ils aient terminé et, malheureusement, je n'ai pas eu le temps de consulter mon expert, on en a discuté ce midi et nous sommes dans une cause où les choses... Hydro-Québec a pris dix (10) jours avant de venir et de se préparer pour faire une contre-preuve et pour contre-interroger. Quelque chose a été dit ce matin.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Juste un instant.

Me F. JEAN MOREL:

Monsieur le Président, une dernière chose, le huit (8) juin dernier vous écriviez à tous les participants et inclus le RNCREQ, en leur donnant l'horaire de la journée et ce qui incluait le contre-interrogatoire des témoins de NEG. Donc, le RNCREQ était au courant depuis le huit (8) juin que la première chose à l'ordre du jour ce matin était le contre-interrogatoire des témoins de NEG, dont monsieur Bordeleau.

LE PRÉSIDENT :

Là, ce que j'ai compris c'est que c'était suite à une question de maître Fortin, c'est ça? Bon. Non, juste une minute.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me Dominique Neuman

Me F. JEAN MOREL :

Je vais en avoir moi aussi.

LE PRÉSIDENT :

Ça va faire, un instant.

Maître Sicard, la Régie rejette votre demande. Vous avez eu l'opportunité de poser des questions en temps et lieu et ça n'a pas adonné, il est trop tard. On veut en finir avec cette cause-là. Si tout le monde commence à reposer des questions, on n'en finira plus et ça fait deux mois que ça dure. Et à partir du moment où vous avez eu l'opportunité, vous ne l'avez pas utilisé à ce moment-là, il est trop tard maintenant, merci, bonjour.

Me HÉLÈNE SICARD :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Là, nous en étions rendus à la Régie de l'énergie qui avait des questions à poser.

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PIERRE R. FORTIN :

301 Q. Oui, Monsieur Gagnon, premièrement, en ce qui a trait au document que vous avez déposé cet après-midi, HQT-4, document 1.1.1, à la page 4.

DENIS GAGNON :

R. Oui, Maître Fortin.

302 Q. Oui. Alors, au deuxième paragraphe, vous en avez traité brièvement mais lorsque vous indiquez que le vingt-sept (27) octobre deux mille (2000) TransÉnergie reçoit une demande écrite de renouveler les contrats existants, est-ce que vous pouvez indiquer à la Régie si c'est une pratique normale, usuelle plutôt qu'un affichage sur OASIS cela, est-ce que c'est un cas exceptionnel? Comment expliquez-vous que c'est une demande écrite que TransÉnergie a reçue?

R. Non, je pense que c'est correct parce qu'il s'agit de renouvellement, ce n'est pas comme... c'est sûr que OASIS, pour une nouvelle demande, le temps, c'est clair dans le contrat que les demandes sont traitées par priorité de réception. Donc, pour une nouvelle demande, effectivement, si elle ne rentre pas sur OASIS là, il va y avoir une imprécision à savoir est-ce qu'une telle est rentrée avant une autre, ou tout ça.

Mais pour un renouvellement, je ne crois pas que ce soit contraire au contrat et, bon, c'est sûr que, comme tout le monde, on a rodé ce système-là, tout ça, on a précisé des choses mais je ne crois pas que ce soit contraire au contrat pour un renouvellement de recevoir une demande écrite, sachant qu'ils ont

jusqu'à, selon le contrat, tel qu'il est actuellement, ils ont jusqu'à l'expiration de leur contrat existant pour demander le renouvellement.

Donc, qu'ils nous fassent, dans un premier temps, que le client nous fasse, dans un premier temps, une demande écrite et par la suite là qui doit être affichée sur OASIS, je pense que c'est important qu'elle le soit et peut-être que la pratique serait encore mieux si elle serait simultanément sur OASIS. Mais, quoiqu'il en soit, je ne crois pas que ce soit contraire au contrat de procéder comme ça.

303 Q. Vous parlez évidemment du contrat là, le règlement 659 là?

R. Oui, exactement.

304 Q. Bon, qui est l'équivalent, vous me corrigerez si je fais erreur, sur ce point précis également, à l'Ordonnance 888 de FERC? Les conditions?

R. Qui est l'équivalent à l'Ordonnance 888 mais qui n'intègre pas la décision de FERC en deux mille (2000) d'ajouter le délai de soixante (60) jours.

305 Q. Parfait. Et lorsque vous dites * je ne crois pas qu'il soit contraire au contrat +, donc, vous référez ici au contrat qui s'applique ici au Québec ou le règlement 659. A votre connaissance, en vertu de la disposition similaire, en vertu de l'Ordonnance de FERC, est-ce que, à votre connaissance, c'est une pratique usuelle que des demandes écrites dans le cas

de renouvellement soient faites plutôt que par le biais d'un affichage OASIS ou si vous ignorez la réponse?

- R. Ce que le contrat dit c'est que le client, si je cite l'article 2.2, cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes d'un an ou plus. Donc, jusqu'à la fin du contrat le client a droit d'exercer. Est-ce que l'exercice ce n'est que l'inscrire sur OASIS ou si une demande écrite c'est l'exercice? Je pense qu'il est beaucoup plus transparent que ce soit sur OASIS, de façon évidente et, effectivement, la demande a été sur OASIS.

Maintenant, le fait qu'il y a eu quelques jours de délai entre une demande écrite et une demande sur OASIS, je ne crois pas que ce soit contraire ni au contrat, ni aux pratiques dans l'industrie et c'est sûr qu'OASIS ne peut pas éliminer toute correspondance. Par exemple, lorsqu'on parle d'une demande et comme si on parle de la demande de NRG en novembre deux mille (2000) pour contracter vers la Nouvelle Angleterre, la demande a été, dans un premier temps, introduite sur OASIS le treize (13) et quinze (15) novembre mais par la suite, évidemment, s'il y aurait eu de l'espace disponible ou si le client n'avait pas déjà exprimé son intention de

renouveler, le nouveau client aurait dû déposer une demande complète.

Et là, nécessairement, une demande complète ça implique d'aller au-delà d'OASIS, donc il doit nous écrire, il doit fournir un dépôt de garantie qui correspond à un mois de service de transport, donc qui peut être pour cent mégawatts (100 MW) on parle peut-être de un ou deux, un million de dollars (1 M \$). Disons, essentiellement, c'est ça là, il doit évidemment là avoir... bon, il doit fournir le dépôt, il doit en faire la demande, il doit remplir, il doit proposer une convention de service et il doit fournir le dépôt. Donc, tout ceci doit se faire par écrit.

Donc, alors, c'est pour ça que les quelques jours de délai là, entre la demande écrite et la demande sur OASIS, que moi je ne vois pas de problème qui contrevient soit au contrat, ni à des pratiques de l'industrie.

306 Q. Néanmoins, je ne suis pas certain que vous avez répondu à ma question de façon précise, ce n'est pas une interprétation juridique que je vous demandais, ça, je comprends qu'il y a un aspect juridique à ça, est-ce que c'est conforme ou pas au règlement 659. Ce que je vous demandais, pour fins de comparaison, c'est si, à votre connaissance, en vertu de la

disposition semblable dans l'Ordonnance FERC 888, est-ce que, à votre connaissance, c'est une pratique usuelle dans les autres juridictions où on va procéder par des demandes écrites?

Je ne vous demande pas si c'est conforme ou pas, je vous demande en cas de renouvellement, compte tenu d'une disposition semblable qui existe dans FERC 888, est-ce que, à votre connaissance, c'est une pratique usuelle ou si on procède systématiquement par affichage OASIS?

R. A ma connaissance, je répondrai que oui. On parle de transactions de plusieurs millions ou dizaines de millions de dollars quand on renouvelle des choses et, à ma connaissance, selon mes pratiques de l'aspect commercial de la chose, c'est qu'il y a nécessairement de la correspondance en plus d'une demande sur OASIS, ma connaissance là c'est que oui c'est une pratique de procéder par écrit.

307 Q. Maintenant, vous avez parlé du délai que vous jugiez, bon, pas préjudiciable mais est-ce que vous pouvez... je ne crois pas que vous ayez indiqué de façon précise, et vous me corrigerez si je fais erreur, la raison du délai entre le vingt-sept (27) octobre et le seize (16) novembre, on parle d'une vingtaine de jours là, presque trois semaines. Est-ce que vous connaissez des raisons pour lesquelles il y a eu un tel délai au niveau de l'affichage sur OASIS, de

cette demande écrite?

R. Non, moi j'ai reçu la lettre le vingt-sept (27) octobre et, bon, j'ai sûrement parlé au client et j'ai sûrement, soit moi-même mentionné que ça devait être sur OASIS ou que eux doivent le faire là, je n'ai pas de choses plus précises mais disons que je ne crois pas qu'il y ait d'autres raisons que des raisons administratives là, c'est sûr que ce n'est pas TransÉnergie qui affiche sur OASIS là une demande de service, c'est le client.

C'est possible aussi qu'on se soit questionnés à savoir est-ce que, justement, une demande de renouvellement doit passer par OASIS? Et parce que ça ce n'est pas tout à fait clair, une nouvelle demande, c'est très clair qu'une nouvelle demande doit passer par OASIS, est-ce qu'une demande de renouvellement? Mais, bon, dans ça mieux vaut être plus prudent que non. Donc, je pense que pour le client c'est préférable qu'il le demande sur OASIS mais c'est lui, le client, qui doit le faire et non pas TransÉnergie.

Donc, entre le vingt-sept (27) octobre, où nous avons reçu sa lettre et le seize (16) novembre où lui-même, le client a inscrit sa demande sur OASIS, pourquoi il a pris là, on parle de dix-neuf (19) jours, pourquoi il a pris dix-neuf (19) jours, est-ce qu'il avait oublié puis on lui a dit là... je ne pourrais pas

aller plus loin dans le détail là, pourquoi ça pris dix-neuf (19) jours.

308 Q. Juste une précision là-dessus, cependant, vous dites * on s'est demandé + ou * ça se peut qu'on se soit demandé si c'était nécessaire ou pas +, est-ce que vous réferez à des discussions internes de TransÉnergie ou si vous réferez à des discussions avec HQ, enfin, avec le client?

R. Non, plutôt à TransÉnergie. Moi, je me suis posé la question, est-ce qu'on doit... un renouvellement, est-ce que ça doit être sur OASIS? J'avoue que je me suis posé la question, on se l'est posée chez nous à l'interne et bon, c'est possible après ça que j'ai avisé le client pour lui dire: * il faudrait que ta demande aille également sur OASIS +. Je l'avoue, je n'en ai pas un souvenir exactement précis mais ce n'est pas impossible.

309 Q. Parfait. Merci. Maintenant, je voudrais revenir sur votre témoignage de cet après-midi pour être bien sûr qu'on le comprend bien. Et c'est en suivi de la question que le président du banc vous a posée relativement à la correction, si je peux l'appeler comme ça, rétroactive là, au premier (1er) mai quatre-vingt-dix-sept (97) là, à partir du dix-sept (17) novembre quatre-vingt-dix-sept (97). Vous avez référé à l'article 2.1 du contrat du règlement 659.

Est-ce qu'on comprend bien de votre témoignage que

durant les soixante (60) premiers jours, à compter du premier (1er) mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), des demandes de service de transport pouvaient être effectivement effectuées à partir du premier (1er) mai quatre-vingt-dix-sept (97), dans cette période-là, notamment par PG&E? Durant la période initiale de soixante (60) jours à compter du premier (1er) mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), est-ce qu'on comprend bien de votre témoignage ou est-ce qu'on peut déduire de votre témoignage que, effectivement, des demandes de service, de réservation de capacité, auraient pu être faites sur le chemin en question, durant cette période-là, notamment par PG&E ou par d'autres?

R. Oui, elles auraient pu être faites si un client aurait voulu demander le service. Maintenant, PG&E eux-mêmes là, je crois qu'ils sont devenus client du transport en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), je crois que c'est à la fin de mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) qu'ils ont fait une demande pour accéder au réseau. Donc, un peu comme lorsque le réseau ouvre, c'est sûr que c'est les, si on veut, les *market participants* à ce moment-là qui auraient pu faire une demande.

Dans ce cas-ci, PG&E n'était pas participant au marché parce que eux ne l'avaient pas demandé là, ils n'ont pas été empêchés de le devenir mais ils

n'avaient pas fait une telle demande. Mais s'ils avaient fait une demande et s'ils avaient été participants au marché, oui, ils auraient pu le faire.

310 Q. Maintenant, qu'est-ce qui était affiché sur le site OASIS à ce moment, à votre connaissance, à compter du premier (1er) mai quatre-vingt-dix-sept (97) jusqu'au mois de novembre là, jusqu'au dix-sept (17) novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997)?

(15 h 20)

R. Je croirais que...

311 Q. Pour ce chemin-là?

R. Pour ce chemin-là, je croirais que l'ATC ferme ne devait pas être affiché à deux mille mégawatts (2000 MW) puisqu'on avait considéré, jusqu'en novembre quatre-vingt-dix-sept (97), que c'était un contrat grand-père, pour lequel Hydro-Québec avait des obligations envers son client. Donc si nous avons vendu cette capacité-là à un tiers, évidemment, ça n'aurait pas permis la transition d'un marché non ouvert à un marché ouvert.

Donc c'est clair pour moi qu'entre mai et novembre quatre-vingt-dix-sept (97), la capacité ATC ferme de deux mille mégawatts (2000 MW) n'était pas affichée. Maintenant, un client qui désire le service en vertu du contrat peut faire une demande même si la capacité n'est pas affichée, ou si elle est affichée puis elle

n'est pas suffisante, et à ce moment-là, il y a une procédure d'étude d'impacts qui s'applique, donc le transporteur peut voir si la capacité n'est pas disponible.

Dans un premier temps, il y a la question de droit, il peut mettre fin, le contrat existant, le client existant peut mettre fin à ces choses, alors il y aurait eu possibilité de dire : * Bien, oui, la capacité est disponible mais plus tard +, ou des choses comme ça. Mais il y a aussi la procédure d'étude d'impacts, qui est d'évaluer la possibilité de rendre le service à partir d'autres installations de transport. Et donc, mais pour ça, il faut que le client se manifeste, ce qui n'a pas été le cas dans le cas de PG&E ou de NRG.

312 Q. Mais dans les faits, est-ce qu'on doit conclure que pour ce chemin-là particulier, dans les faits, il n'y en avait pas de capacité de toute façon, peu importe la demande, il aurait fallu nécessairement passer par une procédure d'étude d'impacts dans ce cas précis?

R. Oui, oui. Que la capacité soit considérée grand-père ou point à point, c'est sûr que le client Marché de gros ne pouvait pas se permettre de ne pas répondre, ou que Hydro-Québec ne pouvait pas se permettre de ne pas répondre dans ses engagements envers les clients de la Nouvelle-Angleterre.

313 Q. Maintenant, vous avez mentionné qu'il faudrait

vérifier, je pense, vous ne pensiez pas que ça avait été effectivement affiché, est-ce que vous pourriez prendre l'engagement de vérifier l'information et de la fournir par écrit par l'intermédiaire de votre procureur, s'il vous plaît?

R. Oui, Maître Fortin.

Me PIERRE R. FORTIN :

Alors ça serait l'engagement numéro 79, je crois. Oui, vérifier si un ATC a été effectivement affiché sur le chemin HQT-NE durant la période du premier (1er) mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) au dix-sept (17) novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

R. Oui, j'ai compris la question.

Me PIERRE R. FORTIN :

Et le cas échéant, si ça a été affiché, évidemment nous fournir l'information qui a été effectivement affichée.

R. Qu'est-ce qui a été affiché, oui, j'avais compris la question.

Me PIERRE R. FORTIN :

Merci.

Me F. JEAN MOREL :

Engagement 79.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me Pierre R. Fortin

LE PRÉSIDENT :

Avec plaisir.

Me F. JEAN MOREL :

On va essayer de faire un chiffre rond.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Hydro-Québec paie le scotch à cinq heures (5 h).

Me PIERRE R. FORTIN :

Je fais un effort pour ne pas me rendre à 80 mais là, je vais vérifier. Juste un moment, s'il vous plaît.

LE PRÉSIDENT :

Ce n'est pas fini, Maître, ne perdez pas espoir.

ENGAGEMENT 79 : Vérifier si un ATC a été
effectivement affiché sur le
chemin HQT-NE durant la période
du 1er mai au 17 novembre 1997
et le cas échéant, i.e. si ça a
été affiché, fournir
l'information qui a
effectivement été affichée

Me PIERRE R. FORTIN :

314 Q. J'ai une dernière question de précision, Monsieur Gagnon, c'est qu'on cherche évidemment à comprendre l'effet réel de cette rétroactivité-là et, bon, vous

êtes conscient qu'il y a des représentations qui semblent, ou en tout cas, qui vont être faites à l'effet que ce n'était peut-être pas tout à fait régulier, bon. Et on cherche à voir le point de vue exact d'Hydro-Québec là-dessus, il y a eu des témoignages de votre part cet après-midi, il y en a eu antérieurement.

La difficulté peut-être à préciser là-dessus, c'est que dans les faits, si les diverses parties intéressées étaient en position de penser ou de prendre pour acquis que c'était la clause grand-père qui s'appliquait aux yeux d'Hydro-Québec, au moins jusqu'au dix-sept (17) novembre quatre-vingt-dix-sept (97), de quelle façon ont-ils, ces divers intervenants-là, été dûment informés que le * open season +, comme on l'appelle, était effectivement ouvert à compter du premier (1er) mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997). C'est une difficulté que nous avons à visualiser, peut-être que vous pouvez nous éclairer là-dessus?

R. J'aimerais simplement préciser qu'il n'y a pas de * open season +, on ne parle pas de * open season +, ce qu'on entend généralement par * open season +, c'est une procédure par laquelle, par exemple, tu construis une nouvelle ligne, ou une entreprise construit une nouvelle ligne ou une nouvelle capacité, et là, elle l'offre à tous les clients.

Mais dans le cas ici, on ne parle pas d'un * open season +, on parle d'une transition d'un marché qui n'était pas ouvert à un marché ouvert.

315 Q. Mais comment pouvaient-ils savoir que l'article 2.1 s'appliquait, en tenant compte de la distinction, de la nuance que vous venez de faire, que j'accepte, là, mais comment savaient-ils, dans les faits, qu'à partir du premier (1er) mai quatre-vingt-dix-sept (97), ils pouvaient se comporter comme s'il n'y avait pas de clause grand-père qui était dans les faits appliquée?

R. Bien dans le cas de PG&E, ils ne sont devenus clients qu'en quatre-vingt-dix-huit (98) et je pense qu'ils n'ont acheté...

316 Q. Je ne parle pas que de PG&E, je parle en général, l'information qui a été donnée en général à tout le monde. PG&E était une des parties qui pouvaient avoir intérêt à cette information mais je ne limite pas ça à PG&E. Ça ressort évidemment de la preuve, contre-preuve faite en marge de la présentation de PG&E mais il y a un principe derrière sur lequel on veut des clarifications.

Me F. JEAN MOREL :

Lequel principe, si vous pouviez préciser, Maître Fortin?

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me Pierre R. Fortin

Me PIERRE R. FORTIN :

L'application effective de l'article 2.1, en même temps que la clause grand-père, ou le statut clause grand-père qui a été appliqué dans les faits jusqu'au dix-sept (17) novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) par Hydro-Québec, et ensuite la modification rétroactive au premier (1er) mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

Quand on se situe au premier (1er) mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), quelle est l'information, finalement, dont les gens, à laquelle les gens avaient effectivement accès, sur laquelle ils pouvaient effectivement agir. C'est cette précision-là qu'on veut.

Me F. JEAN MOREL :

Bien, en fait, le règlement est publié dans la Gazette officielle, le Règlement 659, les règles de 2.1 et de 2.2 sont rendues publiques par ce biais-là. Il y a un engagement de vous indiquer, de confirmer à la Régie si la clause grand-père a fait en sorte qu'aucun ATC était disponible au premier (1er) mai. Si aucun ATC n'est disponible au premier (1er) mai, j'ai l'impression qu'on n'a pas à faire un * open season + sur grand chose.

Ensuite il y a eu l'application de 2.2 pour, et je

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me Pierre R. Fortin

plaiderai les, vous corrigerez les faits, là, mais j'essaie de comprendre, là, c'est parce qu'on a, on interprète des articles du Règlement et on donne des expressions, on sort des expressions, * open season +, on parle de principes...

Me PIERRE R. FORTIN :

J'ai accepté la nuance. J'ai accepté la nuance. Alors je ne parle pas de * open season +. J'ai dit au témoin que j'acceptais la nuance qu'il venait d'apporter quant à l' * open season +; ceci étant dit... bien je m'excuse de vous interrompre, je vais vous laisser continuer.

Me F. JEAN MOREL :

Mais si, oui, mais, je veux dire, lorsqu'on donnera la réponse à l'effet qu'il n'y avait pas d'ATC disponible au premier (1er) mai, parce que, à cause des contrats pré-existants, 2.1 ne s'applique pas.

Me PIERRE R. FORTIN :

S'il ne s'applique pas...

Me F. JEAN MOREL :

C'est ce que je vais plaider.

Me PIERRE R. FORTIN :

Oui, ça, très bien.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me Pierre R. Fortin

Me F. JEAN MOREL :

Maintenant, vous sembliez expliquer comment est-ce qu'on va appliquer, votre question au témoin semblait être : * Comment appliquez-vous ces principes-là de 2.1 et 2.2? + Je vais vous le plaider, comme je viens de le faire.

Me PIERRE R. FORTIN :

O.k.

Me F. JEAN MOREL :

Je ne pense pas que c'est nécessairement au témoin de vous expliquer comment 2.1 et 2.2 devraient être interprétés. C'est mon point, finalement.

Me PIERRE R. FORTIN :

J'accepte votre point et je ne me placerais pas du point de vue juridique. Et ça, je suis sûr vous allez le plaider. Et encore une fois, je ne prends pas une position implicite par ma question, on veut clarifier, et je vais référer le témoin particulière-ment à la page 37 du document NEG-9. On est en contre-preuve de NEG.

317 Q. Et je vous réfère au commentaire, enfin, ou à la citation qui est faite d'une réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 69, qui est citée par NEG. Et là, on indique, et je vais la citer :

*Aucun client n'a été pénalisé par
cette pratique puisqu'entre le 1er
mai 97 et le 17 novembre 97,
TransÉnergie n'a reçu aucune demande
de service de transport de point-à-
point de long terme sur ces chemins.*

(Fin de la citation.) Évidemment, vous avez expliqué votre point de vue, qu'il n'y avait pas de pénalisation, sauf que moi, la précision que je veux avoir de votre part, c'est que sachant que, ou enfin, présumant que la clause grand-père s'appliquait au su de tous, comment, quel intérêt y avait-il à faire une demande de service de transport?

C'est que le commentaire qui est là, c'est à l'effet qu'il n'y a pas de préjudice parce qu'on n'a pas reçu de demande. Mais dans les faits, est-ce que les gens pouvaient penser qu'ils pouvaient en faire une qui serait traitée de façon effective? Et la seule, je vais vous suggérer, je ne suis pas ici pour suggérer, mais la seule explication que je comprends à date qui serait en réponse à cela, c'est que, oui, ils auraient pu en faire une et là, on aurait constaté qu'il n'y a pas de capacité disponible, et là, il aurait fallu procéder à une étude. Est-ce qu'on vous a bien compris, c'est, dans le fond, dans les faits, c'est tout ce qui aurait pu être fait?

M. DENIS GAGNON :

R. Dans le fond, de mai quatre-vingt-dix-sept (97) à novembre quatre-vingt-dix-sept (97), l'ATC ferme vers la Nouvelle-Angleterre doit avoir été zéro, parce que, dans un premier temps, c'était traité grand-père.

318 Q. O.k.

R. Mais s'il avait été traité comme point à point, l'ATC ferme aurait également été zéro. Donc dans les deux cas, l'ATC ferme aurait été zéro. Maintenant, sachant que l'ATC ferme est zéro, que ce soit parce qu'il est grand-père ou que ce soit parce que c'est un point à point, un client qui l'aurait voulu aurait pu se manifester et dire :
* Moi, je voudrais de l'ATC vers la Nouvelle-Angleterre + et faire une demande.

À ce moment-là, la demande aurait été traitée conformément au contrat, et je crois que c'est l'article 13.2 ou 13.7, je crois que c'est l'article 13.2, une nouvelle demande, donc la demande aurait été traitée. Mais dans les faits, il n'y en a pas eu de nouvelle demande donc on pourrait spéculer qu'est-ce qu'il se serait passé s'il y en avait eu, mais il n'y en a pas eu. Donc à ce moment-là, c'est d'où le point qu'il n'y a personne qui a été pénalisé parce que personne ne l'a demandé.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me Pierre R. Fortin

Me PIERRE R. FORTIN :

O.k., ça clarifie. C'était le but de la question.

Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Frayne, Monsieur Tanguay, vous n'avez pas de questions?

M. ANTHONY FRAYNE :

Pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

O.k. Alors nous allons, on vous remercie, Monsieur Gagnon.

R. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Je pense ça terminait la contre-preuve que vous vouliez faire?

Me F. JEAN MOREL :

Effectivement.

LE PRÉSIDENT :

Maintenant, on passerait à l'item des questions de NB Power, vous êtes organisé pour avoir des témoins appropriés pour répondre à ces questions-là?

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DENIS GAGNON
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me Pierre R. Fortin

Me F. JEAN MOREL :

Ce sont les mêmes que ceux qui avaient présenté la contre-preuve.

LE PRÉSIDENT :

Ah oui, oui, je pensais vous vouliez dire les mêmes que...

Me F. JEAN MOREL :

Non, non, les mêmes que ceux qui ont présenté la contre-preuve, idéalement.

LE PRÉSIDENT :

O.k. Nous allons suspendre pour dix minutes seulement, parce qu'on veut finir aujourd'hui.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

(15 h 45)

LE PRÉSIDENT :

Alors, on est prêt au contre-interrogatoire de NB Power?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Ma première question...

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PANEL
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me André Durocher

LE PRÉSIDENT :

C'est le panel 5 et 6.

Me F. JEAN MOREL :

C'est le panel de la contre-preuve suite à la
preuve de NB Power. C'est un nouveau.

LE PRÉSIDENT :

Allez-y, Maître Durocher.

L'AN DEUX MILLE UN (2001), ce quatorzième (14e)
jour du mois de juin, ONT COMPARU :

ALBERT CHÉHADÉ

JEAN-PIERRE GINGRAS

LESQUELS témoignent sous le même serment que celui
prêté antérieurement.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ DUROCHER :

319 Q. Ma première question s'adresserait à monsieur
Jean-Pierre Gingras. Monsieur Gingras, puis-je
vous inviter à prendre la transcription de
l'audition du premier (1er) juin deux mille un
(2001).

M. JEAN-PIERRE GINGRAS :

R. Oui.

320 Q. Plus particulièrement à la page 192.

R. Oui.

321 Q. Puis-je vous inviter à relire les lignes 7 à 10 où vous dites :

Ça fait que ça n'a jamais été notre prétention de dire que les réseaux de distribution étaient en parallèle avec les réseaux de transport.

Ça va?

R. Oui.

322 Q. Et à ce moment-là, maître Morel vous a posé une question, la question 42 les lignes 13 à 16, et on fait référence à ce moment-là, voici ce qu'il dit :

Le schéma du bas sur la page 27 de la présentation...

Et la présentation dont on parle, c'est la présentation de NB Power, la pièce NBP-9.

... sur laquelle est identifié Défaillance du 220 kV avec le 25 Kv n'est pas illustratif de la position d'Hydro-Québec.

Ce à quoi vous avez répondu :

Aucunement.

Exact?

R. C'est ça.

323 Q. N'est-ce pas exact que vous voulez dire par votre réponse qu'Hydro-Québec n'exploite pas de lignes de distribution en parallèle avec les lignes de transport à haut voltage?

R. C'est exact. Elles ne sont pas exploitées fermées continues. Il peut y avoir des transferts d'un poste à l'autre, mais elles ne sont pas fermées en continu.

324 Q. N'est-il pas exact que, dans le réseau d'Hydro-Québec, l'électricité ne passe pas du système de transport dans le réseau de distribution à 25 Kv et ensuite du réseau de distribution vers le réseau de transport?

R. C'est partiellement vrai avec qu'est-ce que je viens juste de vous dire. C'est que, en continu, ce n'est pas fermé mais on peut faire des transferts de charge avec des artères de distribution d'un poste à l'autre, puis automatiquement ça va affecter à ce moment-là ce qui est transité sur le réseau de transport.

325 Q. N'est-il pas exact que lorsqu'il y a un transport d'électricité à travers le réseau d'Hydro-Québec à partir du Nouveau-Brunswick vers New York, par exemple, qu'il n'y a pas d'électricité qui passe par les transformateurs abaisseurs d'Hydro-Québec?

- R. L'électricité qui passerait par les transfos abaisseurs?
- 326 Q. Exact, oui.
- R. Il peut y avoir... Je ne penserais pas. Je ne penserais pas.
- 327 Q. O.K. Puis-je maintenant vous inviter à prendre connaissance de la page 193 de la transcription du premier (1er) juin deux mille un (2001), plus particulièrement les lignes 7 à 14 où vous dites :

Tout ce réseau-là ici, on regarde le respect évidemment de toutes les contraintes de tension, le respect des capacités thermiques, et c'est un réseau qui est assez sollicité en tension. On doit aussi tenir compte de toute la présence des condensateurs à la basse tension ici, des postes de distribution pour évaluer toutes les capacités de transport sur cet ensemble de réseau-là ici.

Ça va?

- R. Ça, c'est lorsqu'on se réfère au réseau de Saint-Césaire jusqu'à Highgate.
- 328 Q. C'est ça. N'est-il pas exact que vous voulez dire que la partie du système d'Hydro-Québec en question, celle que vous venez de mentionner, de Saint-Césaire

au Québec à Highgate au Vermont, a des problèmes de basse tension, et que la coordination des condensateurs à basse tension de 25 Kv est nécessaire pour contrôler la tension sur le réseau de transport?

R. On n'appelle pas ça des problèmes parce qu'il y a déjà des solutions. C'est un réseau qui est caractérisé par, disons, un comportement de tension, là, relativement exigeant.

329 Q. O.K.

R. Ça fait qu'on doit à ce moment-là compter sur la présence des condensateurs sur tout l'ensemble du réseau y compris tous les condensateurs 25 Kv qui sont dans les divers postes.

330 Q. N'est-il pas exact que si la charge locale dans cette région, bon, la région desservie par la ligne de transport de 120 Kv entre Saint-Césaire au Québec et Highgate au Vermont augmente dans l'avenir, alors ce que j'ai appelé les problèmes de tension mais ce que vous avez appelé les demandes plus exigeantes, augmenterait par voie de conséquence?

R. Fort probablement.

331 Q. N'est-il pas exact qu'on peut tenir pour acquis qu'Hydro-Québec ferait alors des études de planification pour déterminer si des améliorations au réseau seraient requises, le cas échéant, afin de pouvoir satisfaire adéquatement les besoins de la charge locale?

R. Exact.

332 Q. Est-ce qu'on peut tenir pour acquis que ces études de planification-là contiendraient des analyses de débit de charge?

R. Oui.

333 Q. Est-ce qu'on peut tenir pour acquis que ces analyses de débit de charge spécifieraient les niveaux de tension et les mouvements d'électricité incluant les flux de puissance réactives?

R. Oui.

334 Q. Oui?

R. Oui, oui.

LE PRÉSIDENT :

On est à la trente et unième journée. Ça commence à être * oui, oui +.

Me ANDRÉ DUROCHER :

335 Q. N'est-il pas exact que les condensateurs... N'est-il pas exact qu'on peut tenir pour acquis que ces analyses de débit de charge spécifieraient les niveaux de tension et les mouvements d'électricité incluant les flux de puissance réactives?

R. Oui, c'est exact.

336 Q. N'est-il pas exact que les condensateurs à 25 Kv produisent de la puissance réactive et que cette puissance réactive augmente la tension dans le réseau?

R. C'est exact.

337 Q. N'est-il pas exact que la puissance réactive qui est générée par les condensateurs à 25 Kv soutient la tension dans le réseau de distribution à 25 Kv seulement?

R. Pas d'accord. Ça contribue à l'ensemble du soutien de tension du réseau.

338 Q. En quoi?

R. Pardon? À 120 Kv, à 25 Kv. Si on enlève la puissance, si on enlève ces condensateurs-là, c'est toute la tension du réseau qui va être affectée, autant 120 Kv qu'à 25 Kv.

339 Q. N'est-il pas exact qu'il n'y a pas de puissance réactive qui va dans le réseau de transport via les transformateurs abaisseurs, que la puissance réactive va seulement dans le réseau de distribution?

R. Je n'ai pas le flot exact des transformateurs 120, 25. Tout ce que je peux vous dire, c'est que sans la présence des condensateurs à 25 Kv, on va avoir davantage de difficulté à maintenir la tension au 120 Kv qui va être aux postes, aux différents postes de cette section de réseau-là.

340 Q. N'est-il pas exact que les condensateurs à 25 Kv sont requis pour abaisser la tension pour la distribution et réduisent la quantité de puissance réactive générée par le réseau de transport?

R. Les condensateurs à 25 Kv ne réduisent pas la tension. Vous avez dit que les condensateurs sont requis pour réduire la tension?

341 Q. Pour abaisser la tension.

R. Les condensateurs ne sont pas requis pour abaisser la tension parce que les condensateurs vont aider à remonter la tension.

342 Q. N'est-il pas exact que l'utilisation des condensateurs dans les systèmes de transport et de distribution pour la correction de la tension est une pratique courante dans l'industrie en Amérique du Nord et que ce n'est pas unique à Hydro-Québec?

R. On n'a jamais eu la prétention de dire que c'était unique à Hydro-Québec. C'est exact.

343 Q. C'est exact. O.K. Je voudrais passer à un autre aspect, Monsieur Gingras. Si vous pouvez prendre la pièce HQT-10 le document 1.8, plus particulièrement à la diapositive 3, document 1.8 avait comme titre, je crois, *Réseaux municipaux*. Donc, à la diapositive 3 de ce document, on voit l'emplacement de tous les réseaux municipaux au Québec. Et vous dites à la page 195 de la transcription du premier (1er) juin aux lignes 21 à 25 que l'accès à ces systèmes...

*Pour pouvoir accéder à ces systèmes,
il est nécessaire d'utiliser
pleinement tout le réseau.*

À la page 195.

R. C'est possible.

344 Q. N'est-il pas exact qu'il n'y a pas de systèmes

municipaux qui sont reliés aux lignes de transport de 735 Kv au nord de la Vérendrye et de Chamouchouane?

R. C'est exact.

345 Q. N'est-il pas exact qu'il n'y a pas de systèmes municipaux non plus au nord et à l'est de Manicouagan?

R. Bien, à Manicouagan, on en a un, c'est Mont-Laurier... pas Mont-Laurier, mais Baie-Comeau qui est légèrement à l'est, là.

346 Q. Moi, j'aurais dit, c'est au sud. Ma question était au nord et à l'est. Il n'y en a pas au nord et à l'est?

R. Bien, le seul réseau municipal qu'on a dans cette région-là, c'est Baie-Comeau.

347 Q. Parfait. Maintenant je voudrais...

R. Puis Chamouchouane, bien, on a quand même... Je voudrais rajouter à la question précédente, vous avez mentionné au nord de Chamouchouane, il y a Amos, là, qui était au nord de Figury, là. C'est susceptible d'emprunter le réseau la Vérendrye puis le réseau Chamouchouane.

348 Q. Je voudrais passer maintenant à la diapositive 4 de la pièce HQT-10 document 1.8, l'exemple de transactions entre Madawaska, Sandy Pond, RNCC en mode Radisson. Rappelez-moi ce que voulait dire RNCC?

R. RMCC.

349 Q. Ah! RMCC?

R. Oui.

350 Q. Pardon.

- R. Oui. C'est une coquille. C'est RNDC. C'est Radisson, Nicolet, Des Cantons. C'est un acronyme qu'on utilise souvent à l'interne pour désigner le multi terminal.
- 351 Q. Mais c'est RM ou RN?
- R. C'est Radisson, Nicolet, Des Cantons, l'acronyme.
- 352 Q. O.K.
- R. On peut utiliser l'acronyme aussi RNCC, les deux sont utilisés.
- 353 Q. Parfait. Donc, vous illustrez comment une transaction entre le Nouveau-Brunswick et Sandy Pond en Nouvelle-Angleterre aurait à transiter jusqu'en haut à la Baie-James sur le réseau d'Hydro-Québec dans le système de RNCC et ensuite en bas dans le système RNCC jusqu'à Sandy Pond en Nouvelle-Angleterre. Et vous dites que le système, la configuration, pardon, de Radisson, Sandy Pond a été utilisée à peu près soixante-dix pour cent (70 %) du temps, à la page 197 à la ligne 17?
- R. Oui, c'est exact. Puis c'était pour une transaction similaire à celle que vous aviez présentée de Madawaska vers Châteauguay, des transactions de l'ordre de cent mégawatts (100 MW).
- 354 Q. Et dans la diapositive 4 de la même pièce, là, HQT-10 document 1.8, vous illustrez comment une transaction du Nouveau-Brunswick vers Sandy Pond en Nouvelle-Angleterre peut avoir à transiter vers la Baie-James sur le réseau AC... AC voulant dire quoi * alternative courant +, c'est ça?

- R. CA.
- 355 Q. Courant alternatif.
- R. Oui.
- 356 Q. Sur le réseau CA d'Hydro-Québec dans le système RNCC à Radisson, et après du réseau RNCC jusqu'à Sandy Pond?
- R. Exact.
- 357 Q. Vous dites aussi que cette configuration est utilisée à peu près soixante-dix pour cent (70 %) du temps, c'est ça?
- R. Les chiffres que j'ai eus dernièrement, en deux mille (2000), elle a été utilisée à soixante-treize pour cent (73 %) du temps.
- 358 Q. O.K. Est-ce que donc ma compréhension du flux de transactions de Radisson, Sandy Pond à la configuration du réseau est correcte?
- R. Ce flux-là?
- 359 Q. Oui.
- R. Oui, disons que c'est illustratif, là, je n'ai pas les quantités, là, je n'ai pas fait l'écoulement. C'est illustratif. Mais pour faire cette transaction-là, on ne pourrait pas démarrer Nicolet. On ne pourrait pas démarrer le poste convertisseur Nicolet. Ça fait qu'il faudrait utiliser les équipements déjà en place, là. Je supposais, moi, qu'on était déjà en mode de Radisson, Sandy Pond. Ça fait qu'en utilisant les équipements déjà en place, ça commanderait d'utiliser une augmentation du flot de Radisson vers

Sandy Pond. Cette augmentation-là se traduirait par un transit sur le réseau CA vers Radisson.

360 Q. Est-ce qu'il n'est pas exact que la configuration Radisson, Sandy Pond du réseau RNCC dans la transaction qui est citée en exemple est une parmi les configurations possibles par lesquelles peut être exploité le réseau RNCC?

R. Pas dans... Dans la transaction que je vous ai montrée, qui était similaire à celle que vous aviez montrée précédemment, une transaction de cent mégawatts (100 MW), il n'y en a pas beaucoup. Automatiquement, le réseau Baie-James serait mis à contribution, parce que si on essayait de partir Nicolet pour une transaction, par exemple, de cent mégawatts (100 MW), il faudrait le partir au moins à un niveau de deux cents mégawatts (200 MW) parce qu'il y a un niveau minimal d'opération de deux cents mégawatts (200 MW). Ça fait qu'il faudrait le partir au moins à deux cents mégawatts (200 MW). Puis encore là, on fait intervenir toute la contribution du réseau Baie-James pour rétablir l'équilibre. Ça fait que ce type de transaction-là commande automatiquement l'utilisation de l'ensemble du réseau CA jusqu'à Radisson et du réseau CC par la suite.

361 Q. Est-ce que vous avez eu le temps de prendre connaissance de la pièce que je veux produire comme pièce NBP-10 qui porte comme titre *Northeast Power Coordinating Council Part III Report*

* *Review of NPCC*

HVDC Models + SS-34 Working Group?

R. Oui.

362 Q. Oui?

R. Oui, ça a été dirigé par un confrère de travail.

363 Q. Alors je remets une copie officielle et je vais la distribuer. Est-ce que vous l'avez en votre possession?

R. Oui.

NBP-10 : Northeast Power Coordinating Council
Part III Report * Review of NPCC
HVDC Models + SS-34 Working Group,
november 1998.

Puis-je vous inviter à prendre la page 5.1 de ce document et lire la première phrase du premier paragraphe et ensuite de passer au troisième paragraphe, celui qui commence par les mots * The Phase II MTdc system +. Pouvez-vous lire la première phrase? Est-ce que vous avez la pièce en votre possession? Oui. Pouvez-vous lire la première phrase du premier paragraphe au point 1.0 Introduction à la page 5.1?

R.

*The Quebec/New England Phase II
interconnection is a multi-terminal
direct current (Mtdc) transmission
system connecting La Grande region*

*generation with load centers in
southern Quebec and New England.*

364 Q. Et, là, pouvons-nous passer au troisième
paragraphe au complet.

R.

*Due to the large transfer capability
of this system, dc system
disturbances...*

365 Q. Non, l'autre après, celui qui commence par...

R. * The Phase II +?

366 Q. Yes.

R.

*The Phase II Mtdc system may be
operated in six (6) different
configurations. These configurations
allow for power transfer within
Quebec, from Quebec to New England,
simultaneous transfer within Quebec
and to New England, and from New
England to Quebec. Each
configuration consists of various
combinations of converters operating
as inverters or as rectifiers. The
six configurations are :*

- 1. Radisson (rectifier) - Sandy Pond
(inverter)*

4. Nicolet (rectifier) - Sandy Pond
(inverter)
9. Radisson (rectifier) - Nicolet
(rectifier) - Sandy Pond (inverter)
16. Sandy Pond (rectifier) - Nicolet
(inverter)
22. Radisson (rectifier) - Nicolet
(inverter)
25. Radisson (rectifier) - Nicolet
(inverter) - Sandy Pond (inverter).

367 Q. N'est-il pas exact que, dans... Bon. Là, je vais vous produire, avant de vous poser une question, je vais vous produire un autre document qu'on va coter sous la pièce NBP-11. Est-ce que vous avez eu l'occasion d'en prendre connaissance déjà?

R. C'est laquelle?

368 Q. Il s'agit du document qui porte le titre *Hydro-Quebec RNCC System Configurations (NB Power Illustration)*. O.K. Donc, celui-là, je ne vous l'ai pas remis déjà.

R. Non.

369 Q. Alors je voudrais le produire comme pièce NBP-11.

NBP-11 : Hydro-Quebec RNCC System
Configurations (NB Power
Illustration).

(16 h 00)

R. Oui, j'ai le document.

370 Q. O.K. Vous l'avez aussi?

R. Oui.

371 Q. N'est-il pas exact que le diagramme que l'on trouve ici décrit adéquatement les six configurations que l'on a vues dans la pièce précédente. Donc, le diagramme que l'on trouve dans la pièce NBP-11 décrit correctement les six configurations qui étaient mentionnées dans la pièce précédente, NBP-10?

R. Ça définit les configurations possibles mais pas les modalités d'application.

372 Q. Et quelles seraient les modalités d'application?

R. Bien, il faut respecter les conditions minimales à chacun des convertisseurs.

373 Q. N'est-il pas exact que la section du réseau, le RNCC, entre Radisson et Nicolet est utilisé uniquement pour livrer de l'électricité vers le sud à partir de la Baie James et non pas vers le nord, vers la Baie James?

R. L'équipement de conversion à Radisson fonctionne seulement qu'en mode redresseur.

374 Q. O.K. Donc, l'électricité ne va que vers le sud.

R. Le transit ne va que vers le sud mais un résultat de transaction pourrait aller vers le nord parce qu'on pourrait une réduction de transit suite à une transaction. Ça fait que la transaction pourrait avoir effet d'aller vers le nord même si le transit va seulement vers le sud.

375 Q. N'est-il pas exact que dans les configurations numéro

4 de Nicolet Sandy Pond ou la configuration numéro 9, Radisson, Nicolet, Sandy Pond, la station de Nicolet peut être utilisée comme redresseur pour injecter de l'électricité dans le réseau pour livraison à Sandy Pond?

R. C'est vrai en autant qu'on respecte les capacités minimales à chacun des convertisseurs.

376 Q. N'est-il pas exact que, soit dans la configuration numéro 4 ou la configuration numéro 9, la transaction citée en exemple là du Nouveau Brunswick à Sandy Pond pourrait être transitée directement dans le réseau RNCC à Nicolet et vers le sud en Nouvelle Angleterre à Sandy Pond?

R. La transaction qui avait été présentée, qui est à l'écran actuellement là, vous faites référence à cette transaction-là?

377 Q. Exact là, la transaction.

R. Impossible, parce qu'il faudrait partir Nicolet et il doit partir à deux cents mégawatts (200 MW) minimal. Puis on parlait d'une transaction qui était de l'ordre de grandeur de transactions que vous aviez mentionnées dans votre exemple, on a pris le même type de transaction, c'était de l'ordre de cent mégawatts (100 MW). Ça fait qu'il faudrait partir Nicolet absolument, au moins à deux cents mégawatts (200 MW).

378 Q. O.K., bon, augmentons la transaction à deux cents mégawatts (200 MW) alors, que se passerait-il?

- R. En haut de deux cents mégawatts (200 MW), il faudrait vérifier le programme, ça serait au choix de l'opérateur d'utiliser Nicolet ou d'utiliser ce mode-là qui est présenté ici. Si c'était juste pour une heure qu'il va en haut de deux cents mégawatts (200 MW), il pourrait préférer utiliser Radisson Sandy Pond directement au lieu de faire toutes les manoeuvres à Nicolet.
- 379 Q. Qu'est-ce qui est le plus probable?
- R. D'après moi, si c'est des transactions de courte durée, c'est ça ici qui est à l'écran qui est le plus probable.
- 380 Q. D'aller directement...
- R. Oui, oui.
- 381 Q. ... de Nicolet à Sandy Pond.
- R. Non, d'aller directement de Radisson à Sandy Pond.
- 382 Q. Vous allez directement de Radisson à Sandy Pond.
- R. Oui.
- 383 Q. Mais c'est techniquement possible là de passer directement de Nicolet à Sandy Pond.
- R. C'est possible seulement que si les transactions sont plus fortes que deux cents mégawatts (200 MW). Puis je parle de transaction, ça serait la résultante de toutes les transactions aussi, de toutes les autres transactions qu'il pourrait y avoir, pas seulement que le Nouveau Brunswick. Parce que s'il y en a qui viendraient s'annuler là-dedans, il faudrait regarder la somme de toutes les autres transactions. On doit

avoir un minimum de deux cents mégawatts (200 MW) à Nicolet, c'est aussi simple que ça. Si on l'a pas, il faut utiliser tout le réseau dans son ensemble.

- 384 Q. Maintenant, j'aurais des questions pour vous, Monsieur Chéhadé. Dans la pièce, si vous voulez prendre connaissance de la pièce HQT-10, le document 1.8, à la page 8, vous parlez du tarif de transport dans l'état de New York et vous citez la référence OATT-New York ISO, Annexe H, le tableau 1. Vous l'avez? C'est la présentation...

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Oui.

- 385 Q. ... que vous avez faite le premier (1er) juin.

R. Oui, je l'ai.

- 386 Q. D'accord. Donc, vous citez, vous parlez du tarif de transport dans l'état de New York et vous citez la référence OATT New York ISO, Annexe H, Tableau 1, n'est-ce pas?

R. Oui, c'est ça.

- 387 Q. N'est-il pas exact que les tarifs horaires dans la colonne de gauche proviennent de la page 8, au tableau 1 de l'Annexe H?

R. En fin de compte, c'est ce qu'on a retrouvé dans le système qui a été déposé à la FERC en septembre deux mille (2000).

- 388 Q. N'est-il pas exact que les tarifs annuels dans la colonne de droite, toujours à la page 8, sont

déterminés en convertissant les tarifs horaires en dollars canadiens et ensuite en les multipliant par huit mille sept cent soixante (8760) heures?

R. C'est ça que j'avais indiqué, effectivement.

389 Q. N'est-il pas exact que le tarif horaire d'Hydro-Québec est approximativement de seize dollars (16,00 \$) canadien par mégawatt/heure?

R. C'est exact mais ici ce que nous voulions faire c'est faire un exemple, démontrer, si on voulait prendre à New York le même genre de transaction annuelle c'est ça que ça coûterait. En prenant le tarif horaire, étant donné qu'ils n'ont pas un tarif annuel, il faut programmer. Donc, ça m'aurait pris toutes les heures comme nous faisons chez nous, ça aurait donné soixante-quinze et dix-huit (75,18).

Nous, notre soixante-quinze et dix-huit (75,18), si on le ramène sur un facteur de huit mille sept cent soixante (8760) heures, ça fait un tarif de huit dollars et demi (8,50 \$) le kilowatt.

390 Q. Si on utilise la même méthodologie que la vôtre et que l'on multiplie le tarif de seize dollars (16,00 \$) par mégawatt/heure par huit mille sept cent soixante (8760) heures, on obtient un tarif annuel équivalent approximativement de cent quarante dollars (140,00 \$) canadien par kilowatt par année, n'est-ce pas?

R. On ne ferait pas ça, on prendrait une réservation

annuelle dans notre cas. Ce qu'on voulait montrer c'est qu'à New York on n'avait pas ce choix-là, il faudrait prendre le tarif horaire et le multiplier par huit mille sept cent soixante (8760) heures. Dans notre cas à nous, les gens iraient vers une réservation à soixante-quinze dollars et dix-huit (75,18 \$).

391 Q. Pour utiliser une expression que vous avez eue dans votre témoignage, en vue de comparer des pommes avec des pommes, donc, avec le tarif de New York, n'est-il pas exact que le tarif d'Hydro-Québec à utiliser serait celui de cent quarante dollars (140,00 \$) canadien par kilowatt par année et non pas celui de soixante-quinze dollars dix-huit (75,18 \$) canadien par kilowatt par année?

R. Non, je regrette, c'est l'inverse. Ce qu'il faudrait faire, comme je disais tantôt, nous avons un tarif à New York qui est uniquement horaire. Pour savoir le résultat annuel c'est quoi, il faut multiplier par huit mille sept cent soixante (8760). Dans notre cas à nous, justement à cause de la formule que nous avons choisie, nous l'avons déjà expliqué de long en large, quelqu'un aurait tendance à prendre le tarif annuel s'il a utilisé le réseau pendant huit mille sept cent soixante (8760) heures. Donc, il a va payer soixante-quinze et dix-huit (75,18). D'ailleurs, monsieur Bishop est arrivé à cette conclusion-là qui est votre directeur du marketing et production chez

vous.

392 Q. Si on tient pour acquis, pour les fins de la discussion, que New York aurait un tarif hebdomadaire, est-ce que ça serait une comparaison du genre, comparer des pommes avec des pommes que d'utiliser un tarif hebdomadaire pour cinquante-deux (52) semaines plutôt que le tarif horaire pour huit mille sept cent soixante (8760) heures?

R. Ce qu'ils ont c'est un tarif horaire qui est là.

393 Q. Oui, mais pour les fins de la discussion là, nous sommes entre nous ici là. Est-ce que ça serait comparer des pommes avec des pommes que d'utiliser un tarif hebdomadaire de cinquante-deux (52) semaines plutôt que le tarif horaire pour huit mille sept cent soixante (8760) heures?

R. Je ne vois pas où...

394 Q. Pour comparer des pommes avec des pommes là, comme vous dites.

R. Je ne vois pas où vous voulez en venir là, Maître Durocher.

395 Q. Bien, ce n'est pas nécessaire, ce n'est pas une conversation c'est un contre-interrogatoire. Alors, je vous demande si ça serait, pour les fins de la discussion, en tenant pour acquis, pour les fins de la discussion, que New York avait un tarif hebdomadaire, est-ce que ça serait comparer des pommes avec des pommes que d'utiliser le tarif hebdomadaire pour cinquante-deux (52) semaines plutôt

que le tarif horaire pour huit mille sept cent soixante (8760) heures?

R. Ça pourrait être le cas, effectivement.

396 Q. N'est-il pas exact que pour exporter l'électricité de New York vers le Québec l'on utiliserait l'intercon-nexion Massena, Châteauguay?

R. Oui.

397 Q. Si New Brunswick Power ou un partenaire commercial de New Brunswick Power voulait transporter de l'électricité à partir de New York à travers le Québec vers le Nouveau Brunswick, quel est le tarif de la page 8 de la pièce HQT-10, document 1.8, qui s'appliquerait à la portion transit d'exportation à partir de New York?

R. Ce tarif n'est pas là, effectivement, mais en fin de compte, ce qu'on faisait avec ce tableau-là, c'est que je prenais votre preuve et je mettais vos chiffres, je n'ai pas corrigé vos chiffres, je n'en ai pas rajouté non plus, je faisais juste mentionner ce qu'il y avait dans vos chiffres.

398 Q. Donc, aucun des tarifs ne s'appliqueraient, n'est-ce pas?

R. Si jamais il y avait une exportation, parce qu'on...

399 Q. De l'état de New York vers le Nouveau Brunswick en passant par le Québec, il n'y aurait aucun des tarifs que l'on retrouve à la page 8 ici, qui s'appliqueraient à la portion transit d'exportation, transit d'exportant étant ma traduction de *wheeling-out*.

- R. Ce que je dis c'est que nous sommes partis de votre preuve, nous ne parlons pas, nous n'avons pas rajouté de chiffres parce que s'il fallait rajouter des chiffres, on ferait d'autres corrections également.
- 400 Q. Mais aucun des tarifs ne s'appliquerait.
- R. On pourrait apporter d'autres corrections.
- 401 Q. C'est ça, aucun des tarifs qui est là.
- R. Ce n'est pas ces tarifs-là qui s'appliqueraient.
- 402 Q. Aucun de ces tarifs-là ne s'appliquerait à la portion transit d'exportation.
- R. Par contre, si le Nouveau Brunswick voulait exporter à l'état de New York et desservir une charge, voilà les tarifs qu'il devrait payer.
- 403 Q. Mais là, on est de l'état de New York à travers le Québec vers le Nouveau Brunswick. Aucun des tarifs qui est là ne s'appliquerait, n'est-ce pas?
- R. Non, c'est ça.
- 404 Q. Je voudrais maintenant vous montrer une autre pièce, je ne sais plus si je vous l'ai remise déjà, c'est la pièce qui porte comme titre * New York ISO, Open Access Transmission Tariff, Attachment H +. Est-ce que je vous l'ai remis?
- R. Non.
- 405 Q. Non. O.K. 12, je vais produire ce document-là comme NB Power pièce 12.

NBP-12 : New York ISO, Open Access
Transmission Tariff, Attachment H.

Q. Monsieur Chéhadé?

R. Oui, ça va, j'ai la pièce.

406 Q. Ça va. Maître Morel, ça va? Ça va. Puis-je vous demander d'aller au feuillet 412, plus particulièrement au tableau 2 qui porte le titre * Applicable Wholesale TSC for Exports from New York State by Transmission Circuit +. Si vous voyez dans la septième rangée à partir de la fin, vous voyez * Massena, Châteauguay, 775 NYPA, HQ, NYPA +, ensuite * Wholesale transmission service charge paid +, vous voyez que c'est selon le tarif de NYPA. Ça va?

R. Oui.

407 Q. Oui.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que c'est 775 ou 765?

Me ANDRÉ DUROCHER :

765, excusez-moi.

408 Q. N'est-il pas exact, lorsqu'on examine le tableau 2 de la pièce NBP-12, que pour un transit d'exportation à travers l'interconnexion Massena Châteauguay, la charge de service de transport de gros qui devrait être payée est celle indiquée dans la colonne de droite, soit le tarif de NYPA?

R. C'est ça qui est indiqué, effectivement.

409 Q. Est-ce que vous connaissez ce document?

R. Oui, je connais ce document mais je pense qu'on n'est

pas là, ça c'est... on dirait que c'est de nouveaux éléments que vous apportez. En fait, moi, ce que je faisais, je répondais à votre preuve. Nouveau Brunswick veut exporter aux États-Unis, à New York. Ce n'est pas ça que nous faisons ici, nous parlons que New York va exporter à Nouveau Brunswick. Je ne pense pas que ça soit réaliste tout simplement. Ce qu'on a fait c'est qu'on a pris votre preuve, vos chiffres et on les a remis... on n'a rien rajouté, s'il fallait en rajouter on en aurait rajouté de cette façon-là. Mais l'idée c'est...

410 Q. O.K. mais là je veux juste préciser le sens de vos réponses. Si vous pouvez maintenant aller au feuillet 410, en bas, puis-je vous demander de lire la dernière phrase complète...

R. Oui.

411 Q. ... en bas du feuillet 410 et la première ligne en haut du feuillet 411?

R. Oui, effectivement, je l'ai.

412 Q. O.K.

R. *The TSC applicable to service over the Hydro-Quebec intertie shall be no more than four sixty-two (4.62) per megawatt/hour; not to exceed seventy-three point eighty-five (73.85) per megawatt/day, applied to peak megawatt/hour scheduled each day; not to exceed three hundred sixty-nine point twenty-three (369.23) per megawatt per*

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PANEL
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me André Durocher

week

*applied to the peak megawatt/hour
scheduled any hour each week.*

413 Q. N'est-il pas exact que le tarif horaire maximum de quatre dollars américain et soixante-deux cents (4,62 \$US) par mégawatt/heure peut être appliqué pour seize (16) heures, sinon cela excéderait le taux journalier quotidien de soixante-treize dollars américain et quatre-vingt-cinq cents (73,85 \$US) par mégawatt par jour. J'arrive au produit, à soixante-treize dollars quatre-vingt-cinq (73,85 \$US) en multipliant quatre point soixante-deux (4.62) par seize (16), ce qui fait soixante-treize quatre-vingt-cinq (73,85).

R. Effectivement, il y a un plafond pour la journée, effectivement, c'est vrai.

414 Q. N'est-il pas exact que le taux journalier maximum de soixante-treize dollars américain et quatre-vingt-cinq cents (73,85 \$US) par mégawatt par jour peut seulement être appliqué pour cinq jours par semaine, sinon cela excéderait le taux hebdomadaire de trois cent soixante-neuf dollars américain et vingt-trois cents (369,23 \$US) par mégawatt par semaine? Et le trois cent soixante-neuf et vingt-trois (363,23), je multiplie soixante-treize quatre-vingt-cinq (73,85) par cinq.

R. Oui, c'est ça, exactement.

415 Q. N'est-il pas exact que le taux équivalent annuel serait le taux hebdomadaire donc de trois cent

soixante-neuf dollars américain et vingt-trois cents (369,23 \$US) par mégawatt par semaine, multiplié par cinquante-deux (52) semaines?

R. Oui, c'est ça.

416 Q. N'est-il pas exact que le taux annuel équivalent pour NYPA est de dix-neuf dollars américain et vingt-cinq cents (19,25 \$) par kilowatt par année et là j'arrive à ce résultat en multipliant trois cent soixante-neuf dollars américain et vingt-trois cents (369,23 \$) par cinquante-deux (52) par un mégawatt, divisé par mille kilowatts (1000 kW), ce qui fait donc dix-neuf dollars et vingt (19,20 \$).

R. C'est ça, effectivement, mais comme on dit, c'est pour cette transaction-là simplement. On ne va pas desservir une charge à New York, si on desservait une charge à New York, on a vu les prix tantôt, ce sont ceux qui sont à la dernière page que l'on voit là.

417 Q. N'est-il pas exact que pour convertir le tarif de NYPA à partir d'une valeur horaire à une valeur annuelle, le multiplicateur ne devrait pas être huit mille sept cent soixante (8760) heures mais plutôt quatre mille cent soixante (4160) heures, soit seize (16) heures par jour, multiplié par cinq jours par semaine, multiplié par cinquante-deux (52) semaines par année?

R. C'est uniquement dans ce cas-là, Maître Durocher, dans ce cas-là. Mais si, par contre, vous desserviez, le Nouveau Brunswick desservait à New York, une

charge à New York, ce ne serait pas ça qui s'appliquerait. On parle de New York qui dessert le Nouveau Brunswick.

418 Q. Oui.

R. Ça c'est autre chose.

419 Q. Oui.

R. Simplement.

420 Q. Mais l'exemple que je vous donne là c'est pour...

R. Mais il ne s'applique pas aux tarifs qui sont sur le tableau que nous avons là. Ici c'était un exemple qu'on avait mis pour montrer combien le réseau chargeait aux États-Unis. Puis, finalement, le tarif d'Hydro-Québec se comparait aux autres tarifs.

421 Q. Mais pour la question que je vous pose là, pour New York, à partir de New York, à travers le Québec et vers le Nouveau Brunswick ça sera exact?

R. Oui, c'est exact.

422 Q. C'est exact. Revenons maintenant, examinons à nouveau la transaction citée en exemple de l'état de New York via l'interconnexion Massena Châteauguay, à travers le Québec et vers le Nouveau Brunswick. N'est-il pas exact que la charge de service équivalente pour le transport annuel serait le taux de NYPA de douze dollars américains et vingt cents (12,20 \$) par kilowatt par année?

R. Attendez, je m'excuse, pourriez-vous reprendre la question?

423 Q. Oui, bien sûr. Examinons à nouveau notre transaction

citée en exemple de l'état de New York via l'interconnexion Massena Châteauguay, à travers le Québec vers le Nouveau Brunswick. N'est-il pas exact que la charge de service équivalente pour le transport annuel serait le taux de NYPA de douze dollars américains et vingt cents (12,20 \$US) par kilowatt par année?

(16 h 20)

R. Je prends votre, en fin de compte, je ne sais pas si c'est vous qui avez fait les calculs.

424 Q. Bien, j'ai déplacé, tout simplement, ce n'est pas...

R. C'est ça.

425 Q. Parfait.

R. On va le prendre pour, en acceptant vos calculs.

Me F. JEAN MOREL :

Sujet à vérification.

Me ANDRÉ DUROCHER :

O.k.

426 Q. Alors vous allez vérifier...

Me F. JEAN MOREL :

Non, il y a des frais de congestion, il y a d'autre chose qui s'ajoute, là. Il ne faut pas, je pense, simplifier les choses comme ça, d'après moi. Ça fait que sujet à vérification, sujet aux coûts de, sujet aux frais de congestion, sujet aux surcharges de

NYPA, c'est peut-être ça, c'est peut-être autre chose.

LE PRÉSIDENT :

Mais, Maître Morel, quand vous dites sujet à toutes ces réserves-là que vous faites, nous, on va avoir quoi, là, finalement, faites-vous un engagement de nous fournir de l'information après avoir vérifié ou, c'est parce que vous dites c'est sous réserve de X, mais nous autres, c'est quoi, là?

Me F. JEAN MOREL :

C'est sujet à vérification. Si, effectivement, l'application du tarif pour la transaction hypothétique de mon confrère, qui d'ailleurs, le témoin l'a expliqué, ne se rapporte pas à ça, ça, c'est une transaction dans l'autre sens, là, on débat d'une autre, d'une nouvelle transaction, on donne une transaction hypothétique au client, on lui soumet une partie d'un tarif et on lui dit :
* N'est-il pas vrai que c'est ça que ça coûterait? + Sujet à vérification, on vous confirmera si ça coûtera ça ou si ça coûte autre chose...

LE PRÉSIDENT :

Vous allez confirmer...

Me F. JEAN MOREL :

... si ce n'est pas, si le chiffre de mon confrère n'est pas juste, je vais le corriger. Je m'engage à le faire.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Ça serait rendu à votre engagement 80, confrère.

Me F. JEAN MOREL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Vous devez être content.

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Effectivement, je remercie ici maître Morel parce que, effectivement, si on rajoute l'effet de congestion, si on rajoute tout ce qu'on avait dit l'autre fois qu'on n'avait pas rajouté, les choses pourraient être très différentes. L'effet de congestion peut facilement doubler la valeur, non pas du prix de transport mais du prix de l'énergie littéralement, donc...

Me ANDRÉ DUROCHER :

Et maître Morel, il sait doubler, il est maintenant votre assistant dans la boîte aux témoins aussi.

Me F. JEAN MOREL :

Il va se taire.

ENGAGEMENT 80 : Vérifier si le chiffre de 12, 20 \$US soumis au témoin est le tarif qui s'appliquerait pour une transaction de New York via l'interconnexion Massena Châteauguay vers le Nouveau-Brunswick

Me ANDRÉ DUROCHER :

427 Q. N'est-il pas exact que si l'on convertit ce taux de dix-neuf dollars américains et vingt cents (19,20 \$US) par kilowatt par année en dollars canadiens à un taux d'échange de un point cinq trois (1,53), on obtient un taux de vingt-neuf dollars cinquante (29,50 \$) par kilowatt par année?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Oui.

428 Q. N'est-il pas exact que ce taux de vingt-neuf dollars cinquante canadiens (29,50 \$CA) par année est égal au taux donné par monsieur Bill Marshall à la page 39 de la pièce NBP-9?

R. C'est le chiffre donné par monsieur Bill Marshall, mais ce n'est pas ce qu'on voulait montrer effectivement ici. Ce qu'on voulait montrer, c'est

une transaction qui va desservir une charge à New York, et c'est ça, l'essentiel est de montrer quels étaient les chiffres. Et c'est pour cela. Et comme on dit, on ne tient pas compte d'effet de congestion ici, on ne tient pas compte de tout le reste.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Si vous me laissez juste une seconde, je vérifie. O.k., je voudrais passer maintenant à nouveau à monsieur Gingras sur la question des condensateurs, question qui avait fait l'objet de la diapositive 2 de la pièce HQT-10, le document 1.8. Nous avons discuté précédemment de cette question d'attention, nous avons dit qu'elle devait faire l'objet d'une analyse du débit de charge.

Nous voudrions déposer une pièce intitulée * Hydro-Québec Load Flow +, qui contient une solution pour chacune des stations de cent vingt kilomètres (120 km) Highgate , et cetera. Est-ce que je vous ai, Maître Morel, vous l'ai-je remise, celle-là?

Me F. JEAN MOREL :

On a le * Winter Case + et le * Summer Case +.

Me ANDRÉ DUROCHER :

O.k.

Me F. JEAN MOREL :

La seule difficulté que j'ai avec ça, c'est que ce sont des, et le témoin élaborera, mais ce sont des données qui sont fournies à des groupes de travail NPCC sous pli confidentiel et je m'étonne que NB Power veuille les rendre publics à ce moment-ci.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Bon, écoutez, mon client me dit que cette information-là n'est pas confidentielle.

M. JEAN-PIERRE GINGRAS :

R. C'est l'information, ce sont des écoulements de puissance...

Me ANDRÉ DUROCHER :

Je vais faire la distribution pour commencer.

LE PRÉSIDENT :

Bien là, s'il y a une objection.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Ah, vous faites une objection? Ah, bien mon client m'a dit...

LE PRÉSIDENT :

Bien, c'est parce que maître Morel fait des objections sans que ça soit toujours très clair.
Mais

il faut comprendre que c'est une objection. Maître Morel, si vous vous objectez...

Me F. JEAN MOREL :

Mes raisons sont claires mais ce n'est pas clair que je m'objecte pour ces raisons-là, c'est ça que vous voulez dire?

LE PRÉSIDENT :

Non, c'est que vos objections sont, vos raisons sont claires mais vos objections ne sont pas tellement bien formulées en termes de mot * objection +.

Me F. JEAN MOREL :

Effectivement, certains des documents, comme mon confrère...

LE PRÉSIDENT :

Si c'est confidentiel, c'est une objection.

Me F. JEAN MOREL :

... comme mon confrère l'a indiqué, certains des documents qu'il était en train de déposer cet après-midi ont été portés à l'attention, à mon attention hier après-midi. Monsieur Gingras était absent, il en a pris connaissance ce matin et il m'a fait valoir, et il pourra l'expliquer à la Régie, la nature confidentielle de ces informations-là.

Et pour cette raison, je m'étonnais premièrement, ce n'est peut-être pas une objection, c'était peut-être un conseil de bon aloi à mon confrère et à son client, que ce sont des informations qui sont généralement déposées, comme je dis, des informations techniques qui sont généralement déposées dans le cadre de travaux entre réseaux au NPCC et ne sont pas rendues publiques.

429 Q. Monsieur Gingras, pouvez-vous compléter?

M. JEAN-PIERRE GINGRAS :

R. Ces informations-là, ce sont des différents * load flows + qu'on fait et si on nous a produit des écoulements de puissance... pardon? C'est pour l'année deux mille quatre (2004). On a des groupes de travail au NPCC, on partage toute cette information-là puis c'est donné au NPCC et au NERC pour des fins de fiabilité de réseau.

Ça fait que, habituellement, quand quelqu'un veut les utiliser pour d'autres fonctions que des fonctions de fiabilité, l'éthique commande qu'on lui demande au préalable si on peut l'utiliser. Ça fait que c'est, ici, on n'a pas, dans l'information qui est présentée, il n'y a pas, par exemple, d'information juteuse, là, sur des clients industriels qui serait, et on ne veut pas dévoiler d'information précise, par exemple, qu'on aurait sur certains clients

industriels, on l'a déjà mentionné.

Ça fait que c'est, dans le cas présente, il n'y en a pas mais je pense qu'on va redoubler d'ardeur au NPCC, c'est des questions qui reviennent souvent, je vais le resouigner au NPCC, ce côté-là d'information confidentielle, parce que ça peut devenir de plus en plus gênant, que toute l'information qu'on a, par exemple, sur l'ensemble des clients puisse se retrouver à des fins commerciales partout. Ça fait que c'est les réserves que j'avais.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Donc retirez-vous votre objection?

Me F. JEAN MOREL :

Alors c'était, oui...

Me ANDRÉ DUROCHER :

Parce que votre témoin vous dit qu'il n'y a pas d'information juteuse dans ça.

Me F. JEAN MOREL :

Bien, mon objection n'était pas nécessairement basée sur le jus. C'est une question plutôt d'éthique, je la laisse donc à vous.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Alors... Pour transformer les questions, je vais les transformer peut-être en engagement, je pourrais vous demander, Monsieur Gingras, et là, je vais dire l'engagement en anglais puis je vais le traduire en français plutôt que de poser les questions, je vous demanderais de prendre l'engagement de faire la chose suivante, qu'on, avec le scénario de l'été, * determine the reactive power flows from each bus in this area from twenty-five (25) kV to one hundred and twenty (120) kV : Bedford, Farnham, Saint-Sébastien and Iberville +. Et là, j'essaie d'avoir la traduction de * bus +, j'ai eu trois traductions, peut-être que vous allez m'aider pour la traduction, j'ai eu * barre omnibus +, quelle est la bonne traduction pour * bus +... pardon?

R. Peut-être un poste, ou une barre. Les deux sont utilisés.

430 Q. O.k. Celle que j'ai vue, c'est * barre +, est-ce que c'est correct, une barre?

R. Oui, c'est bien, oui, oui.

431 Q. Ça serait correct, bon. Déterminer donc les, et * reactive power flows +, j'ai * flux de puissance réactive +, est-ce que c'est une bonne traduction?

R. Oui.

432 Q. Déterminer les flux de puissance réactive pour chaque barre dans cette région de vingt-cinq (25) kV à cent vingt (120) kV, soit : Bedford, Farnham, Saint

Sébastien et Iberville.

R. Il n'y a pas de vingt-cinq (25) kV de représentés.
Parce que toute la représentation se limite aux
cent vingt (120) kV.

433 Q. Donc je veux juste savoir s'il y a des flots de
puissance réactive qui vont à la charge.

R. Oui.

434 Q. Vous pouvez faire ça?

R. Oui, oui.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Ça va être l'engagement numéro 81. Laissez-moi
juste vérifier, je vais voir si j'ai d'autres
questions maintenant. O.k., ça termine nos
questions.

Me F. JEAN MOREL :

Si vous me permettez, juste à l'égard, j'aimerais,
si possible, m'assurer que le témoin comprend
l'engage-ment, parce qu'il y a des difficultés,

435 Q. Avez-vous des difficultés avec ça, Monsieur
Gingras?

R. Non, tantôt, tout ce que j'ai fait, j'ai fait une
mise en garde de ne pas utiliser, de façon
cavalière, l'information qui était fournie pour
des fins de fiabilité. J'ai mentionné que dans le
cas précis qui nous intéressait, il n'y avait pas
de clients industriels qui auraient été
susceptibles d'être frustrés. Ça fait que si le
document que vous voulez utiliser pour me
questionner, je sais, je l'ai vu, je

l'ai vu ce matin, vous pouvez l'utiliser mais je ne veux pas que ça soit quelque chose de généralisé comme approche d'utiliser ces banques de données-là et de mettre ça sur la place publique.

Me ANDRÉ DUROCHER :

O.k., mon client me dit ici que face, j'entends le point de vue d'Hydro-Québec à l'effet que ces documents-là sont confidentiels mais mon client me dit que ce genre de document-là n'est pas confidentiel, une fois qu'ils sont déposés auprès du NPCC, qu'ils ne sont pas considérés comme confidentiels.

Alors je vois qu'on grimpe un peu dans les rideaux sur cet aspect-là et moi, je ne grimpe pas dans les rideaux là-dessus puisqu'on me dit que ces documents-là ne sont pas considérés comme confidentiels étant donné qu'il n'y a pas d'information concernant des individus, des clients industriels là-dessus.

LE PRÉSIDENT :

Mais si je comprends bien, Maître Durocher, vous avez demandé au témoin de prendre l'engagement de produire des informations équivalentes au document que vous avez?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Oui, mais il peut, il a le document en sa possession, il peut en prendre, il en a d'ailleurs pris connaissance, et plutôt que de continuer des questions là-dessus, je vais me contenter d'un engagement...

LE PRÉSIDENT :

Non, mais peut-être que maître Morel va vouloir augmenter sa moyenne.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Bien, quatre-vingt-un (81), je pense c'est assez.

LE PRÉSIDENT :

Non, non, produire le document tout de suite.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Ah!

Me F. JEAN MOREL :

Encore, il semblerait, et le témoin le confirmera, que ce sont des flux de deux mille quatre (2004), pour les fins de la cause tarifaire deux mille un (2001), je ne sais pas qu'est-ce qu'on va, moi, je me pose, ce n'est peut-être pas de mes affaires mais je me pose des questions à savoir pourquoi au départ vous vouliez ça puis surtout pourquoi vous voulez

avoir les chiffres de deux mille quatre (2004).

Me ANDRÉ DUROCHER :

Ce qu'il nous intéresse de savoir, c'est de savoir s'il y a de l'électricité qui va dans le vingt-cinq (25) kV, c'est ça qui nous intéresse.

M. JEAN-PIERRE GINGRAS :

R. Je peux répondre à votre question, Monsieur Durocher.

436 Q. Oui?

R. Votre question est à l'effet, est-ce que la puissance réactive, elle est fournie au vingt-cinq (25) kV ou si elle provient du vingt-cinq (25) kV?

437 Q. Hum-hum.

R. Je crois que c'est ça, votre question?

438 Q. Oui.

R. Je pense que je peux généralement répondre en disant que la puissance réactive, elle va actuellement du cent vingt (120) kV vers le transformateur, là.

439 Q. Oui.

R. Mais la quantité est de beaucoup réduite à cause de la présence des condensateurs sur le vingt-cinq (25) kV. Je ne sais pas si ça peut répondre à votre question, mais c'est...

440 Q. Je vais vérifier.

R. Oui.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Alors ça répond à notre question, c'est ce que nous voulions savoir, et donc ça élimine l'engagement 81. Donc maître Morel retourne à son chiffre rond. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Durocher.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Alors, des félicitations pour avoir été en bas d'une heure?

LE PRÉSIDENT :

Oui, félicitations, vous êtes extraordinaire, vous étiez bien préparé, vos questions, elles se suivaient, une après l'autre. Je pense que ça termine pour ces témoins-là. Parce qu'il me semble qu'on, je ne sais pas si la Régie a des questions mais il me semble que vous aviez eu votre tour?

Me PIERRE R. FORTIN :

Pas pour, non, je n'en ai pas pour ces témoins-là.

LE PRÉSIDENT :

Parce que c'était juste la question de la disponibi-lité, je pense, de monsieur Marshall...

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PANEL
Contre-preuve Hydro-Québec
C.-int. Me André Durocher

Me PIERRE R. FORTIN :
Marshall...

LE PRÉSIDENT :
... qui était pris dans un autre procès au
Nouveau-Brunswick.

Me F. JEAN MOREL :
C'est ça, pour seconder maître Durocher.

LE PRÉSIDENT :
C'est ça, donc on avait juste NB Power qui pouvait
poser des questions. Est-ce que vous avez besoin
encore de ces témoins-là pour répondre aux
questions du RNCREQ?

Me F. JEAN MOREL :
Oui, j'ai encore besoin de monsieur Chéhadé alors
monsieur Gingras pourrait être libéré?

LE PRÉSIDENT :
Oui, oui, oui.

Me F. JEAN MOREL :
Ou bien si vous voulez attendre à cinq heures
(5 h), cinq heures et demie (5 h 30)?

LE PRÉSIDENT :

C'est comme vous voulez. Si monsieur Gingras préfère rester avec nous autres, il pourra rester mais il sera libéré.

Me F. JEAN MOREL :

Bon, merci bien, Monsieur le Président.

(16 h 40)

LE PRÉSIDENT :

Alors, le prochain, c'était des questions du RNCREQ sur certains engagements. Si j'ai compris, vous vous êtes parlés pendant la pause, la pause de quelques jours.

Me F. JEAN MOREL :

Non, on s'est parlé à la fin de la journée, le premier (1er) juin.

Me HÉLÈNE SICARD :

Et j'ai remis mes questions à maître Morel.

LE PRÉSIDENT :

Ah bon! O.K.

Me F. JEAN MOREL :

En fait, identifié les engagements.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

REPRÉSENTATIONS
Me Hélène Sicard

REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Oui. Maintenant, avant de commencer avec les questions, je vous ai annoncé ce matin que j'avais de brèves représentations à faire sur les engagements, l'engagement 76 et les documents qui ont été produits avec l'engagement 76. Je vais faire ça tout de suite afin d'être le plus bref possible avec ça.

On a reçu des documents qui sont les documents de l'engagement 76. Ces documents identifiés par rature et en imprimant, là, avec caractère rouge les modifications qui ont été apportées à la preuve déjà déposée par Hydro-Québec.

Il s'agit d'une re-révision dans certains cas, une révision dans d'autres cas. En ce qui concerne, j'aurai sept questions à poser sur ces documents-là en plus des, je pense que c'est à peu près sept aussi sur les documents dont on a déjà discuté avant, les engagements déjà produits.

Par contre, quand on arrive au document HQT-11 document 2.1.1, qui s'intitule *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec avec les modifications proposées, liste des articles révisés en réponse à l'engagement 76*. À la lecture de ce document, on constate que les installations d'attributions particulières ont disparu du texte, ce

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
n'est plus là.

REPRÉSENTATIONS
Me Hélène Sicard

Vous vous rappelez qu'il y a eu des discussions lors de la dernière journée d'audience sur, entre autres, la définition, qu'est-ce que c'était la définition d'installations d'attributions particulières. Le RNCREQ avait évidemment, dans la présentation de ses thèmes, 5 et 6 traité des installations d'attributions particulières, et on constatait que l'utilisation par HQ Québec de ces termes et de ce qu'ils désignaient, c'était différent et ce n'était pas cohérent, ce n'était pas conforme avec les standards et la pratique dans l'industrie. Et on avait même recommandé que les termes soient utilisés avec leur sens normal par rapport à l'industrie.

On constate qu'en réponse à tout ça, la réaction d'Hydro-Québec est de faire disparaître la notion complètement de son tarif. Pour nous, il s'agit d'un amendement à la preuve d'Hydro-Québec qui touche directement notre preuve et qui a une certaine importance, et on vous demanderait la permission d'adresser ce changement par nos experts par un complément de preuve.

Ce que je suggérerais à la Régie, pour qu'il n'y ait pas une autre journée d'audition, j'ai vérifié avec mes experts qui pourraient produire un document écrit

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

REPRÉSENTATIONS
Me Hélène Sicard

avant le vingt (20) juin et qui serait très court.
On serait prêt, s'il y a des questions qui peuvent nous être soumises par écrit, à répondre à toutes les questions qui nous seraient soumises par écrit dans des délais très brefs par après.

Les intervenants ont le droit de faire leur preuve en fonction de la preuve telle que déposée par Hydro-Québec. Et la preuve telle que déposée par Hydro-Québec, bien, est amendée, là, en date du onze (11) juin selon...

Alors, on vous demande de nous permettre de déposer un complément de preuve écrit plutôt que de faire revenir des témoins et de faire revenir tout le monde, d'ici le vingt (20) juin, pour adresser cette question en particulier. Et ça ne toucherait que le document HQT-11 document 2.1.1.

LE PRÉSIDENT :
Maître Morel?

Me F. JEAN MOREL :
Bien, j'allais dans un premier temps, Monsieur le Président, suggérer à ma consœur qu'elle pose les questions, toutes les questions qu'elle peut avoir sur le document HQT-11 document 2.1.1 que elle, et la Régie, et les intervenants entendent les témoins sur

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

REPRÉSENTATIONS
Me Hélène Sicard

les raisons de ces modifications. Par après, elle pourra, elle et son client seront plus à même de décider si effectivement il y a lieu de compléter leur preuve.

Ensuite si effectivement la Régie lui accorde cette demande, moi, j'aimerais, vu qu'il s'agit d'une preuve d'experts, avoir effectivement l'opportunité de la lire d'avance mais également je me réserve l'opportunité de contre-interroger les experts sur cette preuve.

En fait, le résultat de l'engagement 76, si vous vous en souvenez, c'est un, oui, un effort de réexpliquer, de mieux exprimer, ou d'exprimer dans une façon qui réponde aux interrogations de tous et chacun la proposition d'Hydro-Québec, elle a résulté évidemment dans la révision de plus d'un document, les témoins sont ici pour expliquer quelles sont ces révisions-là, si ça résulte en une nouvelle façon ou une re-réécriture de certains articles qui n'est pas majeure, en fait, c'est en enlevant, plutôt en retranchant plutôt certains mots, la notion d'installations d'attributions particulières qui, d'ailleurs, avait fait tout au long des audiences le sujet de contre-interrogatoires et on en est arrivé là, pas par subterfuge ou pas par changement de cap mais plutôt par nos efforts et tentatives de

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

REPRÉSENTATIONS
Me Hélène Sicard

repréciser et d'expliquer la position de
l'entreprise qui est la même depuis le début.

Ça, c'est juste un changement à toutes fins
pratiques cosmétiques au contrat pour qu'il
reflète encore mieux la position initiale de
l'entreprise, que les témoins sont prêts à
expliquer, à réexpliquer et à confirmer.

Alors, je ne vois pas pourquoi c'est un si grand
changement qui nécessite l'apport de témoignages
d'experts. Ça fait que si on pouvait -- donc, ma
suggestion est la suivante, écoutons les témoins,
la Régie sera plus à même de décider si
effectivement il s'agit d'une nouvelle preuve, si
effectivement elle aurait avantage à entendre les
experts d'une autre partie, sujet au droit de la
demanderesse de contre-interroger.

LE PRÉSIDENT :

Juste une minute, Maître Sicard. J'ai compris
votre point, j'ai compris les points de chacun,
là; je veux juste, ce qui m'inquiète, moi, c'est,
dans vos propos, c'est que vous dites, un document
écrit très court, des questions très courtes, ou
dans un délai très court. Qu'est-ce que vous
entendez par...

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
Me HÉLÈNE SICARD :

REPRÉSENTATIONS
Me Hélène Sicard

Je vous ai dit qu'on pouvait déposer un complément à notre preuve avant le vingt (20) juin. C'est mercredi prochain.

LE PRÉSIDENT :

Mais un document très court, là, ça veut dire quoi, ça?

Me HÉLÈNE SICARD :

Trois pages. J'ai demandé à mes experts de me donner le maximum de pages quand je les ai consultés hier, c'est un maximum que je vous donne.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Juste un instant.

Alors, pouvez-vous faire... commencez par faire votre preuve et... pas votre preuve, votre question.

Me HÉLÈNE SICARD :

Ce n'est pas ma preuve, c'est un contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT :

Vos questions. Commencez par poser vos questions.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
Me HÉLÈNE SICARD :

REPRÉSENTATIONS
Me Hélène Sicard

Sur l'engagement 76 ou vous voulez qu'on commence avec les questions qui avaient déjà été communiquées à ce panel? Et est-ce que c'est ce panel qui peut répondre à...

LE PRÉSIDENT :

Posez vos questions, vous êtes ici pour poser des questions sur les engagements, posez vos questions.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

441 Q. Alors, je vais commencer avec les questions qui vous ont déjà été communiquées de façon à essayer d'aller plus rapidement. Alors, je vous réfère dans un premier temps...

Me F. JEAN MOREL :

Permettez-moi, juste une précision. Effectivement, j'ai de la difficulté avec la façon que ma consœur qualifie ses questions, celles qui ont été communiquées.

Me HÉLÈNE SICARD :

Elles ont été communiquées.

Me F. JEAN MOREL :

Non, il n'y a pas eu de questions de communiquées, je m'excuse. Vous vous souviendrez, vous m'avez...

disons qu'on avait les nerfs à fleur de peau le premier (1er) juin dernier, et on s'était engagé à se rencontrer après. Vous m'avez expliqué quels étaient... vous m'avez identifié lesquels engagements avaient sollicité des interrogations de la part du RNCREQ et la nature des informations que vous tentiez d'élucider, et ça s'est résumé à ça.

De là à dire que les témoins sont au courant des questions et que moi-même je suis au courant des questions, ce n'est pas le cas. Si effectivement vous voulez avoir plus de renseignements, si effectivement les réponses aux engagements ont suscité des questions et que les témoins pourront y répondre, ils répondront. Si c'est une troisième tentative ou une quatrième tentative d'obtenir de poser des questions sur des sujets au-delà de ces engagements-là, je vais me relever.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je ne perdrai pas plus de temps, là, sauf que pour préciser, les questions ont été lues à maître Morel et ce sont les mêmes questions que je vais reposer maintenant. Voilà!

442 Q. Alors, je vous réfère à la pièce HQT-11 document 2.3, qui était l'engagement numéro 67. L'article 28.6 n'est pas mentionné dans les articles que vous

décrivez ici. Alors, j'aimerais savoir si selon vous, l'article 28.6 s'applique à la charge locale?

M. JEAN HUDON :

R. L'article 28.6 s'appliquerait, oui, au distributeur qui est responsable de l'alimentation de la charge locale. Si le distributeur souhaitait vendre de la puissance et de l'énergie à des clients autres que des clients de la charge locale, il n'est pas dit qu'il le ferait ou qu'il le fera ou qu'il pourrait le faire, il devrait contracter du service de transport de point à point conformément à ce qui est écrit là.

443 Q. Merci. Maintenant, quand je regarde l'ensemble des articles que vous mentionnez à RE-67, est-ce que tous ces articles s'appliquaient à la charge locale lorsqu'elle était desservie en réseau intégré, c'est-à-dire jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille (2000)?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Je pense qu'on a déjà expliqué abondamment que l'application du concept de contrat de service intégré était appliquée à des fins administratives, que chaque article ne l'était pas au sens où la majorité du temps, il ne s'appliquait pas à la charge locale ou encore le transporteur avait déjà toute l'information concernant, toute l'information pertinente concernant, ou les ressources, ou la

demande de la charge locale, ou et caetera, et caetera. Donc la réponse simple, ce serait non.

444 Q. Pour aucun de ces articles?

R. Ce n'était pas appliqué au sens de contractuel du terme, au sens de prenons chacun des articles et assurons-nous que notre client, charge locale, respecte chacun des articles. Alors la réponse, c'est non.

M. JEAN HUDON :

R. Cela dit, les informations qui doivent être transmises de part et d'autre l'ont été, à savoir le transporteur avait des informations relativement aux charges de la charge locale et avait des informations relatives aux ressources qui l'alimentaient, entre autres.

445 Q. Maintenant, je vous réfère pour que vous compariez l'engagement 67 et l'engagement 66, je retrouve l'article 30.5 dans les deux, alors que j'avais compris que 67 était ce qui s'appliquait uniquement service de réseau intégré et non plus à la charge locale et que les articles qui s'appliquaient à la charge locale étaient ceux de 66.

Alors 30.5 est dans les deux documents; pouvez-vous m'expliquer pourquoi ou qu'est-ce qu'il y a dans cet article-là qui fait qu'il est non applicable et applicable? Est-ce que l'article se divise en deux?

Ou est-ce qu'il est...

R. Monsieur le Président, Messieurs les régisseurs, on parle d'engagement qui portait deux, qui portait sur deux questions spécifiques.

L'engagement 66, c'était de faire une liste des dispositions des tarifs et conditions où il y avait une indication que la charge locale devait être traitée comme le service de réseau intégré. L'article 30.5 -- c'est bien celui-là dont on parle?

446 Q. Oui, oui.

R. Parle d'une nouvelle répartition, l'obligation de nouvelle répartition où on dit :

Pour avoir le droit de recevoir le service de transport en réseau intégrée, le client du réseau intégré accepte de répartir différemment ses ressources en réseau si le transporteur le lui demande. Dans la mesure du possible, la nouvelle répartition des ressources prévue au présent article sera effectuée en fonction du moindre coût sans discrimination entre tous les clients du réseau intégré et les clients de la charge locale.

Ce que je lis de cette disposition-là, c'est qu'il

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PANEL - HYDRO-QUÉBEC
Contre-preuve
C.-int. Me Hélène Sicard

y

a un traitement identique, égal, semblable entre la charge locale et les clients du réseau intégré, et c'était le sens de la question à l'engagement 66.

447 Q. Oui...

R. Maintenant...

448 Q. L'engagement 67.

R. ... l'engagement 67 disait :

Quelles sont les dispositions du contrat pour lesquelles il y a une différenciation entre la charge locale et le service de réseau intégré?

Bon. Il peut y avoir à première vue une contradiction du fait que l'article se retrouve aux deux endroits, mais il n'y en a pas. Et la réponse se trouve dans l'engagement 67 où on dit :

Ça ne s'applique pas pour l'instant.

Parce qu'on a expliqué comment la répartition des ressources ou l'exploitation des ressources de production se faisait, et on a dit qu'il n'y avait pas de coût différent d'une ressource à l'autre, il n'y avait pas ce qu'on appelle le * redispach + ou la nouvelle répartition des ressources. Mais on dit à l'engagement 67 :

Ces dispositions s'appliqueront à la desserte de la charge locale pour les ressources de production qui fourniront l'électricité au-delà de la quantité d'électricité patrimoniale.

Je ne vois pas de contradiction dans le fait que l'article 30.5 se retrouve en réponse aux deux questions.

449 Q. Je vous remercie. Maintenant, je vous réfère à l'engagement 51 qui est le fameux engagement qui n'apparaît qu'aux notes sténographiques et qui était...

M. MICHEL BASTIEN :

R. Lequel, pouvez-vous le rappeler? Je le cherchais depuis tantôt!

Me HÉLÈNE SICARD :

Oh, wow...

Me F. JEAN MOREL :

Il n'est pas vite mais il finit par comprendre. Que ça vous aurait donc fait plaisir avoir un document qu'on coterait HQT-10 document 1.7.15 comme réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 51.

Me HÉLÈNE SICARD :

Là, je ne vous dirai pas que vous êtes malcommode mais je vais vous demander pourquoi vous ne me l'avez pas donné plus tôt ce matin, j'aurais peut-être pu retirer ma question.

Me F. JEAN MOREL :

Parce que je ne l'avais pas ce matin. Monsieur Constant me l'a laissé avant de partir. Vous avez remarqué, il s'est sauvé, lui. Mais en me laissant ça. Il s'agit de, en fait, la réponse comme telle est une reprise où explique ce que j'ai expliqué souvent à monsieur le président, que :

La réponse d'Hydro-Québec à l'engagement 51 a été fournie verbalement lors de l'audience du 15 mai 2001 (pages 14 et 15 du volume 20 des notes sténographiques).

Les références relatives à la règle... Et on complète. Les références relatives à la règle du * Higher of + de la FERC se retrouvent à l'ordonnance 888 aux pages 308, 309 et à l'ordonnance 888A à la page 263. Maintenant...

En guise de complément à cette réponse, Hydro-Québec fournit les

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PANEL - HYDRO-QUÉBEC
Contre-preuve
C.-int. Me Hélène Sicard

*extraits de ces deux ordonnances de
la FERC de même qu'un extrait d'un
document de l'Edison Electric
Institute dans lequel il est
mentionné que la FERC a adopté la
politique du * Higher of +.*

LE PRÉSIDENT :

Il me semblait qu'il y avait quelque chose de pas
complet dans 51. Enfin on l'a.

Me HÉLÈNE SICARD :

En fait, si vous me donnez trois minutes, on va
probablement pouvoir retirer la question.

Me F. JEAN MOREL :

HQT-10 document 1.7.15.

HQT-10 doc.1.7.15 : Réponse d'Hydro-Québec à
l'engagement numéro 51.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je vais mettre cette question de côté pour tout de
suite. On va vérifier si ça répond à la question
puis on reviendra.

450 Q. Maintenant, je vous réfère au document, engagement
numéro 68, qui est HQT-4 document 3.5.1 qui fait

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PANEL - HYDRO-QUÉBEC
Contre-preuve
C.-int. Me Hélène Sicard

référence à la demande pour service en réseau
intégré. Et l'engagement demandait :

*Veillez vérifier s'il existe une
demande pour le service en réseau
intégré pour l'année 98; si oui, la
produire.*

En révisant les notes sténographiques de cet
engagement-là, il y avait également des références
à quatre-vingt-dix-sept (97). Vous nous avez
répondu :

*Il n'existe pas de demande de
renouvellement de la convention de
service de transport en réseau
intégré pour l'année 98 puisque la
convention de service en réseau
intégré signée le 9 septembre 97
couvrait la période du 1er mai 97 au
31 décembre 98, HQT-4, document 3.4,
en liasse. Les documents requis en
vertu de l'article 29.2 des tarifs
et conditions du service de
transport d'Hydro-Québec pour
l'année 98 ont été transmis à la
Régie sous la cote HQT-11, document
5.2, en liasse.*

Ce qu'on vous demandait, ce n'était pas de

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PANEL - HYDRO-QUÉBEC
Contre-preuve
C.-int. Me Hélène Sicard

produire la convention mais la demande pour le
service. Est-ce

qu'un tel document existe?

M. DENIS GAGNON :

R. Maître Sicotte, je croyais que la...

Me HÉLÈNE SICARD :

451 Q. Sicard.

R. Pardon?

452 Q. Sicard.

R. Sicard, excusez-moi. Je croyais que la réponse était claire, on a répondu que la convention a été signée jusqu'au trente et un (31) décembre quatre-vingt-dix-huit (98), donc étant donné qu'elle était signée, évidemment il n'y avait pas nécessité de faire une nouvelle demande pour une convention signée, donc la réponse, c'est non, il n'y a pas eu d'autre...

453 Q. Mais en quatre-vingt-dix-sept (97), est-ce qu'il y avait eu une demande?

R. Il y a eu une demande qui a couvert la période du premier (1er) mai quatre-vingt-dix-sept (97) au trente et un (31) décembre quatre-vingt-dix-huit (98).

454 Q. Serait-il possible d'avoir cette demande pour le service en réseau intégré?

R. Bon, s'il y a eu une demande avant quatre-vingt-dix-sept (97), là, je pense que je viens de saisir votre nouvelle question, mais, bon...

455 Q. Mais ce n'est pas nouveau, si vous suivez dans les

notes, c'était ce qu'on cherchait.

- R. La demande, c'est au moment où on a signé la convention pour quatre-vingt-dix-sept (97) jusqu'au trente et un (31) décembre quatre-vingt-dix-huit (98), il y a eu une demande, qui est, je crois, déjà déposée.

La question, c'était : est-ce qu'il y a eu une nouvelle demande pour quatre-vingt-dix-huit (98), et la réponse, c'est : non, il n'y a pas eu de nouvelle demande pour quatre-vingt-dix-huit (98) mais il y a eu une demande qui a donné lieu à la convention pour quatre-vingt-dix-sept (97) et quatre-vingt-dix-huit (98). Et je crois que la demande est probablement déjà fournie, ou à tout le moins les informations qui complètent cette demande-là.

456 Q. D'abord...

R. Est-ce qu'il manquerait une petite lettre qui dit : * Je vous demande... +, là, je ne...

457 Q. ... ce qu'on vous demande, c'est : à ce moment-là, indiquez-nous où, dans la preuve, est la demande pour le service en réseau intégré? Ça a été noté ici, à l'engagement, comme étant quatre-vingt-dix-huit (98) mais ce n'était pas, si vous vérifiez les notes, la nature de notre question, ce qu'on vous demandait, c'était la demande, qu'elle soit quatre-vingt-dix-sept (97) ou quatre-vingt-dix-huit (98).

Et si vous avez cette demande-là, pouvez-vous nous la produire; si vous pensez qu'elle est déjà produite, pouvez-vous nous indiquer quel document est cette demande-là?

R. La référence aux documents qui sont les documents qui complètent la demande, je pense que vous venez de la citer, la référence, c'est à cet endroit-là. Mais est-ce qu'il manque, dans ça, une lettre qui dirait : * Nous vous faisons la demande... +, là, il me semble qu'elle était déjà là mais je pourrais chercher, là, s'il manque une...

458 Q. O.k.

R. En tout cas, on peut prendre l'engagement, s'il manque une lettre, là...

459 Q. Je vais être bien claire, je ne cherche pas la convention, je cherche la demande pour le service en réseau intégré qui a mené à la convention, est-ce que...

R. Et je pense que dans la convention...

460 Q. ... on se comprend, est-ce que maintenant on se comprend?

R. Oui, c'est ça, je pense que dans la convention, on doit avoir écrit, dans les attendus, comme on fait habituellement : * Suite à votre demande de telle date... +

461 Q. Voilà, alors...

R. Et là, c'est cette lettre-là que vous cherchez.

462 Q. ... est-ce qu'on pourrait avoir cette demande, s'il

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PANEL - HYDRO-QUÉBEC
Contre-preuve
C.-int. Me Hélène Sicard

vous plaît?

R. Oui.

Me HÉLÈNE SICARD :

Alors, engagement 81, Maître Morel, la demande pour le service en réseau intégré.

Me F. JEAN MOREL :

De quatre-vingt-sept (87).

Me HÉLÈNE SICARD :

De...

Me F. JEAN MOREL :

De quatre-vingt-dix-sept (97), excusez.

Me HÉLÈNE SICARD :

C'est ça.

LE PRÉSIDENT :

Bien, de la charge locale?

Me HÉLÈNE SICARD :

Réseau intégré était la charge locale à ce moment-là.

ENGAGEMENT 81 : Fournir la demande pour le service en réseau intégré de 1997

Me HÉLÈNE SICARD :

463 Q. Je vous réfère maintenant à votre engagement numéro 41, qui est HQT-7, document 4.2.1. Vous mettez à jour, dans ce document, l'information sur le statut des décrets demandés par Hydro-Québec. Vous spécifiez, pour certains projets, dont montérégienne, boucle outaouaise, qu'il n'y a pas eu d'autorisation à date, ou en tout cas en date du quatorze du cinq (14/05).

Si aucune autorisation ou décret n'est rendu d'ici à ce qu'une décision soit rendue ou à ce que toutes les argumentations soient produites devant la Régie, avez-vous l'intention d'exclure ces éléments de votre base de tarif, est-ce que, la question a...

LE PRÉSIDENT :

Pouvez-vous recommencer, parce que je vous ai perdue...

Me HÉLÈNE SICARD :

O.k.

LE PRÉSIDENT :

... au moment où, vous réferez à quel engagement?

Me HÉLÈNE SICARD :

L'engagement 41. C'est HQT-7, document 4.2.1.

Alors à

la page 2 de ce document, on avait demandé de nous indiquer lesquels des projets n'avaient pas reçu, si vous vous souvenez, de décret ou d'autorisation de par le gouvernement. On avait d'ailleurs demandé : est-ce que la Régie dispose d'information pour juger ou se prononcer sur ces projets-là? Bon.

Alors, dans la réponse contenue à 41, on nous indique que, bon, poste LaBaie, il y a eu un décret le quatre (4) avril. Renforcement des réseaux régionaux, boucle outaouaise, aucune autorisation; boucle montréalaise, aucune autorisation.

Alors, nous aimerions avoir une réponse claire et précise à savoir si ces projets, dans l'éventualité où à la fin des audiences, c'est-à-dire fin des argumentations, tombée des argumentations, n'auraient pas reçu autorisation du gouvernement, par décret ou autrement, est-ce qu'ils vont être exclus de la base de tarif? Et on, en fait, je pose la question à Hydro-Québec puis on saura où se diriger en argument après.

Me F. JEAN MOREL :

Je pensais que ça serait plutôt une question pour la Régie. Mais j'ai, premier point, là, ce n'est pas une question qui découle de l'engagement 41, qui cherche à préciser les réponses de l'engagement 41; les

questions étaient claires, la question était
claire :

*Mettre à jour l'information sur les
décrets.*

Ça a été fait. Maintenant ma consœur veut aller
beaucoup plus loin : * Quelles sont les intentions
d'Hydro-Québec à l'égard de ces projets dans la
mesure où un décret, où le décret nécessaire tarde
à venir, quelle est l'implication du retard du
décret, quelle est l'implication de la décision de
la Régie, quelle est l'application juste et légale
qu'il faut faire de l'article 164.1? +, j'ai déjà
indiqué à cet égard, à la Régie, que ce serait des
questions que j'adresserais dans la plaidoirie
écrite d'Hydro-Québec. Nous le ferons.

Les témoins peuvent peut-être, au niveau factuel
ou au niveau tarifaire, indiquer à la Régie leur
vision là-dessus, mais d'après moi, c'est une
question juridique, que je vais, dont je vais
traiter dans la plaidoirie écrite.

LE PRÉSIDENT :

Mais, Maître Morel, avant de vous asseoir, là,
est-ce qu'il n'y a pas une réponse quand même
factuelle à donner, dans le sens que, mettons oui
ou non, et ça pour des motifs d'ordres légaux que
vous allez

produire dans votre argumentation?

Mais, vous pouvez justifier votre oui ou votre non par des arguments légaux mais est-ce qu'il n'y a pas une décision à prendre, oui ou non?

Me F. JEAN MOREL :

Factuellement, monsieur Bastien...

LE PRÉSIDENT :

Oui, c'est ça, vous pouvez avoir les meilleures raisons du monde de dire oui ou non, mais...

M. MICHEL BASTIEN :

R. Écoutez, je vais simplifier la chose parce que j'ai l'impression d'avoir déjà répondu, moi ou monsieur Vallières a déjà répondu à une question semblable. Et je vais l'argumenter sur une base non légale. Notre proposition à nous, Hydro-Québec, c'est de ne pas modifier la base de tarification en fonction d'une décision que l'on ne connaît pas.

On ne connaît pas ni le moment où ça va être pris, la nature de cette décision-là et ni, et toute information nouvelle qui s'est rajoutée depuis qu'on a déposé le dossier, le quinze (15) août, on vit avec.

Notre proposition à nous, là, c'est que ni à la hausse ni à la baisse, on va modifier, nous, on propose de modifier, de nous-mêmes, les données que l'on a déposées pour l'année témoin projetée deux mille un (2001).

Et ça comprend les investissements qui ont un impact sur la base de tarification qui sont associés aux projets qui nécessitent encore un décret du gouvernement du Québec, que l'on n'a pas eu à ce jour.

Me HÉLÈNE SICARD :

464 Q. Pouvez-vous alors vous engager à aviser la Régie et les intervenants promptement de toute modification au statut des projets qui sont listés à l'engagement 41, c'est-à-dire, si un décret était reçu, ou une autorisation était reçue dans les deux mois ou trois mois qui viennent, qu'on le sache?

R. Bien, c'est de l'information publique dans la Gazette, là, est-ce que... enfin, je vais laisser mon avocat répondre, je pense.

Me F. JEAN MOREL :

Vous avez volé mes mots, Monsieur Bastien. Effectivement, je ne vois pas, si décret est rendu, décret va être rendu par le gouvernement, le décret va être publié dans la Gazette officielle. C'est

ainsi que, en fait, celui pour le poste LaBaie a été rendu public puis c'est ainsi que les autres vont être rendus publics. Alors, autant la Régie que les intervenants pourront en prendre connaissance ainsi.

Évidemment, si c'est une bonne nouvelle, si j'ai l'occasion de vous en faire part à travers ma plaidoirie ou autre, ça va me faire plaisir de vous faire part des bonnes nouvelles, mais de là à prendre un engagement de vous tenir au courant, de lire la Gazette officielle pour tout le monde et de vous tenir au courant si le décret est arrivé ou non et d'aviser tout le monde, c'est un document public dont tout le monde est capable de prendre connaissance.

LE PRÉSIDENT :

Oui, mais, Maître Morel, je comprends votre point de vue, tout le monde peut en prendre connaissance, sauf que c'est un sujet qui est débattu depuis longtemps, la question des décrets, des ajouts à la base, et sans prendre un engagement formel, vous pourriez quand même acheminer à tout le monde, y compris à la Régie, une copie des décrets. On parle de deux décrets, là, possibles?

Me F. JEAN MOREL :

Oui. Effectivement, les deux boucles.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je pense qu'ils sont plus importants pour vous que pour, vous allez suivre ça de plus près, non?

Me F. JEAN MOREL :

Ah, je le suis évidemment...

Me HÉLÈNE SICARD :

Voilà, alors vous le savez...

Me F. JEAN MOREL :

... mais je ne suis pas camelot pour autant, là, même si je le suis, mais si vous voulez que je le devienne, ça va me faire plaisir, Monsieur le Président, je vais m'engager à envoyer à tous et chacun le décret, les décrets dès qu'ils arriveront.

LE PRÉSIDENT :

Eh que vous êtes gentil! La gentillesse même.

(17 h 15)

Me HÉLÈNE SICARD :

465 Q. Alors, toujours sur l'engagement 41, par contre, je vois que pour le projet Grand-Brûlé/St-Sauveur, vous nous répondez, dernière ligne, aucun décret ne sera demandé et aucune mise en exploitation ne sera effectuée en deux mille un (2001). La mise en exploitation est ainsi reportée à deux mille six (2006). Est-ce qu'on doit comprendre que ce projet

là, par contre, serait retiré de votre base de tarification pour la présente demande?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Vous posez la question à Hydro-Québec ou vous posez la question à la Régie? Ça va me faire plaisir de lire.

466 Q. Non, je la pose à vous.

R. La décision de la Régie, c'était la décision, c'est la même réponse. C'est la même réponse, il n'y a pas d'ajustement de la base de tarification, ni à la baisse, ni à la hausse, il y a des projets qui ne se font pas, il y a des projets qui n'étaient pas prévus qui vont se faire. Et je ne viens pas vous présenter les projets qu'on n'avait pas prévus puis qu'on va faire et j'imagine que c'est un *package* ça, c'est ça l'année-témoin projetée, c'est des aléas qui sont à toutes sortes de niveaux et qui touchent parfois des investissements, parfois des ajouts ou des diminutions de la base de tarification. Puis il y a beaucoup d'autres exemples et il y a beaucoup d'autres paramètres qui rentrent dans le coût de service du transporteur.

467 Q. Merci, Monsieur Bastien. Je vous réfère maintenant à HQT-3, document 1.1, c'est un document qui est assez... plus volumineux, c'était l'engagement numéro 20, en fait, alors, HQT-3, 1.1 est la première page, il y a diverses pièces.

A. Excusez-moi, j'ai 1.1.2.

468 Q. 1.1.2, oui, vous avez raison, je vous avais donné les bons numéros au départ. Si je vous réfère aux cinq premiers projets listés, pouvez-vous me dire comment TransÉnergie a déterminé qu'aucune autre solution n'était possible pour ces projets-là? Je ne vous demande pas une longue réponse là mais juste de nous indiquer de quelle façon vous l'avez fait et si vous l'avez fait.

Me F. JEAN MOREL:

Ce n'était pas nécessairement le but de l'engagement là, l'engagement était pour regrouper les projets sous les rubriques là, 1, 2, 3 et 4, ça a été fait, d'indiquer lesquelles étaient de plus de vingt-cinq millions (25 M), ça a été fait.

Maintenant, ma consoeur, le RNCREQ a eu l'opportunité lorsque les données, ces données-là ne sont pas nouvelles là, elles étaient au dossier, elles ont été regroupées et on a complété en indiquant en mettant des X à ceux qui sont de vingt-cinq millions (25 M) et plus et en indiquant un numéro dans la dernière colonne, de quelle classe ils sont.

On a répondu à l'engagement et l'engagement est assez clair. Maintenant, les questions qui auraient dû être posées au moment où les témoins, sous ce thème, ont

été entendus, n'ont pas été posées, ce n'est plus le temps. C'est ma position, Monsieur le Président.

Me HÉLÈNE SICARD :

C'est évident que je ne suis pas d'accord avec mon confrère puisqu'on a demandé cet engagement-là de façon à être capable d'identifier et de mettre dans chacune des trois catégories là, qui étaient... et d'ailleurs, mon confrère, si vous vous souvenez, avait ajouté une quatrième catégorie. La catégorie 1 était des projets où TransÉnergie doit apporter une addition ou une modification à son réseau pour ses propres besoins et aucune autre solution de rechange n'est possible.

2. TransÉnergie doit apporter une addition ou une modification à son réseau pour répondre aux besoins d'un producteur, pour des ventes à un client qui n'est pas le distributeur. 3. TransÉnergie doit apporter une addition ou une modification à son réseau pour répondre aux besoins du distributeur.

Et ça, c'était contenu dans une des réponses qui nous avait été donnée à nos questions et lors de mon interrogatoire, une quatrième catégorie avait été ajoutée qui était : TransÉnergie doit remplacer ou effectuer une réfection à un équipement dû à une désuétude, défaillance, bris,

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PANEL - HYDRO-QUÉBEC
Contre-preuve
C.-int. Me Hélène Sicard

ceci afin d'assurer la

pérennité de nos installations.

On avait une série de projets produits et on ne savait pas à quelle catégorie chacun des projets appartenait. Donc, on n'est pas, évidemment, allé plus loin dans les questions. On a attendu de savoir à quelle catégorie chacun allait pour poser les pertinentes sur chacun des projets et non pas passer toute la liste de tous les projets, un par un, pour savoir : est-ce que c'est un, est-ce que c'est deux, est-ce que c'est trois? Ensuite, avez-vous fait telle chose, avez-vous fait telle autre?

C'était clair le sens de nos questions à l'époque et ce pourquoi on avait besoin de cette division-là. Alors, j'ai quelques questions d'explication sur... j'ai quatre questions sur toute la liste qui nous a été produite. Sur deux cent seize (216) projets.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Pouvez-vous nous expliquer un peu où vous vous en allez avec ça, on essaie de comprendre.

Me HÉLÈNE SICARD :

A cette heure-ci, je vais essayer.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Oui, bien, c'est pareil pour tout le monde.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je sais. Dans un premier temps là, je vais vous expliquer...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

C'est parce qu'on essaye juste de... on est en train de clarifier des engagements et si chaque engagement donne ouverture à trois engagements, on va être ici rendu au mois de septembre. Et le problème pour la Régie c'est d'essayer de déterminer à quel point on arrête, à quel point la réponse a été suffisante puis à quel point l'information que vous voulez est pertinente ou ne fait qu'ajouter à quelque chose que vous avez déjà, bien, enfin, pour le mettre en termes clairs là, je veux dire, c'est ça qu'il faut qu'on...

Me HÉLÈNE SICARD :

D'abord, si je peux vous rassurer là, pour ce qui est des engagements déjà donnés, il me reste une autre question puis avec cette série-là ça sera terminé, après je vais passer à 76 et être le plus brève possible.

On nous a donné des informations sur différents projets, c'est évident que quelque part ça touche la planification et on veut savoir puisque c'est Hydro-Québec elle-même qui nous dit qu'aucune autre solution de rechange n'est possible quand ils

adoptent la solution 1, on voudrait savoir s'il y a eu des démarches pour voir quelle autre solution possible. Ça sort de leur texte eux-mêmes et quelles sont les démarches qui sont faites pour voir ça. Je ne cherche pas une grande élaboration, je cherche un résumé de réponse là pour avoir une information, une piste d'information à ce niveau-là, à ce stade-ci des dossiers de transport.

La deuxième demande va être...

LE PRÉSIDENT :

Bien, juste avant là, est-ce que vous n'avez pas l'impression qu'on s'engage dans une voie où Hydro-Québec, vous allez demander à Hydro-Québec de préciser chacune des autres alternatives qu'il y avait pour chacun des projets?

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, non, je l'ai fait en groupe là. Vous avez la pièce devant vous là, je vais vous...

LE PRÉSIDENT :

Oui, je l'ai.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K. Je vais vous expliquer de quelle façon je vais procéder avec les questions sur cette pièce-là, ça va

peut-être vous éclairer. Je regroupe dans un seul bloc, je ne vais pas projet par projet là, je regroupe en un bloc qu'eux choisissent de me donner un exemple, s'ils veulent, avec une des unités. Je m'excuse.

Je ne demande pas la question là, projet par projet, je ne veux pas savoir et pour la boucle montréalaise et pour Montréal Centre, et pour outaouaise, et pour Québec Mauricie, et pour l'interconnexion avec l'Ontario. Je veux qu'on me donne une idée globalement là du genre de démarche qu'on fait pour s'assurer qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

LE PRÉSIDENT :

Ça fait que si vous en êtes à la démarche globale...

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... comment Hydro procède normalement.

Me HÉLÈNE SICARD :

Voilà. Pour s'assurer qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles. De la même façon, quand je vais tomber, puis celui auquel je vais faire

référence pour l'élément 3 qui est :

TransÉnergie doit apporter une addition ou une modification à son réseau pour répondre aux besoins du distributeur.

Alors, je vais poser une question à ce niveau-là sur le projet de Ste-Marguerite, trois postes de départ, pour savoir de quelle façon le distributeur a indiqué qu'il avait un besoin et comment s'assure-t-il que tout ce qui va être produit par Ste-Marguerite va être vendu au distributeur, est-ce qu'il y a une demande, est-ce qu'il y a un engagement, est-ce qu'il y a quelque chose qui a été fait à ce niveau-là? Puisqu'on me le met comme un projet qui est dédié uniquement au distributeur. Ensuite...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

On ne va pas vous laisser aller dans ce niveau de détail-là. Je vous le dis là, je ne prendrai pas cinq minutes pour vous l'expliquer mais j'estime que c'est un niveau de détail dans lequel on ne veut pas aller maintenant.

Me HÉLÈNE SICARD :

469 Q. Alors, l'autre question sera sur l'engagement 51. Je comprends de l'engagement que vous avez... et les pièces que vous avez déposées au soutien des notes

sténographiques que quand vous réfèrez à la politique de *higher of*, c'est celle que l'on connaît communément également comme étant la politique de *or pricing*.

R. Oui, c'est ça.

470 Q. Engagement 76. Je vous réfère dans un premier temps au document que vous avez coté comme étant HQT-10, document 1, révisé. Et je vous amène à la page 36, paragraphe 2 de ce document où on lit :

Les améliorations au réseau de transport réalisées pour en assurer la pérennité et la fiabilité seront traitées de façon distinctes des ajouts au réseau réalisé pour répondre au besoin de la charge locale des clients du service en réseau intégré et de point à point, puisque les améliorations au réseau de transport effectuées par le transporteur pour en assurer la pérennité et la fiabilité procurent des bénéfices à l'ensemble des clients de transport, elles seront intégrées au coût du service de transport une fois dûment autorisées ou approuvées par la Régie.

Je comprends donc de ce que vous nous dites, c'est que les améliorations pour assurer la pérennité et la fiabilité du réseau seront traitées de façon distinc-

te des ajouts réalisés pour répondre au besoin de la charge locale. Correct?

R. Oui, c'est ça.

471 Q. Alors, en quoi le traitement va-t-il ou est-il différent?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. En fin de compte, toutes les améliorations des réseaux de transport qui sont faites pour remplacer des morceaux existants qui peuvent, en fin de compte, ne sont pas identifiés à un client en particulier, ils peuvent être identifiés à tous les clients, seront juste mis dans la base tout simplement. C'est simplement ça, c'est qu'on ne les identifie pas à un client en particulier. Tandis que quand on parle de la charge locale, on parle d'ajout pour la charge locale. Tandis que là on parle d'amélioration au réseau pour assurer la pérennité et la fiabilité. C'est ça la distinction que l'on fait. Ce n'est pas un ajout, un besoin de la charge locale comme telle. C'est simplement pour assurer la pérennité et la fiabilité du réseau.

472 Q. Alors, mais, si je comprends bien ce que vous me dites c'est que la charge locale ne serait pas chargée pour ça mais ça va être dans la base tarifaire?

R. Tout le monde va être chargé pour ça, ça va s'introduire dans la base tarifaire mais on n'aura

pas besoin de lui faire passer aucun test tout simplement. Mais c'est pour distinguer la différence entre les ajouts nécessaires pour la charge locale, à la demande de la charge locale, pour répondre à la croissance de la demande puis tout ça, et séparer ce qui est la pérennité, le remplacement des équipe-ments.

M. MICHEL BASTIEN :

A. Je peux peut-être compléter, ça va vous éviter de reformuler la question mais je pense que la réponse était correcte.

473 Q. C'est peut-être parce qu'il est cinq heures et demi (5 h 30) mais je ne comprends pas.

A. Je vais citer ce que j'ai entendu tantôt, c'est vrai pour tout le monde, alors on est au même pied, tout est beau. On vous suit, donc. Je pense que...

474 Q. Bien, précédez-moi là parce que je ne comprends pas la différence ou la signification.

R. Je suis une petite coche en avant, c'est rare ça. Non, mais, O.K., parfait. Alors, donc, l'idée générale là qu'on... de ce document-là qu'on vient de déposer voilà quelques jours, c'est toujours... il y a une dynamique là-dedans là, ça fait un bout de temps qu'on discute de ça puis à chaque étape on a l'impression qu'on clarifie davantage parce qu'on sent bien qu'avec le questionnement que l'on a, qu'on n'a pas réussi à communiquer clairement nos vues sur

cette question très importante.

Alors, ici, on fait juste un point de clarification à notre avis, une clarification pour mettre en évidence qu'il y a des investissements que le transporteur va justifier lui-même devant la Régie, dans le sens de, il va venir discuter de ses normes de fiabilité, de ses critères de fiabilité, de ses besoins de, que son réseau a des problèmes de désuétude, et cetera.

Donc, quel que soit le besoin particulier de la charge locale, quel que soit le besoin particulier d'un contrat point à point, d'un réseau intégré, il existe ce genre d'investissement-là et ce qu'on dit c'est qu'une fois qu'ils vont être approuvés, ils vont rouler dans la base de tarification et ainsi de suite. Tout le monde va assumer la quote-part de ça.

Alors, on a voulu faire cette distinction-là en amont pour pouvoir après ça regarder vraiment ce qui distingue le service charge locale du service point à point et réseau intégré où là se trouve les distinctions. La confusion, peut-être, qu'il peut y avoir avec un traitement semblable, parce que quand on regarde le traitement tarifaire des investissements qui sont faits pour la pérennité, ça ressemble au traitement tarifaire des investissements que l'on va faire pour la charge locale, c'est-à-dire

qu'ils vont être roulés dès qu'ils sont approuvés par la Régie de l'énergie dans la base de tarification et facturés à l'ensemble des clients.

Le traitement tarifaire va être identique mais la réalité elle est différente, la réalité physique là, le projet qu'on va discuter, la justification que l'on va donner, et cetera. Est-ce que c'est... ça répond...

475 Q. Mais en bout de ligne, pour la charge locale, la charge, le prix ne changera pas.

R. Bien, c'est-à-dire qu'il ne changera pas, c'est-à-dire, ça va dépendre là, le prix, lui, il est fixé en fonction d'un coût de service du transporteur et d'un volume transité. Alors, ce que je vous dis c'est que si le coût de service du transporteur est affecté par les investissements que l'on fait en pérennité, et cetera, bien, la charge locale va ramasser sa quote-part comme le client point à point, comme le client réseau intégré, s'ils ont un client réseau intégré, alors, pas plus, pas moins, selon les formules tarifaires qui seront approuvées par la Régie toujours.

(17 h 30)

476 Q. Page 45 de ce document, on a sauté quelques modifications, et je vous réfère au paragraphe modifié : * Installations d'attribution particulière +. Vous parlez ici des actifs de

transport construits par TransÉnergie qui en demeure leur propriétaire et leur opérateur, correct?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. C'est, en fin de compte, on parle d'actifs pour lesquels le transporteur offre un service, par exemple. Effectivement, il pourrait offrir un service d'entretien, de réparation ou de remplacement du réseau, pour quelqu'un qui lui en ferait la demande.

477 Q. Mais est-ce que quand vous nous décrivez les installations d'attribution particulière ici :

... réfèrent aux actifs de raccordement incluant les postes de transformation [...] puisque les installations d'attribution n'apportent aucun bénéfice aux autres clients, il est proposé que les coûts de ces actifs soient entièrement assumés par le producteur ou son client. La construction de telles installations serait considérée comme une activité non réglementée du transporteur.

Ce que je cherche à savoir, c'est est-ce que TransÉnergie serait ou pourrait être le propriétaire et l'opérateur, et/ou l'opérateur de

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

PANEL - HYDRO-QUÉBEC
Contre-preuve
C.-int. Me Hélène Sicard

ces

installations?

R. Ça pourrait être ça mais, comme on dit, c'est une activité non réglementée, c'est une activité qu'il fait pour des tiers. Comme actuellement, on avait mentionné, je pense, lors des premières audiences, qu'il pouvait entretenir des transformateurs ou des lignes pour certains clients mais c'était une activité à part.

478 Q. Ça, c'est à titre d'opérateur. Maintenant, est-ce que, de ces installations, TransÉnergie, dans le contexte que vous nous mettez ici, pourrait être le propriétaire de certaines installations?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Alors, je vais répondre, si vous permettez. Monsieur Chéhadé a répondu un peu vite, je pense qu'il y avait, la question était globale puis il y avait l'opérateur, le constructeur, et cetera, le propriétaire, je pense que, si c'est vrai pour l'opération, ce n'est pas vrai, à mon avis, sur la propriété de la ligne.

L'idée que l'on a ici, c'est un cheminement, toujours la même dynamique que je discutais tantôt, que je vous présentais, à l'effet que, à un moment donné, on réalise, avec le questionnement en particulier de la Régie qui nous a menés à préciser qu'est-ce qu'on entendait par installations d'attribution

particulière, et finalement, on retrouvait un cas d'espèce qui était de, qu'on se servirait de sous-traitants, en quelque sorte, pour construire une ligne pour un tiers, le tiers pouvant être, par exemple, Boralex qui voudrait alimenter la ville de Sherbrooke directement à partir d'une centrale, sans passer par le réseau d'Hydro-Québec.

Alors, l'idée ici, c'est de, dans notre compréhension de notre proposition, c'est que les seules installations d'attribution particulière qui découlent du raisonnement que l'on fait, c'est ce genre d'installations-là. Et le corollaire de ça, c'est que comme le tiers n'est pas réglementé par la Régie de l'énergie, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de tarif de transport, il n'y a pas une approbation à obtenir de la Régie pour un projet d'investissement de transport, Hydro-Québec, lui, a cette responsabilité, a cette obligation-là de présenter une demande.

Donc, si Hydro-Québec est propriétaire de la ligne, et on parle d'une ligne au Québec, des lignes à l'extérieur, ça, ça a déjà été réglé, c'est activité non réglementée, donc on parle d'une ligne au Québec qui serait faite pour un tiers, le corollaire, c'est qu'il ne pourrait pas être propriétaire de la ligne. S'il était propriétaire de la ligne, ça deviendrait

un élément de sa base de tarification et il serait, ça ne serait pas une installation d'attribution particulière.

Selon le client, il serait traité ou bien donc comme une ligne faite pour un client charge locale ou une ligne faite pour un client réseau intégré ou un client point à point, donc traité selon les, enfin, notre proposition, elle est bien claire.

479 Q. Bon, je rentre maintenant dans HQT-11, document 2.1.

R. J'imagine que vous faites référence à 2.1.1?

480 Q. Oui.

R. Merci.

481 Q. J'oublie tous les * .1 + à cette heure-ci mais 76, il y a un seul HQT-11, je pense. Alors, dans ce document, on retrouve une modification principale, qui est la disparition des mots * installations d'attribution particulière + ou de ce qui s'y rapporte. Pouvez-vous nous expliquer qui a décidé de cette modification-là, qui l'a approuvée et comment elle a été motivée?

R. La décision a été prise par Michel Bastien, elle a été discutée à l'intérieur de l'équipe qui travaille sur le dossier tarifaire du transport et elle résulte directement des discussions que l'on vient d'avoir et du questionnement qu'on a eu en cours d'audience publique par la Régie de l'énergie, notamment sur ce concept d'installations d'attribution particulière.

Alors, ça m'apparaît, moi, tout simplement une intégration et un corollaire à la proposition que l'on fait, qui à toutes fins utiles, lorsqu'on parle d'installations d'attribution particulière, selon notre proposition, ça fait référence à des activités non réglementées.

Alors, des activités non réglementées, ça ne fait pas l'objet des tarifs et conditions de service de transport, tel qu'on l'entend maintenant. Donc, il n'y a pas matière à intégrer à un document ou un concept de tarifs et conditions de service de transport des considérations reliées à des activités non réglementées.

482 Q. Savez-vous, et avez-vous vérifié, s'il y a des compagnies américaines qui ont éliminé le concept de "direct assignment facility", installations d'attribution particulière, de leur tarif de transport de la même façon que vous proposez de le faire?

R. Nous n'avons pas fait de balisage ou de vérification pour essayer d'appuyer notre proposition sur la base de l'expérience à l'extérieur. Ce qu'on sait par ailleurs, et il y a une certaine validation de ce côté-là, ce qu'on sait par ailleurs, c'est que le sens de notre proposition, profond, le sens, l'implication importante de notre proposition, c'est de traiter tous les joueurs sur le même pied.

Et ça, cette proposition-là, elle a été validée, en quelque sorte, par effectivement des discussions que l'on a pu avoir avec certains experts. Et c'est le sens, je pense, qu'on donnait au niveau du FERC du concept d'installations d'attribution particulière, on voulait mettre tout le monde sur le même pied. Alors, c'est ce qu'on fait, nous aussi.

Me ANDRÉ DUROCHER :

S'il m'était permis, pour interrompre, il y a des gens qui doivent partir bientôt, je voulais juste savoir s'il était de l'intention de la Régie de dévoiler immédiatement l'horaire, le calendrier de livraison des plaidoiries ou si ça va être, ça ne sera pas aujourd'hui?

LE PRÉSIDENT :

Pas ce soir, mais aujourd'hui.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Pas ce soir, mais aujourd'hui?

LE PRÉSIDENT :

On accepte la proposition qui a l'air à faire consensus parmi vous, à savoir le 6-4-6, six semaines à Hydro-Québec pour soumettre son argumentation, quatre semaines pour les intervenants pour répondre à l'argumentation d'Hydro-Québec et six, et j'allais

dire incluant le RNCREQ dans les quatre semaines, parce que ça va être au mois d'août puis vous allez être corrects, et six semaines pour Hydro-Québec de répondre à l'argumentation des nombreux intervenants.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Il restera à mettre des dates là-dessus, compte tenu des fêtes puis des ci puis des ça, mais le gros...

LE PRÉSIDENT :

La seule chose qui va rester à déterminer, c'est à partir de quand ça commence, et vous allez être obligés d'attendre, parce qu'on va disposer de la demande de maître Sicard tantôt. Alors, vous allez voir ça dans les notes sténographiques si vous voulez partir tout de suite.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Merci.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je m'excuse mais est-ce qu'on avait répondu à la dernière question et est-ce que j'ai une question pendante que je devrais répéter?

LE PRÉSIDENT :

Oui, oui, oui, ils ont répondu.

Me HÉLÈNE SICARD :

Et ils ont répondu par oui, je présume?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Je pense que j'ai même répondu à vos trois
prochaines, alors on peut peut-être...

LE PRÉSIDENT :

* Il me semble c'est clair +...

Me HÉLÈNE SICARD :

483 Q. Non, on en était sûr s'il existe des compagnies
américaines. Vous m'avez parlé de balisage, que
vous n'avez pas fait mais que vous étiez convaincu
que?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Ah, il faut reprendre la réponse? Non, je suis, ce
que je disais...

484 Q. Je veux juste m'assurer que vous aviez terminé
votre réponse.

R. Ce que je disais, c'est qu'on n'avait pas fait de
balisage mais qu'on avait fait une certaine forme
de consultation et une certaine forme d'analyse,
qui nous convainquaient que ce qu'on proposait
était l'équivalent de la façon qu'on traitait les
installations d'attribution particulière à
l'extérieur.

485 Q. O.k. Selon vous, est-ce que la FERC... je vais
vous

référer, avant tout, à votre engagement 51. Vous avez produit un document, page 161, parce que ça va peut-être raccourcir certaines choses, et à la page 161 dans le chapitre * B - Extension Cost +, je descends une, deux, trois, quatre, cinq, sixième ligne, ça nous dit :

In that case and others, FERC drew a distinction between upgrades that support the entire transmission system and upgrades that do not. FERC has held that upgrades that do not support the entire transmission system should be paid for by the transmission customer.

Et c'est là, en fait, le principe, ça sous-tend leur principe de DAF, qui est les installations d'attribution particulière entre autres, vous êtes d'accord avec moi?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Dans cet extrait-là, effectivement, c'est ça qui est dit, mais FERC aussi est factuel. Là, ça, c'est la lettre de FERC, ce qu'ils disent, c'est à la lettre, c'est-à-dire que vous ne voulez pas payer pour les producteurs privés, vous n'intégrez pas également vos actifs à vous, les mêmes actifs également. C'était ça

un peu, l'idée.

Mais nous, ce que nous disons, nous avons une approche, nous y allons, FERC y allait de façon factuelle, c'est-à-dire comment vous traitez les gens; nous, nous traitons tout le monde de façon non discriminatoire, nous traitons les producteurs privés comme on traite les projets d'Hydro-Québec.

Et donc, à ce moment-là, si on prend ça de façon factuelle, cette proposition que nous avons ici serait acceptée par FERC. Parce qu'elle répond aux critères, elle ne répond pas à la lettre de ce qui a été décrit ici mais elle répond aux critères.

486 Q. O.k., donc selon vous, ce que vous nous proposez, vous croyez que la FERC accepterait la modification pour une compagnie comme la vôtre, ou une compagnie qui serait sous sa juridiction, d'un document comme HQT-11, document 2.1.1?

R. Je ne peux pas répondre pour une compagnie sous la juridiction de FERC. Ce que je dis, c'est que nous avons une proposition ici qui ne discrimine personne, qui offre le même accès à tout le monde, offre les mêmes avantages à tout le monde, et normalement, de façon factuelle, c'est ce que nous proposons et qui serait normalement accepté.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Ce que je rajouterais, c'est que la FERC, ce qu'elle ferait, c'est qu'elle l'évaluerait à son mérite, comme elle le fait d'habitude, et c'est ce qu'on demande à la Régie de faire.

487 Q. Alors, avez-vous informé votre affilié, HQ U.S. ou H.Q. Production versus HQ U.S., des changements que vous soumettiez ici sur les installations d'attribution particulière, ou plutôt la disparition de ça?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Non.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.k. Merci.

(17 h 45)

Me HÉLÈNE SICARD :

C'est évident qu'à ce stade-ci je ne peux pas, moi, aller plus loin dans les questions sans passer en détail tout le document avec des pourquoi et des comment, et on serait ici très tard pour essayer de remplacer ce que mes experts pourraient faire de façon très brève. Comme vous le savez, ce qu'on a, nous, en grande partie mis en preuve, c'était la conformité de la demande d'Hydro-Québec et de son acceptabilité, les mots me manquent à cette heure-ci,

14 juin 2001

Volume 31

par rapport à la FERC et par rapport aux principes de la FERC.

Pour qu'on puisse plaider la non-conformité de ce nouveau document, il faut que mes experts vous expliquent pourquoi ce n'est pas conforme, ce n'est pas à moi qui est un procureur, même si je peux essayer avec certains textes de loi de la FERC, de vous expliquer pourquoi il n'y a pas de conformité et pourquoi il y a un danger que ce ne soit pas approuvé.

LE PRÉSIDENT :

Mais, Maître Sicard, moi, il y a quelque chose que je ne comprends pas. C'est que, essentiellement, on a posé beaucoup de questions à Hydro-Québec sur leur position vis-à-vis les ajouts d'installations particulières.

Me HÉLÈNE SICARD :

Hum, hum.

LE PRÉSIDENT :

Et la conclusion en bout de tout ça, c'est dire, écoutez, on va la considérer comme une activité non réglementée. Donc, ça ne rentrera pas dans la base, donc ça ne fait pas partie du débat ici. J'ai de la misère à...

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
Me HÉLÈNE SICARD :

DISCUSSIONS

Mais vous êtes d'accord avec moi qu'il s'agit là d'un changement dans la preuve et dans la demande d'Hydro-Québec. Et que ce n'est pas à moi, qui est un simple procureur, de vous donner l'opinion totale de mon client face à ce changement. Mon client a le droit, entre autres parce que, surtout parce que c'est un sujet qui a été traité dans notre preuve, d'adresser ce changement-là. J'essaie de vous donner des pistes sur lesquelles, mais je ne peux pas vous donner, moi, la couverture globale que...

LE PRÉSIDENT :

L'autre chose que je voudrais savoir...

Me HÉLÈNE SICARD :

... et l'enlignement que nos experts prendront.

LE PRÉSIDENT :

C'est, vous avez reçu ce document-là comme tout le monde il y a trois jours.

Me HÉLÈNE SICARD :

Mardi, oui. Mardi. Nous, on l'a eu... En tout cas, parce que lundi et mardi, on a été occupés dans un autre dossier et on se l'est envoyé tard mardi soir, mais on en a parlé. On l'avait en main mardi, mais on a pris connaissance, on a travaillé sur le document

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

mercredi. Je ne pouvais pas demander à monsieur Disher d'être ici aujourd'hui, c'est évident. Alors ce que j'ai demandé, et ce que je vous demande, c'est de me permettre et de nous permettre de vous fournir une preuve écrite. Et les gens qui voudront nous questionner, si vous jugez nécessaire de les faire venir, je pense que ces experts peuvent très bien, dans un très court délai après qu'on ait produit le document, qui touche un sujet très particulier, ce document seulement, que vous pourriez les questionner par écrit.

Me F. JEAN MOREL :

J'ai juste un autre questionnement à ajouter à ça, là. Quelle serait la pertinence de cette expertise au présent dossier alors qu'on veut traiter de la conformité de la proposition d'Hydro-Québec à la réglementation de FERC alors qu'on est devant la Régie et qu'on a tout fait en sorte de présenter à la Régie une proposition tarifaire qui soit acceptable à la Régie. Maintenant, si elle ne l'est pas aux yeux de FERC et que ça a des conséquences pour messieurs Bradford ou Disher ou le RNCREQ ou HQ US ou d'autres, ce n'est pas pertinent à l'exercice qu'on fait devant vous.

M. ANTHONY FRAYNE :

Maître Sicard, étant donné qu'effectivement, il y a

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

une différence que nous considérons d'une importance possible entre la preuve d'Hydro-Québec originalement présentée et ce que nous voyons là comme proposition, nous acceptons votre demande de déposer une preuve additionnelle. Je crois que vous avez parlé d'un délai de, jusqu'à mercredi le vingt (20) juin.

Me HÉLÈNE SICARD :

En fait, je serais prête à m'engager à ce que ce soit envoyé à la Régie avant cinq heures (5 h) le vingt (20) juin. Et je vais vous dire, j'ai vraiment pas le choix parce que le vingt et un (21), je pars en vacances. Alors, ça va partir.

M. ANTHONY FRAYNE :

La meilleure des motivations. Bon.

Me HÉLÈNE SICARD :

J'ai forcé mes experts à respecter ces dates.

M. ANTHONY FRAYNE :

Étant donné le stade où nous sommes dans la cause, le plus que c'est rapide et court, le plus que ça serait apprécié, mais on accepte que vous devriez avoir l'opportunité de présenter votre point de vue.

Me HÉLÈNE SICARD :

Voulez-vous décider maintenant si les questions

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

seront écrites ou si vous allez vouloir fixer une date pour que l'expert vienne s'il avait raison ou qu'on... si on pouvait éviter de faire venir, c'est que ça allongerait les délais puis je voudrais contacter monsieur Disher si c'est le cas, là.

LE PRÉSIDENT :

Mais il me semble qu'on devrait attendre de voir la preuve.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K.

LE PRÉSIDENT :

Hydro verra ce qu'il en est.

Me F. JEAN MOREL :

S'il y a lieu, oui. J'avais demandé de réserver mes droits, effectivement.

LE PRÉSIDENT :

On va réserver vos droits.

Me F. JEAN MOREL :

Ce que j'aimerais savoir, c'est si on réserve ceux de ma consoeur d'être présente, quand est-ce qu'elle revient de vacances.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
Me HÉLÈNE SICARD :

DISCUSSIONS

Je reviens le vingt-six (26). Je prends de très courtes vacances. Par contre, je ne pourrai pas être rejointe, mais ma secrétaire, s'il y avait des questions écrites ou des commentaires, ma secrétaire va les faire suivre à monsieur Lacroix qui pourra, exceptionnellement, peut-être vous répondre à ce sujet-là.

LE PRÉSIDENT :

Vous pourriez à ce moment-là, Maître Morel, nous faire part de votre position, un, si vous avez des questions, si ce sont des questions qui exigent la présence des témoins. Il va sans dire qu'on préfère l'écrit, mais si vous voulez avoir la présence physique des témoins, j'aimerais que vous nous en fassiez part.

Vous, vous dites le vingt (20). Combien de temps, une journée ou deux, ce serait suffisant, Maître Morel, juste pour répondre à ça?

Me F. JEAN MOREL :

Oui, si effectivement c'est trois pages, oui.

LE PRÉSIDENT :

Oui.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
Me HÉLÈNE SICARD :

DISCUSSIONS

Oui, ce sera trois pages.

LE PRÉSIDENT :

Puis après, si vous avez l'intention de faire une contre-preuve à ça, de nous informer. Si cette contre-preuve peut être faite par écrit ou verbalement, nous en aviser aussi par la même occasion. Alors, disons, le vingt (20), c'est quelle journée, vous avez dit?

Me F. JEAN MOREL :

Mercredi.

Me HÉLÈNE SICARD :

Le vingt (20), c'est un mercredi.

LE PRÉSIDENT :

Alors, si on met jusqu'à vendredi, ça vous va, ça, Maître Morel?

Me F. JEAN MOREL :

Oui.

Me HÉLÈNE SICARD :

Donc, maître Morel nous aviserait vendredi.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
Me F. JEAN MOREL :

DISCUSSIONS

Le vingt-deux (22).

LE PRÉSIDENT :

Et puis on vous incite ardemment à être succincte dans votre preuve et... on verra qu'est-ce qui va arriver suite à votre position. On ne vous fera pas perdre de droits personne, là.

Il faut comprendre que c'est un dossier nouveau et puis qu'il y a des... vous progressez autant que nous, hein, là-dedans. Je pense que Hydro a fait des gros efforts pour essayer de clarifier cette position-là; on les remercie, mais il ne faut pas non plus priver de droit un des intervenants ni vos droits à vous de répondre à ça.

Me F. JEAN MOREL :

Puis ça continue de nous éduquer sur ce que FERC est susceptible de faire. Nous, on se préoccupe plus de ce que la Régie est susceptible de faire, mais ce que FERC est susceptible de faire aussi.

LE PRÉSIDENT :

Mais je comprends que ce n'est pas juste FERC, ça peut être aussi aux États-Unis s'il y a des précédents, parce que ce n'est pas juste la FERC. Est-ce que je me trompe? Il me semble que c'est...

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
Me HÉLÈNE SICARD :

DISCUSSIONS

Vous ne vous trompez pas.

LE PRÉSIDENT :

Alors, est-ce que ça clôt votre preuve?

Me HÉLÈNE SICARD :

Pour nous?

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me HÉLÈNE SICARD :

C'est terminé. En fait, c'était un contre-interrogatoire. La preuve viendra d'ici le vingt (20) juin. Mais ça clôt le contre-interrogatoire sur les pièces déposées en ce qui concerne le RNCREQ.

LE PRÉSIDENT :

Alors, ça complète. Merci, Maître Sicard. Oui, Maître Gauthier.

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER :

Juste un petit point. Vous avez parlé tout à l'heure de l'horaire du délai 6-4-6. Il y a eu des représentations par certains procureurs d'une période après le dépôt des plaidoiries, une question orale et tout ça.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

Je voudrais quand même entériner les propos de maître Tourigny. En tout cas, moi, j'ai... je vois ça d'un mauvais oeil la période de questionnement entre le banc et les procureurs, et un peu ce que maître Tourigny a mentionné, là. Je voulais quand même le rementionner, parce que ça n'a pas fait l'objet de discussion tout à l'heure.

LE PRÉSIDENT :

Je comprends votre point de vue, j'apprécie, sauf qu'on ne rendra pas de décision sur ce point-là immédiatement. Si jamais il y a lieu, en lisant les argumentations, on s'aperçoit qu'il y a quelque chose qui aurait besoin d'être élucidé, pas juste un peu mais quelque chose d'important, puis peut-être plusieurs choses, on avisera à ce moment-là.

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, je pense que ça termine l'échéancier pour aujourd'hui. Ça termine nos énergies aussi. Pour l'instant, je pense qu'on peut libérer les témoins parce que ça va être quelque chose d'autre qui serait susceptible de venir. Donc, on pourrait même libérer, je pense, monsieur Bastien qui va se sentir d'une grande liberté.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
Me F. JEAN MOREL :

DISCUSSIONS

Je crains sa réaction.

LE PRÉSIDENT :

Si j'étais à votre place aussi.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Je suis venu aujourd'hui précisément pour être sûr que vous le feriez.

LE PRÉSIDENT :

Bon.

Me F. JEAN MOREL :

Et je ne doute pas, Monsieur le Président, que vous libérez ainsi l'ensemble des témoins d'Hydro-Québec. Je dis ça pour m'assurer...

LE PRÉSIDENT :

Oui, au cas où.

Me F. JEAN MOREL :

... il y en a peut-être qui ne sont pas revenus aujourd'hui et qui n'ont peut-être pas été libérés.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Je m'excuse de gâcher le party, là.

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31
LE PRÉSIDENT :

DISCUSSIONS

Mon collègue me dit que la Régie avait des questions à poser sur l'engagement 76. On retient le plaisir.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Ce sera ni long ni douloureux, là.

Me PIERRE R. FORTIN :

Je remercie votre collègue, Monsieur le Président, d'avoir rappelé ça, mais après mûre considération, on a décidé que nous n'en avons plus.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Mais, moi, je vais me garder la dernière.

Me PIERRE R. FORTIN :

Et je rassure mon collègue, Maître Morel, qui m'a jeté un regard quand vous avez annoncé cette possibilité. Je demanderais cependant à la Régie de préciser, si besoin est, la libération de tous les témoins d'Hydro-Québec évidemment sous réserve de la production des engagements qui sont attendus.

CONTRE-INTERROGÉS PAR M. FRANÇOIS TANGUAY :

488 Q. Je vous amène rapidement à la page 37, j'ai juste une mini précision que je voudrais avoir. À peu près dans le milieu de la page, il est question de l'APR-91. Vous avez enlevé la référence à l'APR-91 tout en

gardant essentiellement ce que ça disait.

Je me demande juste pourquoi vous avez fait ça. Parce que, essentiellement, vous dites la même chose, là, à moins que je ne me trompe, là. Je ne sais pas si vous voyez, puis il n'y a pas de numéro de ligne, ça fait que je ne peux pas vous...

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Non, c'est ça, mais on voit par exemple, cette approche est appliquée dans le cas de l'APR-91, puis ensuite on met un petit numéro 14, puis en bas de page, il y a un autre. Hydro-Québec a lancé en avril quatre-vingt-onze (91).

M. FRANÇOIS TANGUAY :

C'est dans ce sens-là. O.K. Ça marche. Vous voyez, ça n'a pas fait mal ça. Je pense que c'est vrai, c'est la fin.

LE PRÉSIDENT :

Alors, ça se peut que ce ne soit pas fini avec qu'est-ce qu'on a décidé tantôt, mais ça se peut que ce soit la fin des audiences publiques, on va être optimiste, et on va libérer les témoins, et on va remercier chacune des parties ici qui nous ont assistés tout le long de l'audience et qui a fait en sorte, par l'autodiscipline, que ça procède quand

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

même avec ordre et célérité, parce que même si ça a pris deux mois, je pense qu'il y avait beaucoup de matière, et je pense que ça prenait deux mois. On n'a pas pu faire autrement.

Alors, je vous remercie tous et chacun beaucoup au nom de la Régie, et je voulais aussi remercier l'équipe de la Régie, et en particulier son chargé de projet, Stéphane Verret et l'avocat Pierre Fortin, et la greffière et le sténographe officiel, qui rougit à l'occasion... Et je remercie aussi particulièrement mes deux collègues de m'avoir aidé dans cette cause-ci. Alors, merci beaucoup. On attend la position du RNCREQ pour donner des suites.

Me F. JEAN MOREL :

À son tour, Monsieur le Président, Hydro-Québec aimerait remercier la Régie pour la façon dont ses audiences ont été menées, Hydro-Québec et tous ses témoins, et Hydro-Québec aussi vous demande ses excuses pour avoir envoyé un procureur si malcommode.

LE PRÉSIDENT :

On les accepte.

Me F. JEAN MOREL :

Merci bien.

FIN DE L'AUDIENCE

R-3401-98
14 juin 2001
Volume 31

DISCUSSIONS

CERTIFICAT

Je, soussigné, certifie que les pages précédentes
représentent une transcription conforme et fidèle
de l'instance notée par moi à Montréal (Québec),
le quatorzième (14e) jour du mois de juin de l'an
deux mille un (2001).

Michel Daigneault,
Sténographe officiel bilingue